



**L'ARRIMAGE DES CARGAISONS
LES CHARGES ET DIMENSIONS
LES PERMIS SPÉCIAUX.**

La formation débutera à 8h30



LES NORMES D'ARRIMAGE DES CARGAISONS

INTRODUCTION

Le Code de la sécurité routière prévoit des dispositions applicables **à l'ensemble des véhicules routiers (lourds ou légers) concernant l'arrimage des cargaisons**. Ces mesures d'encadrement législatives et réglementaires ont pour objectif d'assurer que les cargaisons ou les objets transportés par les véhicules routiers sont solidement et correctement arrimés de manière à maintenir la stabilité du véhicule et à éviter que les objets transportés tombent et entrent en collision avec les autres véhicules ou qu'ils heurtent d'autres usagers de la route.

Les véhicules lourds transportent des cargaisons d'une multitude de types et de formes, qui sont, le plus souvent, massives et volumineuses. Ils représentent ainsi un risque plus élevé et nécessitent des dispositions particulières en matière d'arrimage.

INTRODUCTION

Il est important de noter que peu importe qui charge ou arrime une cargaison, c'est la responsabilité **du conducteur** de vérifier la conformité de l'arrimage de sa cargaison.

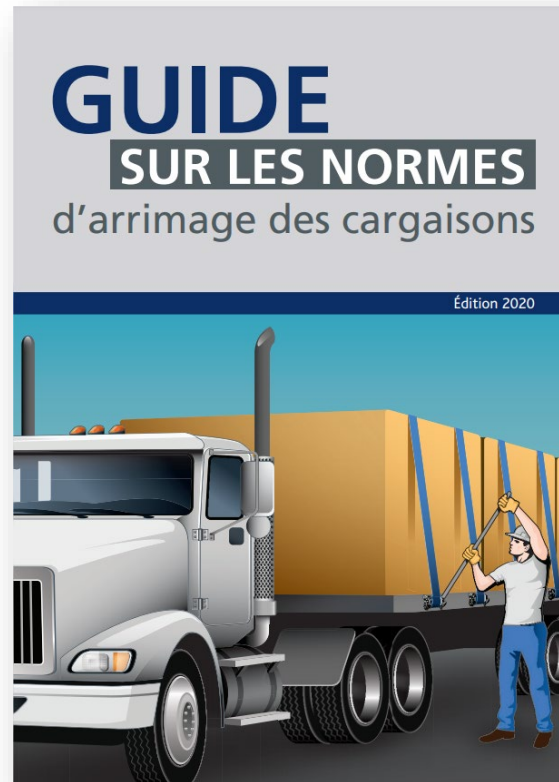
De plus, la majorité des blessés impliqués dans un accident en lien avec un défaut d'arrimage de la cargaison sont **les conducteurs eux-mêmes**.



INTRODUCTION

C'est pourquoi vous devez prendre connaissance et comprendre la réalité du règlement sur l'arrimage des cargaisons.

Nous vous conseillons **fortement** de vous procurer le guide sur **les normes d'arrimage des cargaisons** de la SAAQ.

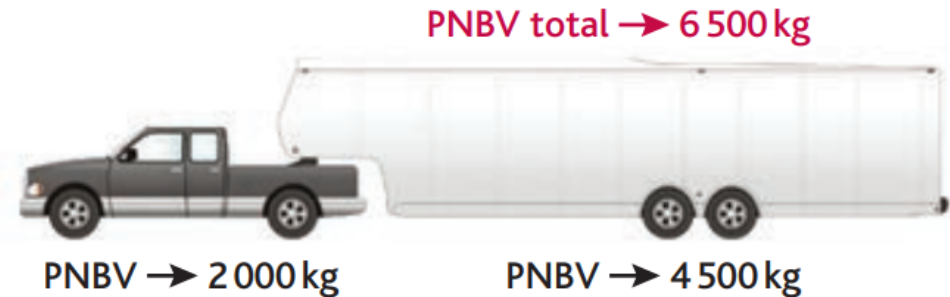
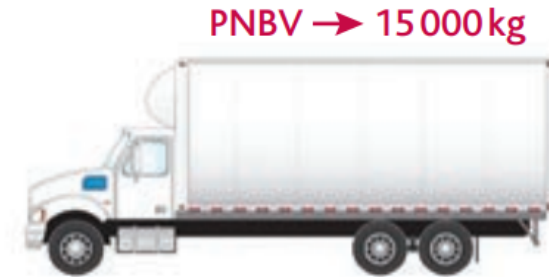


CHAMPS D'APPLICATION

Véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus ou ensembles de véhicules routiers dont les PNBV combinés sont de 4 500 kg ou plus.

PNBV = Poids nominal brut du véhicule figurant sur la plaque d'identification du véhicule. Dans le cas d'un ensemble de véhicules routiers, la somme des PNBV de chacun des véhicules doit être considérée.

Autobus, minibus et dépanneuses, sans égard à la masse.

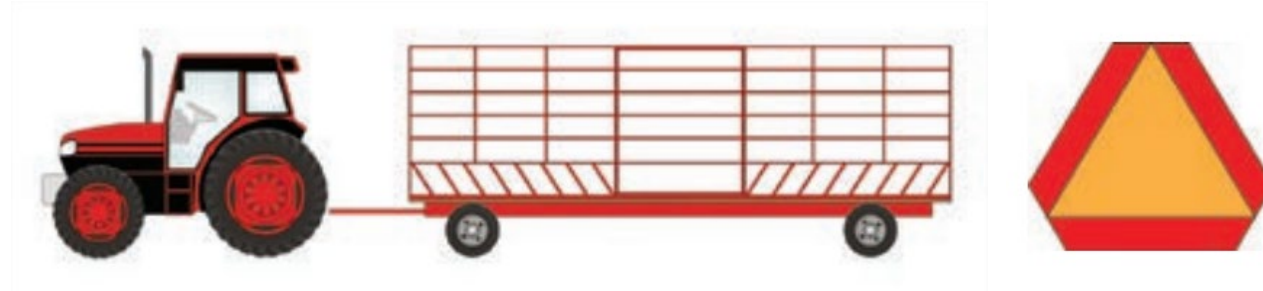


Il est important de noter que la norme d'arrimage est la seule norme dans laquelle nous devons **combiner** les PNBV des deux véhicules.

EXEMPTIONS

Véhicules et remorques de ferme au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- un **panneau avertisseur** est installé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules
- le véhicule circule à **une vitesse inférieure à 40 km/h**
- la cargaison est **confinée contre la structure du véhicule** et est suffisamment résistante pour en empêcher tout mouvement horizontal, ou elle est arrimée pour empêcher un tel mouvement.



MODULES DE LA FORMATION

1.0 DÉFINITIONS

2.0 EXIGENCES GÉNÉRALES POUR CARGAISONS NON SPÉCIFIQUES

3.0 EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR CARGAISONS SPÉCIFIQUES



Section 1

DÉFINITIONS

QUELQUES DÉFINITIONS

Dispositif d'arrimage

Élément spécifiquement conçu et fabriqué pour assujettir, retenir ou arrimer une cargaison telle qu'une chaîne, une sangle, un tendeur, etc.

Appareil d'arrimage

Ensemble de dispositifs d'arrimage qui sont fixés à un ou plusieurs points d'ancrage d'un véhicule.



QUELQUES DÉFINITIONS

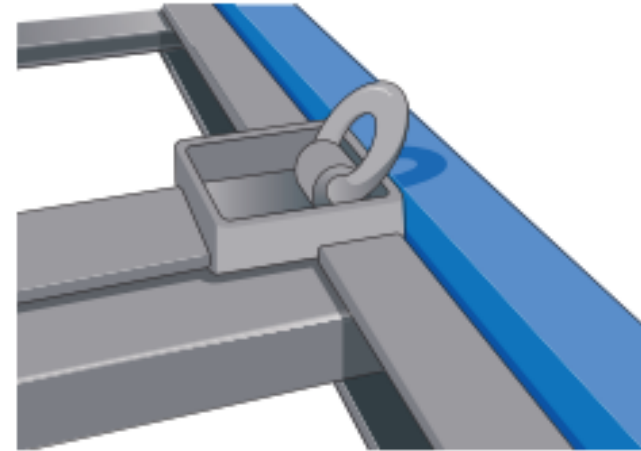
Cargaison

Tout article ou matériel que transporte un véhicule, y compris ceux servant à l'exploitation du véhicule.

QUELQUES DÉFINITIONS

Point d'ancrage

Endroit faisant partie de la structure, de l'appareillage ou des accessoires d'un véhicule ou d'une cargaison à laquelle est attaché un appareil d'arrimage.



QUELQUES DÉFINITIONS

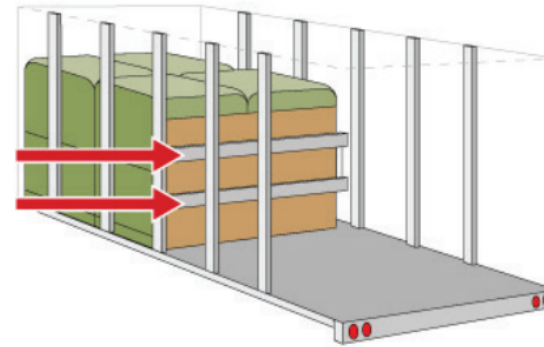
Barres d'étayage

Dispositif placé latéralement entre les murs d'un véhicule afin de l'empêcher de basculer ou de se déplacer.



Dispositif de blocage

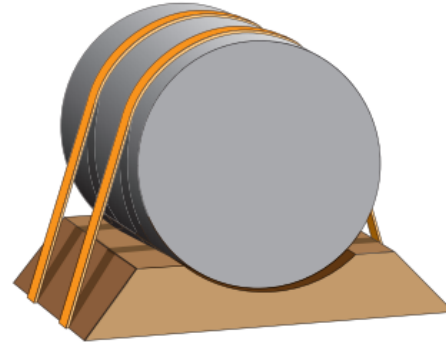
Une structure, un dispositif ou un article de dimensions appropriées que l'on place contre un autre article de cargaison ou autour de celui-ci pour en empêcher le déplacement horizontal.



QUELQUES DÉFINITIONS

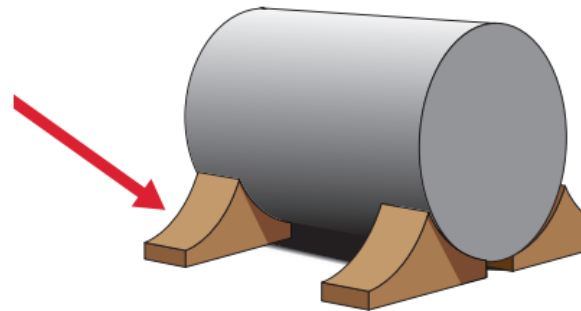
Berceau

Structure empêchant un article rond de rouler.



Cale de retenue

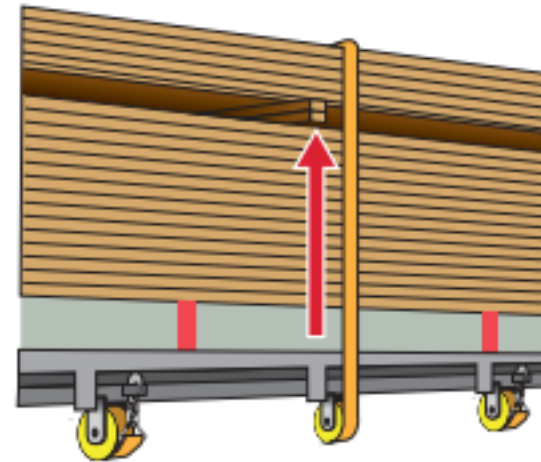
Pièce en biseau ou effilée servant à empêcher des articles ronds de rouler.



QUELQUES DÉFINITIONS

Cale d'espacement

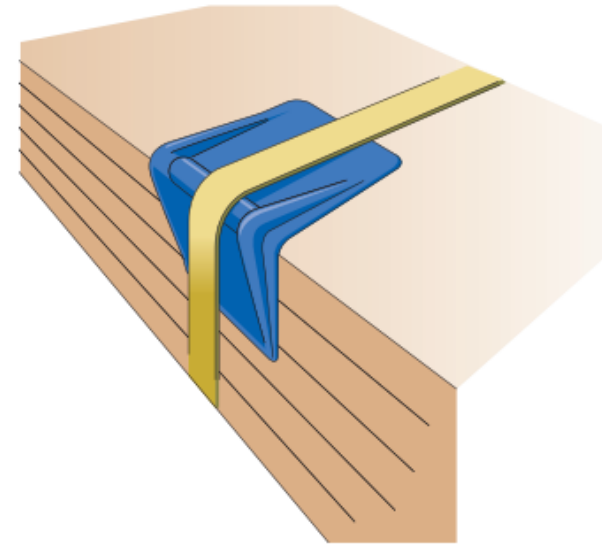
Tout matériau placé sous un article ou entre des étages d'articles afin d'en faciliter le chargement et le déchargement.



QUELQUES DÉFINITIONS

Coin de protection

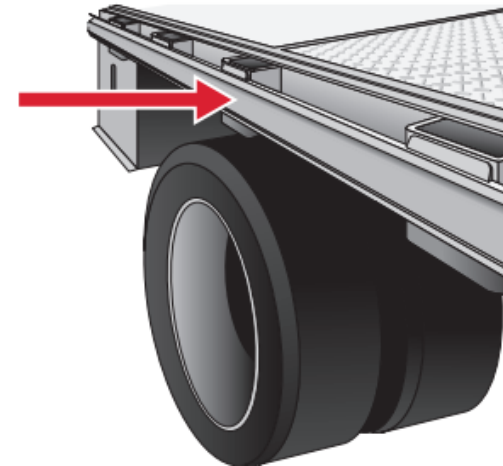
Dispositif placé sur la bordure exposée d'une cargaison afin d'éviter qu'un appareil d'arrimage ou qu'un article ne s'abîme. Aussi utilisé afin de répartir les forces exercées par un appareil d'arrimage sur une plus grande surface.



QUELQUES DÉFINITIONS

Lisse de protection

Dispositif aménagé le long des parois d'un véhicule afin de le protéger contre les impacts.



La majorité des lisses de protection ne sont **pas testées** et ne sont **pas conformes** quand vient le temps de s'arrimer. Elles ne servent qu'à protéger en cas d'impact. C'est pourquoi il est important de passer les courroies ou tout autre appareil d'arrimage à l'intérieur de celles-ci.

QUELQUES DÉFINITIONS

Confinée

Cargaison qui est contenue dans un véhicule à parois, et dont chaque article est en contact avec une paroi ou un autre article, et qui ne peut se déplacer horizontalement ou basculer.

Véhicules à parois

Un véhicule, y compris un véhicule fourgon, un camion à benne et un conteneur intermodal transporté par un autre véhicule, dont l'espace de chargement est fermé de tous les côtés par des parois qui :

- sont suffisamment résistantes pour retenir la cargaison;
- peuvent être munies d'ouvertures verrouillables pour le chargement et le déchargement.



QUELQUES DÉFINITIONS

Palette

Plate-forme ou plateau où est déposée la cargaison, permettant sa manipulation comme s'il s'agissait d'un seul article.

Paquet

Articles qui ont été unifiés afin d'être arri-més comme s'il s'agissait d'un seul article d'aspect uniforme.



QUELQUES DÉFINITIONS

Limite de charge nominale (« LCN » ou, en anglais, « WLL-Working Load Limit »)

Charge maximale attribuée par le fabricant, qui peut être appliquée à une composante d'un système d'arrimage ou à un dispositif d'arrimage, dans des conditions normales d'exploitation.





Section 2

EXIGENCES GÉNÉRALES

Cargaisons non-spécifiques

EXIGENCES GÉNÉRALES

Cargaisons non-spécifiques

Cette section s'applique à tous les types de cargaisons, à l'exception des matières en vrac transportées dans des véhicules à parois, telles des bennes basculantes et des citernes, spécifiquement fabriqués pour le transport d'une telle cargaison (Norme No 10, art. 8).

Les règles générales énoncées à la section 2 de ce guide concernent les moyens d'immobilisation, les appareils d'arrimage et leurs limites de charge ainsi que les méthodes de blocage. Elles sont applicables à la majorité des types de cargaisons transportés.



Il est à noter que les semi-remorques avec des parois souples, aussi appelées « semi-remorques à rideaux », ne peuvent pas être considérées comme des véhicules à parois. Les dispositions générales s'appliquent comme s'il s'agissait de semi-remorques à plate-forme.

EXIGENCES GÉNÉRALES

Toute cargaison doit être fermement **immobilisée ou arrimée** afin de prévenir un **déplacement, un glissement ou un basculement** en utilisant :

- des structures de capacité adéquate (parois, plancher et points d'ancrage);
- des dispositifs de blocage, des matériaux ou des sacs de fardage;
- des renforts ou des barres d'étayage;
- des appareils d'arrimage;
- des tapis de friction;
- une combinaison de ces moyens.

LES CRITÈRES GÉNÉRAUX DE PERFORMANCE

- Lorsqu'un véhicule **augmente de vitesse** (accélération), à cause des forces d'inertie, la cargaison qu'il transporte résiste au déplacement et tend à se **déplacer vers l'arrière**.
- À l'inverse, lorsque le véhicule **diminue de vitesse** (décélération ou freinage), la cargaison garde sa vitesse à cause des forces d'inertie et tend à se **déplacer vers l'avant**.
- À cause de la force centrifuge, lors de changements de direction (**virage, changement de voie, évitement d'obstacles, etc.**), la cargaison tend à se **déplacer vers l'extérieur du virage**.

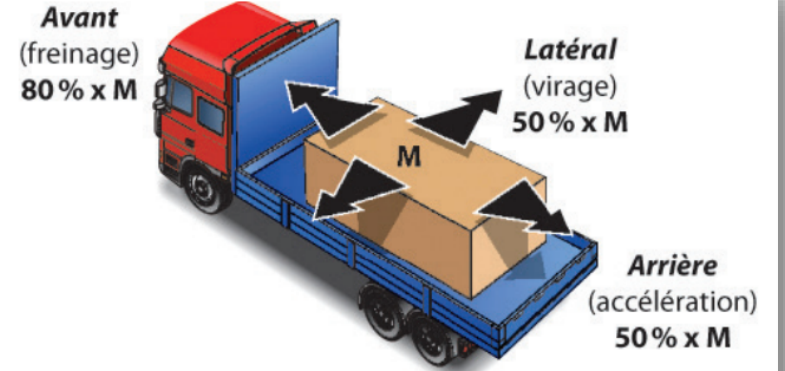
LES CRITÈRES DE RENDEMENT

Le système d'arrimage doit contrer les forces engendrées, entre autres, par :

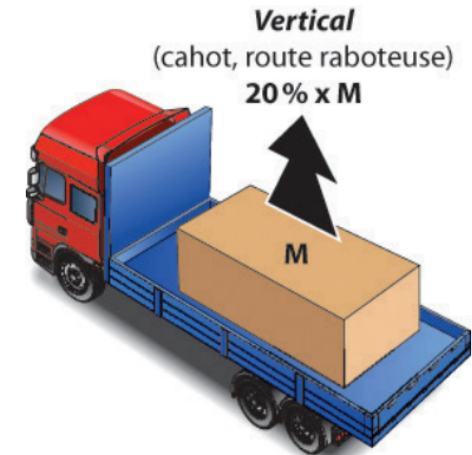
- les manœuvres du conducteur dans des conditions normales et d'urgence;
- l'accélération et le freinage du véhicule, y compris le freinage d'urgence;
- la géométrie de la route (rayon de la courbe, angle de dévers);
- l'état de la chaussée;
- le vent.

Le système d'arrimage doit empêcher la cargaison de se déplacer lorsqu'on lui applique une force équivalant à :

- 50 % de sa masse vers les côtés;
- 80 % de sa masse vers l'avant;
- 20 % de sa masse vers le haut, si la cargaison n'est pas entièrement confinée.



M correspond à la masse des articles de la cargaison.



CRITÈRES DE RENDEMENT

Par ailleurs, dans les situations courantes, il peut être difficile, **voire impossible**, de mesurer l'efficacité d'un système d'arrimage au regard des critères généraux de rendement. Pour faciliter le respect de ces critères, le RNA prescrit les moyens et les appareils les plus courants et les plus efficaces en matière d'arrimage.

Le recours à ces moyens et à ces appareils s'applique à la majorité des cargaisons composées de marchandises générales.

RÉSISTANCES MINIMALES

Résistance minimale du système d'arrimage (Norme N° 10, art. 10 et 11)

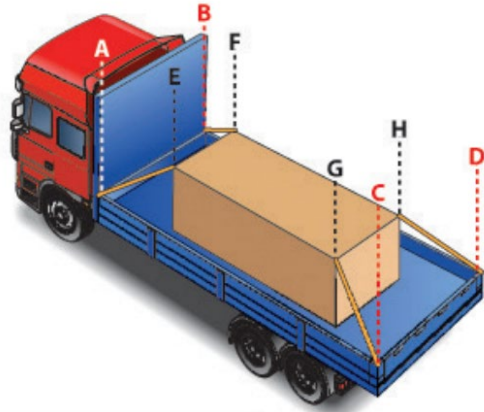
La somme des limites de charge nominale (LCN) de tous les appareils d'arrimage, utilisés pour arrimer un article ou un groupe d'articles sur un véhicule, correspond à la LCN totale.

La LCN totale de tous les appareils d'arrimage doit être au moins 50 % de la masse du chargement.

RÉSISTANCES MINIMALES

- 50 % de A
- + 50 % de B
- + 50 % de C
- + 50 % de D
- + 50 % de E
- + 50 % de F
- + 50 % de G
- + 50 % de H

= Limite de charge nominale totale

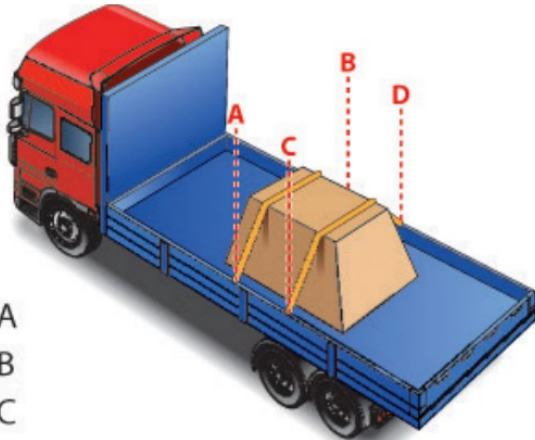


Aux fins de calcul de la LCN totale, on doit additionner ensemble :

- 50 % de la LCN de chaque appareil d'arrimage pour chaque segment de cet appareil qui est attaché à un point d'ancrage du véhicule;

- 50 % de A
- + 50 % de B
- + 50 % de C
- + 50 % de D

= Limite de charge nominale totale



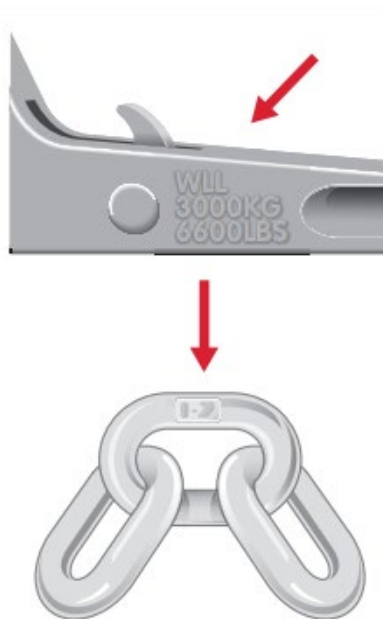
- 50 % de la LCN de chaque appareil d'arrimage pour chaque segment de cet appareil qui est attaché à l'article ou au groupe d'articles.

RÉSISTANCES MINIMALES

Lorsque la LCN est identifiée par une marque référant à la valeur numérique de la LCN (ex.: 3000 kg), cette marque est réputée correspondre à la LCN de cet appareil ou de ce composant.

À défaut d'une valeur numérique indiquée, un composant ou un appareil d'arrimage doit porter la **marque du fabricant** en ce qui a trait à sa LCN. Cette marque peut référer à :

- la valeur de la LCN
OU
- un sigle référant à une norme (mentionnée dans la partie 4 de la Norme N° 10) qui précise une LCN équivalente.
 - Par exemple, une chaîne conforme à la norme de l'Association nationale des manufacturiers de chaînes aurait une LCN équivalant à cette norme, en fonction de son grade indiqué sur la chaîne et de sa dimension.



EXEMPLES DE LCN POUR CHAÎNES

	Grade 70 (transport)	Grade 100 (acier allié)
Marque sur la chaîne	7 70 700	10 100 1000
Dimensions mm	Limite de charge nominale (LCN) kg	
10 mm	2 990 kg	4 000 kg
11 mm	3 970 kg	—
13 mm	5 130 kg	6 800 kg

L'INSPECTION DE LA CARGAISON

Le conducteur d'un véhicule transportant une cargaison doit vérifier la cargaison transportée ainsi que le système d'arrimage, et apporter les réglages appropriés :

- avant le départ; et
- à 80 km ou moins du lieu de chargement.

Les mêmes exigences s'appliquent périodiquement, y compris l'ajout d'autres dispositifs d'arrimage, selon la première des occasions suivantes :

- lors d'un changement de situation de prestation de travail;
- lorsque le véhicule a circulé pendant 3 heures; ou
- lorsque le véhicule a parcouru 240 km.

Ces exigences d'inspection ne s'appliquent pas si :

- la cargaison est scellée dans un véhicule et que le conducteur a reçu les instructions de ne pas ouvrir le véhicule afin de procéder à son inspection
- OU
- le véhicule est chargé de façon telle que la cargaison ou des parties de celle-ci sont inaccessibles.

Avant de quitter un chemin privé pour emprunter un chemin public, le conducteur d'un véhicule transportant des grumes doit inspecter le véhicule, le chargement et le système d'arrimage et apporter les réglages nécessaires, y compris ajouter des dispositifs supplémentaires.

DISPOSITION DES ARTICLES

Les articles de cargaison placés côte à côte (sur un véhicule ou à l'intérieur de celui-ci) et arrimés au moyen d'appareils d'arrimage passant par-dessus **deux (2) articles ou plus** doivent être :

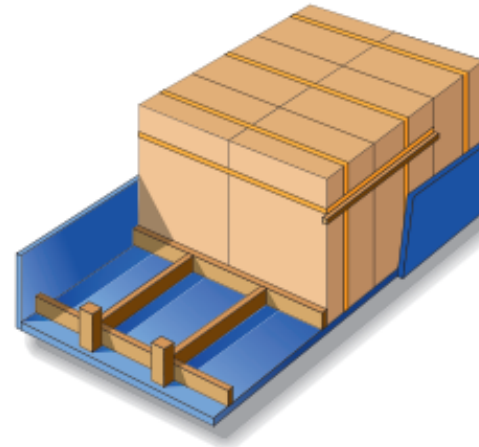
- placés de manière à être en contact direct les uns avec les autres
- OU
- disposés de façon à éviter qu'ils se déplacent les uns vers les autres au moyen de système de blocage ou de matériel de remplissage.



RÉSISTANCES MINIMALES

Systeme de blocage de la cargaison contre le déplacement vers l'avant (Norme N° 10, art. 14)

La LCN totale des composants d'un système de blocage utilisé comme unique moyen d'empêcher un article de cargaison de se déplacer vers l'avant, y compris les appareils d'arrimage employés dans ce contexte, ne doit pas être inférieure à 50 % de la masse de l'article bloqué.



LES DISPOSITIFS D'ARRIMAGE

Tous les composants d'un système d'arrimage :

- doivent être en état de fonctionner correctement;
- doivent être appropriés à l'usage qui en est fait;
- ne doivent comporter aucun nœud ni aucun élément endommagé ou affaibli qui pourraient en altérer leur rendement;
- ne doivent présenter aucune fissure ou coupure.

Mise sous tension des appareils d'arrimage (Norme N° 10, art. 19)

Un appareil d'arrimage doit:

- être conçu, construit et entretenu de façon à ce que le conducteur du véhicule puisse le mettre sous tension;
- être utilisé de façon telle qu'il ne puisse glisser, se desserrer, se défaire, s'ouvrir ou se détacher lorsque le véhicule circule sur un chemin public.



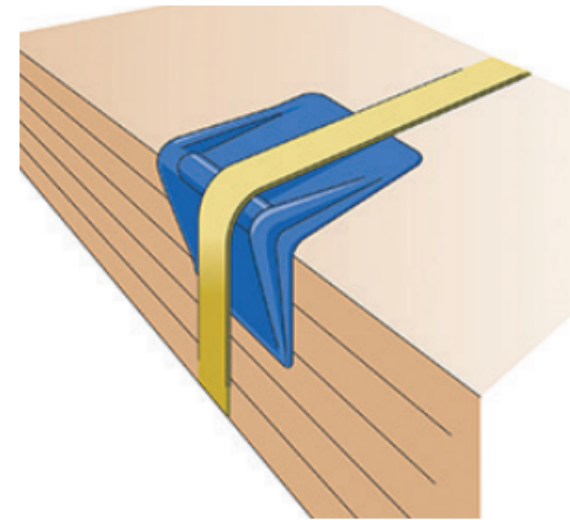
Le conducteur a la responsabilité de veiller à ce que les appareils d'arrimage soient sous tension lorsque le véhicule circule sur un chemin public.

LES DISPOSITIFS D'ARRIMAGE

Coins de protection (Norme N° 10, art. 20)

Un coin de protection doit:

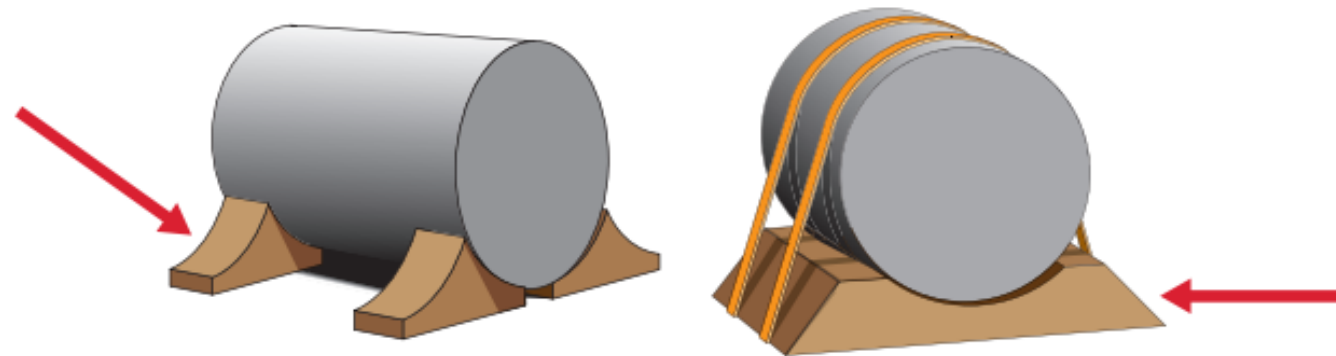
- être placé au point de contact d'un article de cargaison et d'un appareil d'arrimage lorsqu'il y a un risque de coupure ou d'abrasion de cet appareil;
- pouvoir résister à l'abrasion, aux coupures et à l'écrasement;
- être installé de façon à ce que cet appareil puisse glisser librement lorsque celui-ci est tendu ou desserré.



ARTICLES RONDS

Immobilisation des articles qui risquent de rouler (Norme N° 10, art. 18)

Dans le cas où un article de cargaison risque de rouler pendant son transport, des cales, des coins, des berceaux ou un autre dispositif d'arrimage doivent être utilisés.



NOMBRE D'APPAREILS D'ARRIMAGE

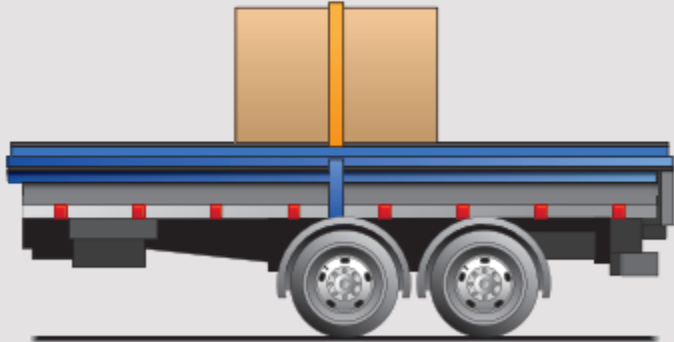
Les tableaux suivants illustrent le nombre minimal d'appareils d'arrimage requis en fonction de la masse et de la longueur de l'article de la cargaison à arrimer.



Afin d'assurer l'efficacité des appareils d'arrimage, ceux-ci doivent être répartis uniformément sur la longueur de l'article à arrimer.

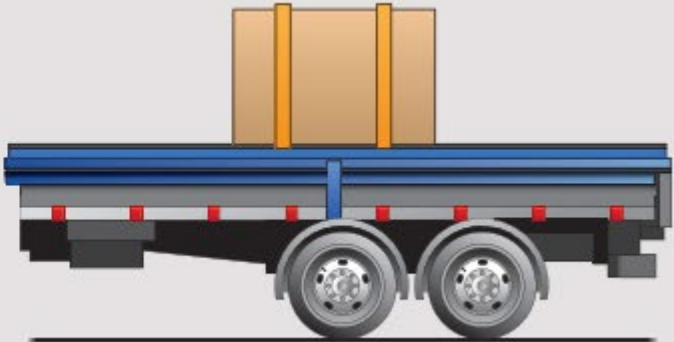
NOMBRE D'APPAREILS D'ARRIMAGE

CARGAISON NON BLOQUÉE OU NON IMMOBILISÉE VERS L'AVANT

Masse de l'article	Longueur (L) de l'article	Nombre minimal d'appareils d'arrimage
≤ 500 kg 500kg = 1100lbs	$L \leq 1,52 \text{ m}$ 1,52m = 5 pieds	1 appareil 

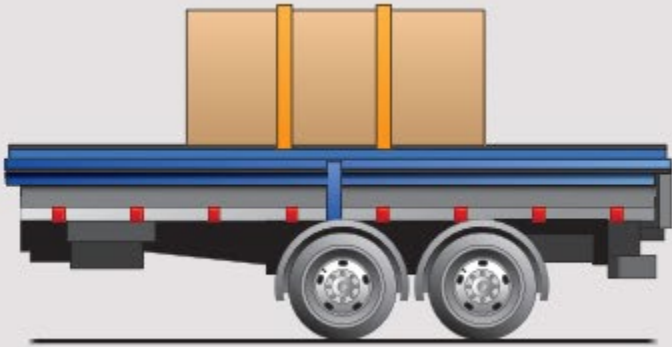
NOMBRE D'APPAREILS D'ARRIMAGE

CARGAISON NON BLOQUÉE OU NON IMMOBILISÉE VERS L'AVANT

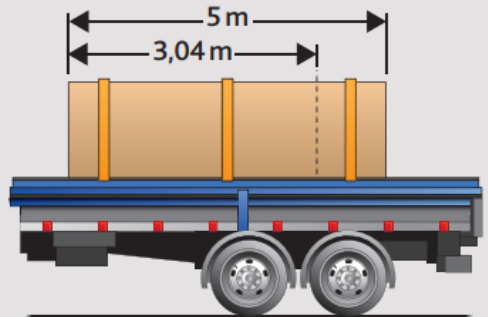
Masse de l'article	Longueur (L) de l'article	Nombre minimal d'appareils d'arrimage
> 500 kg 500kg = 1100lbs	$L \leq 1,52 \text{ m}$ 1,52m = 5 pieds	2 appareils 

NOMBRE D'APPAREILS D'ARRIMAGE

CARGAISON NON BLOQUÉE OU NON IMMOBILISÉE VERS L'AVANT

Masse de l'article	Longueur (L) de l'article	Nombre minimal d'appareils d'arrimage
peu importe	$L > 1,52\text{ m}$ $L \leq 3,04\text{ m}$ 1,52m = 5 pieds 3,04m = 10 pieds	2 appareils 

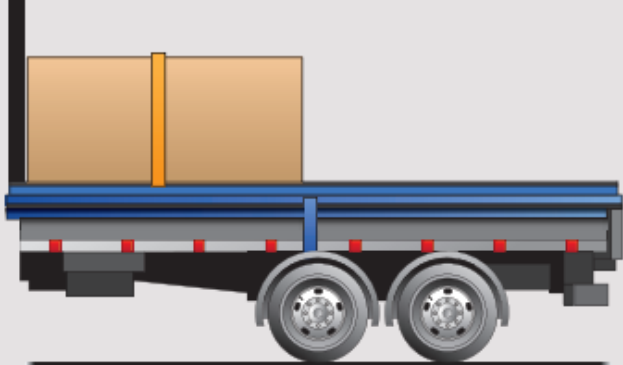
NOMBRE D'APPAREILS D'ARRIMAGE

CARGAISON <u>NON BLOQUÉE</u> OU <u>NON IMMOBILISÉE</u> VERS L'AVANT		
Masse de l'article	Longueur (L) de l'article	Nombre minimal d'appareils d'arrimage
peu importe	L > 3,04 m 3,04m = 10 pieds	3 appareils et plus  <ul style="list-style-type: none">• Deux (2) appareils pour les 3,04 premiers mètres de longueur.• Un (1) appareil supplémentaire pour chaque multiple de 3,04 m ou fraction de cette mesure.

NOMBRE D'APPAREILS D'ARRIMAGE

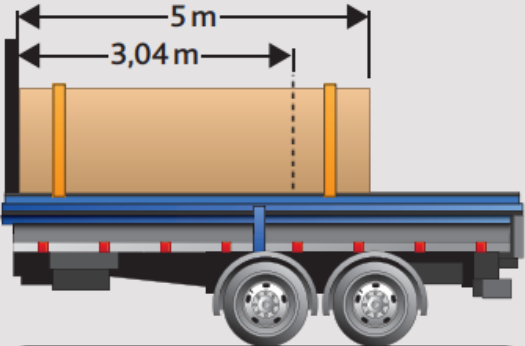
CARGAISON BLOQUÉE OU IMMOBILISÉE VERS L'AVANT

Une cargaison est considérée comme bloquée ou immobilisée si une structure d'extrémité avant, une cloison, un autre article de cargaison immobilisé ou un autre dispositif l'empêchant de se déplacer vers l'avant sont présents.

Masse de l'article	Longueur (L) de l'article	Nombre minimal d'appareils d'arrimage
peu importe	$L \leq 3,04 \text{ m}$ 3,04m = 10 pieds	1 appareil 

NOMBRE D'APPAREILS D'ARRIMAGE

CARGAISON BLOQUÉE OU IMMOBILISÉE VERS L'AVANT

Masse de l'article	Longueur (L) de l'article	Nombre minimal d'appareils d'arrimage
peu importe	$L > 3,04\text{ m}$ 3,04m = 10 pieds	2 appareils et plus  <ul style="list-style-type: none">• Un (1) appareil pour les 3,04 premiers mètres de longueur.• Un (1) appareil supplémentaire pour chaque multiple de 3,04 m ou fraction de cette mesure.

STRUCTURE D'EXTRÉMITÉ AVANT

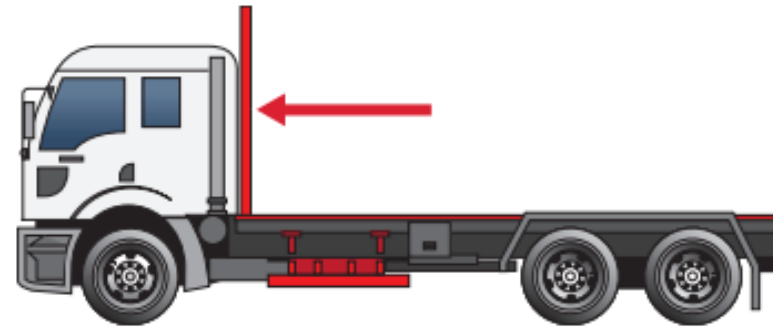
Hauteur et largeur de la structure (Norme N° 10, art. 24)

La hauteur de la structure d'extrémité avant d'un véhicule ne doit pas être inférieure à la moins grande des deux mesures suivantes :

- une hauteur suffisante pour empêcher la cargaison de se déplacer vers l'avant
OU
- 122 cm au-dessus de la plate-forme.

La largeur de la structure d'extrémité avant d'un véhicule ne doit pas être inférieure à la moins grande des deux mesures suivantes :

- la largeur du véhicule
OU
- une largeur suffisante pour empêcher la cargaison de se déplacer vers l'avant.



LES MÉTHODES ÉQUIVALENTES D'ARRIMAGE

Le RNA prévoit qu'un exploitant peut utiliser un système d'arrimage qui ne respecte pas les exigences de la norme 10 (divisions 3, 4 et 5 de la partie 1 et de la partie 2) du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons dans la mesure où l'exploitant peut établir que le système d'arrimage utilisé satisfait aux conditions prévues à l'article 3 du RNA.

De plus, dans l'éventualité où vous utilisez un système qui aurait été modifié, vous devez le faire certifier par un ingénieur et avoir la preuve de certification dans le camion en tout temps.



Section 3

EXIGENCES PARTICULIÈRES

Cargaisons spécifiques

3.0 TYPE D'ARRIMAGE

Voici les types d'arrimages spécifiques :

- 3.1 Les grumes
- 3.2 Le bois ouvré
- 3.3 Les bobines de métal
- 3.4 Les rouleaux de papier
- 3.5 Les tuyaux de béton
- 3.6 Conteneurs intermodaux
- 3.7 Cargaison de véhicules
- 3.8 Conteneurs de type « Roll-on » / « Roll-off »
- 3.9 Gros blocs de pierre
- 3.10 Cargaison de vrac



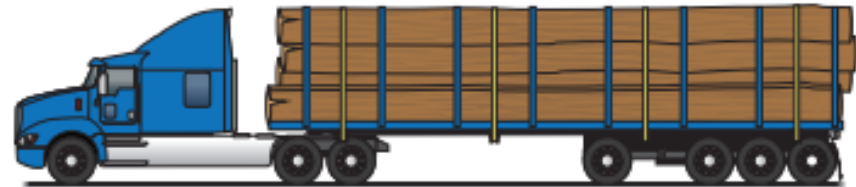
Section 3.1

LES GRUMES

3.1 LES GRUMES

Grumes

Troncs ou sections de tronc d'arbres abattus, ébranchés et étêtés (recouverts ou non d'écorce), poteaux de bois (électricité, téléphone, lampadaires) et billots de bois.



- **Courtes grumes:** grumes de 4,9 m ou moins de longueur.
- **Longues grumes:** grumes dont la longueur est supérieure à 4,9 m.

3.1 LES GRUMES

Grumier

Véhicule pourvu à l'avant et à l'arrière de poteaux servant à contenir des grumes chargées latéralement.

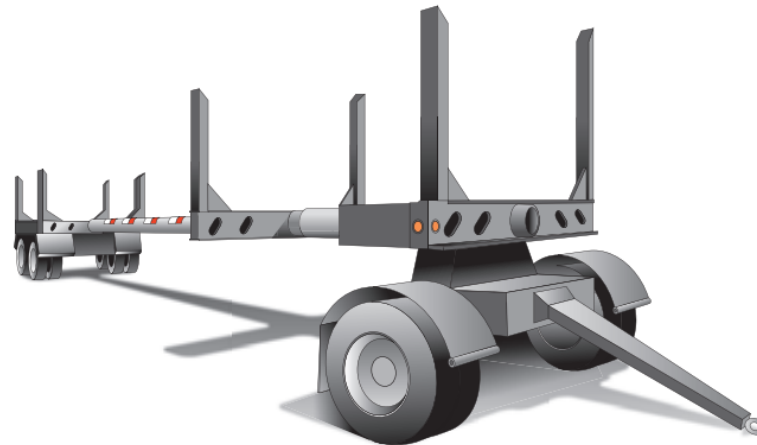


Remorque à grumes

Remorque dont le châssis n'est constitué que d'une poutre de traction.



Ne pas confondre avec une semi-remorque qui est agencée pour transporter des grumes.



3.1 LES GRUMES

Des appareils d'arrimage doivent être utilisés **en combinaison avec les traverses-berceaux**, les traverses, les poteaux ou les autres dispositifs pour retenir les grumes. (Norme No 10, art. 31)

Des appareils d'arrimage ou des dispositifs d'arrimage supplémentaires doivent être utilisés en nombre suffisant pour empêcher tout déplacement du chargement si :

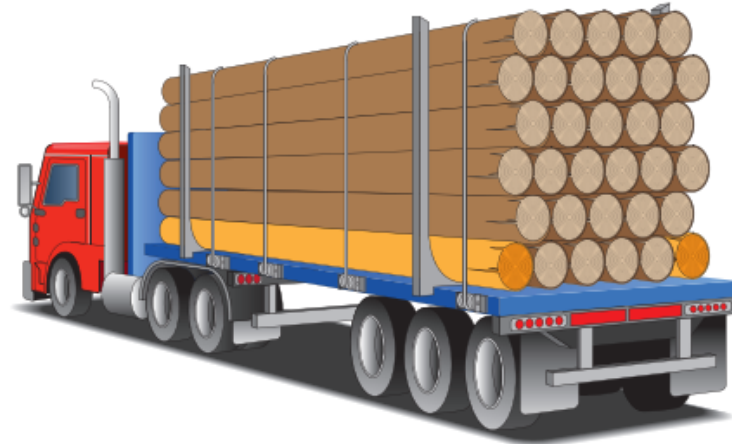
- les grumes peuvent glisser à cause d'une faible friction OU
- une grume n'est pas maintenue en place par contact avec les autres grumes, les poteaux, les traverses-berceaux ou les traverses. (Norme No 10, art. 33)



3.1 LES GRUMES

DISPOSITION DES GRUMES (Courtes ou longues)

Les grumes extérieures de la rangée inférieure de grumes doivent être en contact avec une traverse-berceau, une traverse ou un poteau.
(Norme N° 10, art. 30(2))



3.1 LES GRUMES

DISPOSITION DES GRUMES (Courtes ou longues)

Les grumes extérieures d'une pile doivent être retenues ou être en contact avec **au moins deux (2) traverses-berceaux, traverses ou poteaux** OU



DISPOSITION DES GRUMES (Courtes ou longues)

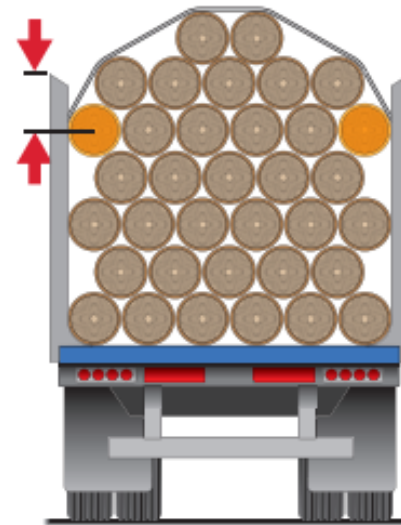
si une extrémité d'une grume extérieure n'est pas en contact avec une traverse-berceau, une traverse ou un poteau, elle doit être appuyée de façon stable contre les autres grumes et doit dépasser l'extrémité de la traverse-berceau, de la traverse ou du poteau de manière à ce qu'elle ne puisse sortir du chargement.

(Norme N° 10, art. 30(3))



3.1 LES GRUMES

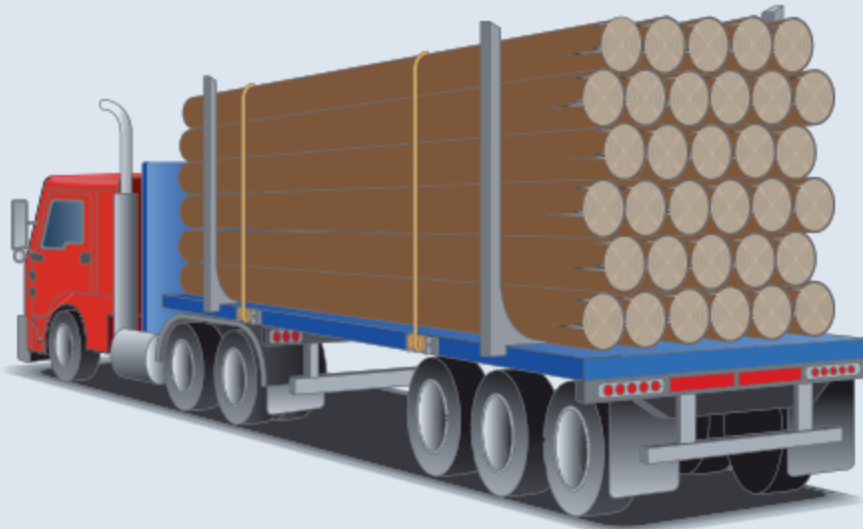
Le centre de la grume extérieure la plus élevée, de chaque côté ou à chaque extrémité du véhicule, ne doit pas dépasser le sommet des traverses-berceaux ou des poteaux.
(Norme N° 10, art. 30(4))



Les grumes supérieures, formant le sommet du chargement, doivent être disposées en arceau (demi-cercle).
(Norme N° 10, art. 30(5))

3.1 LES GRUMES

Longitudinalement
(Norme N° 10, art. 39)

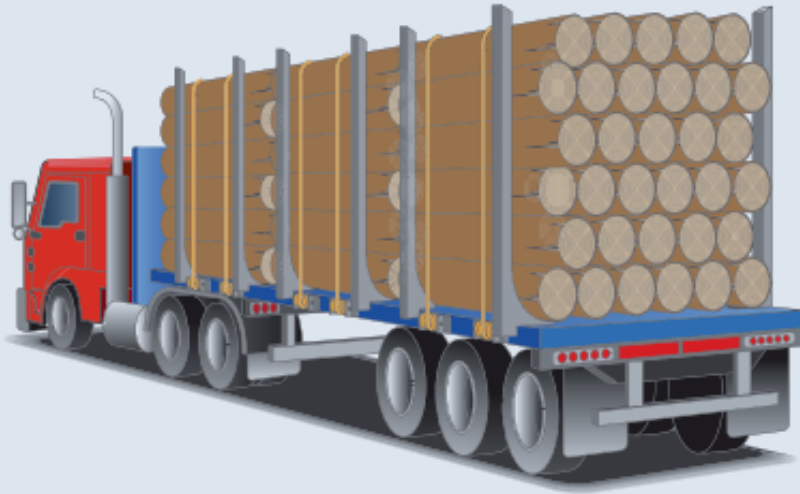


Les grumes doivent être arrimées au véhicule par **au moins deux (2) appareils d'arrimage**.

La somme des LCN des appareils d'arrimage servant à arrimer chaque pile doit être d'au moins $\frac{1}{6}$ de la masse de la pile arrimée.

3.1 LES GRUMES

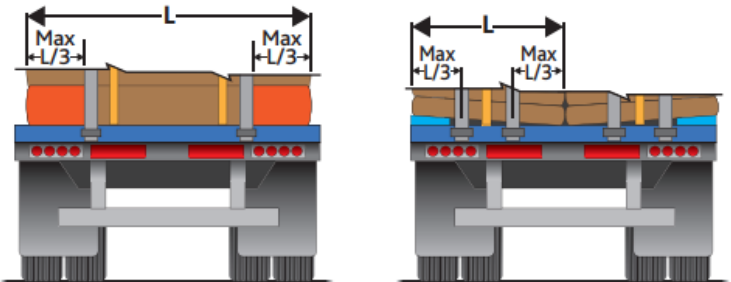
Longitudinalement
(Norme N° 10, art. 38)



Toute pile de courtes grumes doit être arrimée par **au moins deux (2) appareils** d'arrimage.

La somme des LCN des appareils d'arrimage servant à arrimer chaque pile de grumes doit être d'au moins $\frac{1}{6}$ de la masse de la pile arrimée.

3.1 LES GRUMES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES <u>COURTES</u> GRUMES (4,9m ou moins de longueur)	
DISPOSITION ET NOMBRE DE PILES	EXIGENCES
Latéralement Une ou plusieurs piles (Norme N° 10, art. 34)	L'extrémité d'une grume de la rangée inférieure ne doit pas dépasser de plus de 1/3 de sa longueur totale de la plus proche structure du support du véhicule. 



Section 3.2

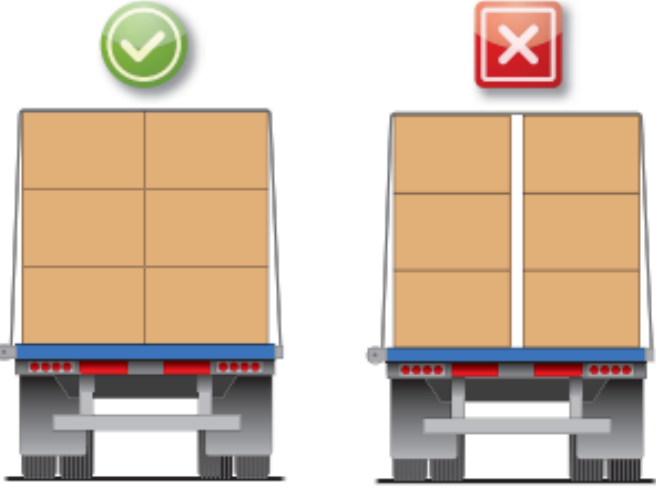
LE BOIS OUVRÉ

3.2 BOIS OUVRÉ

Cette section s'applique aux produits suivants transportés sur un véhicule plate-forme :

- paquets de bois ouvré et de bois d'œuvre emballé;
- produits de construction unifiés, y compris les panneaux de contre-plaqué et de gypse ou autres matériaux de forme semblable.

3.2 BOIS OUVRÉ

DISPOSITION DES PAQUETS	EXIGENCES D'ARRIMAGE	EXEMPLES Paquets d'une longueur de 3,66 m
Chargement côte à côte (Norme N° 10, art. 42)	Lorsque les paquets sont chargés côte à côte : <ul style="list-style-type: none">• ils doivent être en contact direct les uns avec les autres OU <ul style="list-style-type: none">• une méthode doit être utilisée pour les empêcher de se déplacer les uns vers les autres.	

3.2 BOIS OUVRÉ – 1 ÉTAGE

Un seul étage
(Norme N° 10,
art. 19 et 21
à 23)

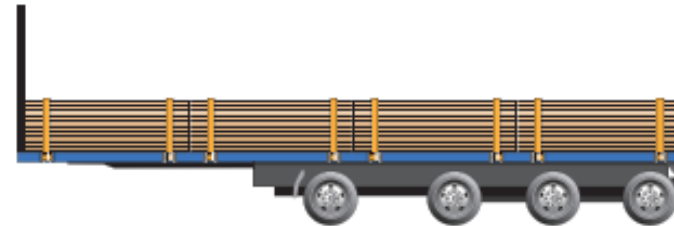
Les paquets doivent être
arrimés:

- conformément aux exigences générales énoncées à la section 2 du présent guide
- ET
- en fonction du blocage des paquets.

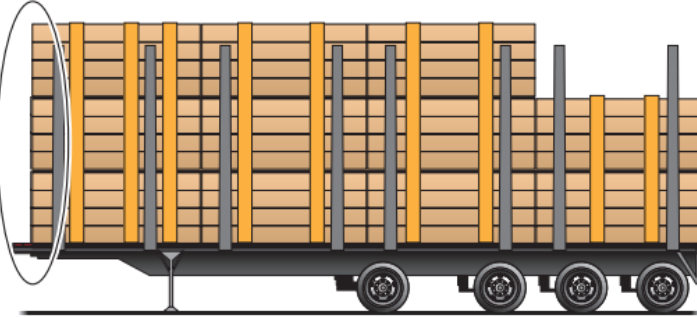
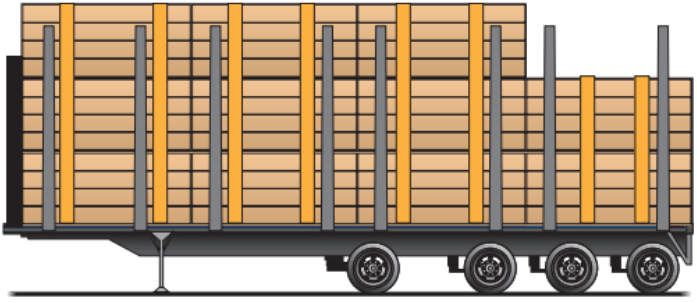
Non bloqués par un dispositif avant



Bloqués par un dispositif avant



3.2 BOIS OUVRÉ – 2 ÉTAGES

DISPOSITION DES PAQUETS	EXIGENCES D'ARRIMAGE	EXEMPLES Paquets d'une longueur de 3,66 m
Deux (2) étages ou plus et paquets bloqués latéralement au moyen de poteaux (Norme N° 10, art. 44)	Les paquets doivent être arrimés : <ul style="list-style-type: none">• par des appareils d'arrimage passant par-dessus l'étage supérieur de paquets, conformément aux exigences générales énoncées à la section 2 du présent guide (Norme N° 10, art. 22).	<p data-bbox="1462 425 1918 454">Non bloqués par un dispositif avant</p>  <p data-bbox="1498 848 1888 876">Bloqués par un dispositif avant</p> 

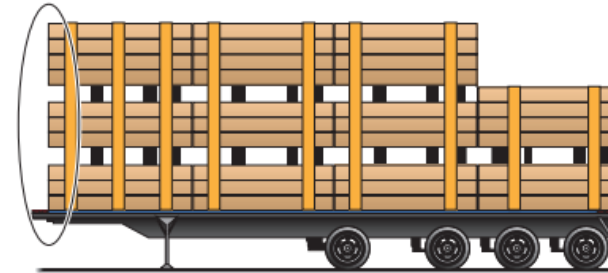
3.2 BOIS OUVRÉ – 2 ÉTAGES

Deux (2) étages ou plus et paquets immobilisés latéralement par des dispositifs de blocage ou des dispositifs à coefficient de friction élevé (Norme N° 10, art. 45)

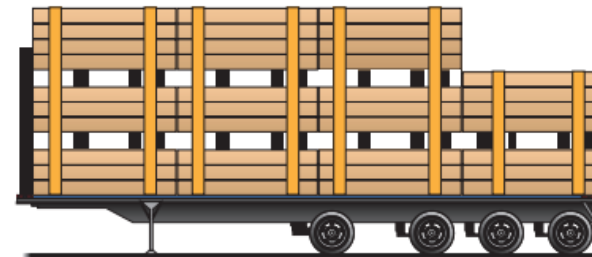
Les paquets doivent être arrimés:

- par des appareils d'arrimage passant par-dessus l'étage supérieur de paquets, conformément aux exigences générales énoncées à la section 2 du présent guide (Norme N° 10, art. 22).

Non bloqués par un dispositif avant



Bloqués par un dispositif avant



Exemples de dispositifs de blocage ou de dispositifs à coefficient de friction élevé:



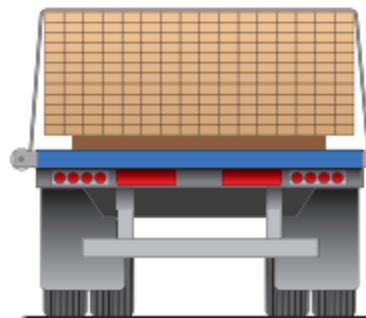
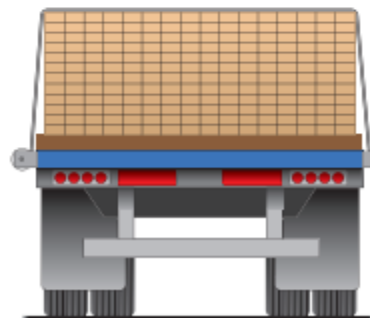
- Tapis à friction ou à clous.
- Pièces de bois avec une surface de friction.
- Autre équipement spécialisé.

3.2 BOIS OUVRÉ – 2 ÉTAGES

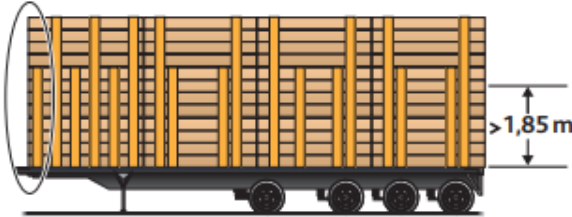
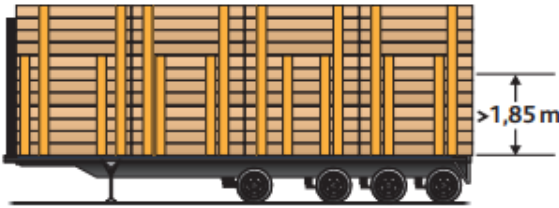
Exigences pour les cales d'espacement :



- La longueur des cales doit permettre de supporter toutes les pièces de la partie inférieure du paquet.
- La largeur des cales doit être égale ou supérieure à sa hauteur.
- Les cales doivent assurer une bonne friction entre les étages.



3.2 BOIS OUVRÉ 3 ÉTAGES

DISPOSITION DES PAQUETS	EXIGENCES D'ARRIMAGE	EXEMPLES Paquets d'une longueur de 3,66 m
<p>Trois (3) étages ou plus et les paquets sont placés directement par-dessus d'autres paquets ou sur des cales d'espacement de dimensions et d'orientation adéquates (Norme N° 10, art. 46)</p>	<p>Les paquets doivent être arrimés :</p> <ul style="list-style-type: none">• par des appareils d'arrimage passant par-dessus l'étage supérieur de paquets, conformément aux exigences énoncées à la section 2 du présent guide (Norme N° 10, art. 22)ET• par des appareils d'arrimage passant par-dessus l'étage intermédiaire de paquets, conformément aux exigences énoncées à la section 2 du présent guide (Norme N° 10, art. 22), pour chaque empilement de paquets d'une hauteur de plus de 1,85 m.	<p>Non bloqués par un dispositif avant</p>  <p>Bloqués par un dispositif avant</p> 

3.2 Bois ouvré | Aide-mémoire


CAS 1 PAQUETS BLOQUÉS

(par une structure d'extrémité avant ou par une autre pile)

Description des paquets	Nombre d'étages et hauteur (H) totale de la pile de paquets	Nombre d'appareils par paquet pour étage supérieur	Nombre d'appareils par paquet pour étages du milieu
L ≤ 1,52 m	2 étages, peu importe la hauteur OU 3 étages ou plus et H ≤ 1,85 m	1	Non requis
	3 étages ou plus et H > 1,85 m	1	1
L > 1,52 m ET L ≤ 3,04 m	2 étages, peu importe la hauteur OU 3 étages ou plus et H ≤ 1,85 m	2	Non requis
	3 étages ou plus et H > 1,85 m	2	1
L > 3,04 m	2 étages, peu importe la hauteur OU 3 étages ou plus et H ≤ 1,85 m	1 pour les 3,04 premiers mètres de longueur ET 1 pour chaque fraction de 3,04 m	Non requis
	3 étages ou plus et H > 1,85 m	1 pour les 3,04 premiers mètres de longueur ET 1 pour chaque fraction de 3,04 m	1 pour les 3,04 premiers mètres de longueur ET 1 pour chaque fraction de 3,04 m

CAS 2 PAQUETS NON BLOQUÉS

Description des paquets	Nombre d'étages et hauteur (H) totale de la pile	Nombre d'appareils par paquet pour étage supérieur	Nombre d'appareils par paquet pour étages du milieu
≤ 1,52 m ET ≤ 500 kg	2 étages, peu importe la hauteur OU 3 étages ou plus et H ≤ 1,85 m	1	Non requis
	3 étages ou plus et H > 1,85 m	1	1
≤ 1,52 m ET > 500 kg	2 étages, peu importe la hauteur OU 3 étages ou plus et H ≤ 1,85 m	2	Non requis
	3 étages ou plus et H > 1,85 m	2	2
L > 1,52 m ET L ≤ 3,04 m	2 étages, peu importe la hauteur OU 3 étages ou plus et H ≤ 1,85 m	2	Non requis
	3 étages ou plus et H > 1,85 m	2	2
L > 3,04 m	2 étages, peu importe la hauteur OU 3 étages ou plus et H ≤ 1,85 m	2 pour les 3,04 premiers mètres de longueur ET 1 pour chaque fraction de 3,04 m	Non requis
	3 étages ou plus et H > 1,85 m	2 pour les 3,04 premiers mètres de longueur ET 1 pour chaque fraction de 3,04 m	2 pour les 3,04 premiers mètres de longueur ET 1 pour chaque fraction de 3,04 m

 Des appareils d'arrimage supplémentaires pourraient être requis afin de s'assurer que la limite de charge nominale totale soit d'au moins 50 % de la masse totale de la cargaison arrimée (Norme N° 10, art. 10).

Pages 32 et 33 du guide sur les normes d'arrimage



Section 3.3

BOBINES DE MÉTAL

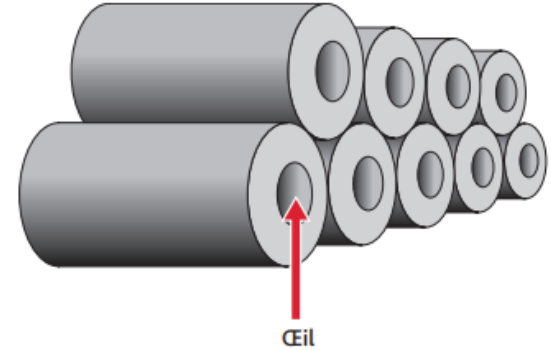
3.3 BOBINES DE MÉTAL

Bobines de métal

Métal en feuille enroulé sur lui-même et qui forme un rouleau. La partie vide au centre du rouleau est appelée « œil du rouleau ».



Les bobines de fils d'acier, de câbles ou tout autre type d'acier enroulés autour d'une bobine qui sert de support ne sont pas considérées comme bobines de métal aux fins de ce règlement.





Cette section s'applique au transport d'une ou de plusieurs bobines de métal dont la masse, seules ou groupées, est égale ou supérieure à 2 268 kg et qui sont transportées :

- sur un véhicule à plate-forme;
- dans un véhicule à parois;
- dans des conteneurs intermodaux.






Les bobines de métal qui ont une masse inférieure à 2 268 kg peuvent être arri-mées, conformément aux dispositions énoncées à la présente section ou à celles présentées dans la section 2 « Exigences générales » du présent guide.

3.3 BOBINES DE MÉTAL - Œil vertical

BOBINES DONT L'ŒIL EST ORIENTÉ VERTICALEMENT		
NOMBRE DE BOBINES/ DISPOSITION	APPAREILS D'ARRIMAGE REQUIS	IMMOBILISATION DES BOBINES
<p>Une seule bobine ou plusieurs bobines non groupées en rangée (Norme N° 10, art. 49)</p> 	<p>Chaque bobine doit être arrimée par au moins trois (3) appareils d'arrimage qui doivent passer par-dessus l'œil de la bobine dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• un (1) est disposé en diagonale depuis le côté gauche du véhicule pour rejoindre le côté droit du véhicule;• un (1) est disposé en diagonale depuis le côté droit du véhicule pour rejoindre le côté gauche;• au moins un (1) est disposé transversalement.	<p>Des dispositifs de blocage, des renforts ou des tapis à coefficient élevé de friction doivent être utilisés afin de contrer tout déplacement de la ou des bobines vers l'avant.</p> <div data-bbox="1549 871 1867 1296"><p>Les appareils d'arrimage doivent être disposés de manière à empêcher la ou les bobines de basculer en direction avant, arrière ou latérale.</p></div>

3.3 BOBINES DE MÉTAL - Œil vertical

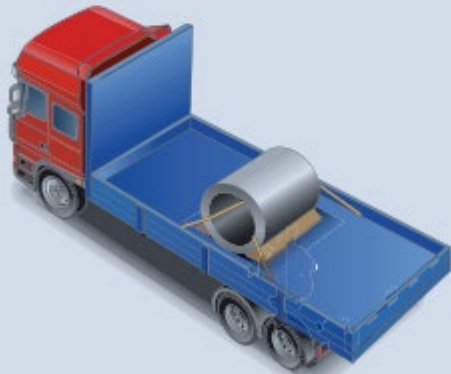
BOBINES DONT L'ŒIL EST ORIENTÉ VERTICALEMENT

NOMBRE DE BOBINES/ DISPOSITION	APPAREILS D'ARRIMAGE REQUIS	IMMOBILISATION DES BOBINES
<p>Bobines groupées et disposées côte à côte en rangées transversales ou longitudinales (Norme N° 10, art. 49)</p> 	<p>Chaque rangée de bobines doit être arrimée par :</p> <ul style="list-style-type: none">• au moins deux (2) appareils d'arrimage disposés en travers du devant et de l'arrière de la rangée de bobines;• au moins un (1) appareil d'arrimage disposé par-dessus le sommet de chaque bobine ou de la rangée de bobines. <div data-bbox="1034 996 1531 1339" style="border: 1px solid orange; padding: 5px;"><p>Les appareils d'arrimage disposés en travers doivent, si possible, faire un angle d'au plus 45° avec la plate-forme du véhicule, vue de côté.</p></div>	<p>Des dispositifs de blocage, des renforts ou des tapis à coefficient élevé de friction doivent être utilisés afin de contrer tout déplacement de la ou des bobines vers l'avant.</p> <div data-bbox="1567 868 1905 1339" style="border: 1px solid orange; padding: 5px;"><p>Les appareils d'arrimage doivent être disposés de manière à empêcher la ou les bobines de basculer en direction avant, arrière ou latérale.</p></div>

3.3 BOBINES DE MÉTAL – Œil latéral

NOMBRE DE BOBINES/ DISPOSITION

Une seule ou
plusieurs bobines
(Norme N° 10, art. 50)



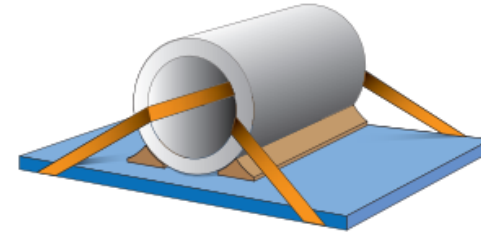
Il est interdit de faire croiser diagonalement les appareils d'arrimage à travers l'œil d'une bobine transportée latéralement.



APPAREILS D'ARRIMAGE REQUIS

Chaque bobine doit être
arrimée par :

- **au moins deux (2) appareils** d'arrimage traversant l'œil de la bobine afin de contrer son déplacement vers l'avant et vers l'arrière.



Les appareils d'arrimage doivent, si possible, faire un angle de 45° avec la plate-forme, vue de côté.

3.3 BOBINES DE MÉTAL – Œil latéral

NOMBRE DE BOBINES/ DISPOSITION

Une seule ou
plusieurs bobines
(Norme N° 10, art. 50)



Si les bobines se touchent longitudinalement et que des systèmes d'arrimage en empêchent le déplacement :

- Seules les bobines ou rangées situées complètement en avant et en arrière doivent être arrimées conformément au paragraphe 50(2) de la norme 10, comme expliqué dans la partie supérieure de la section de droite.
- On peut utiliser un seul appareil d'arrimage empêchant le déplacement vers l'avant pour toutes les bobines, à l'exception de celle située complètement à l'arrière, qui ne doit pas pouvoir se déplacer vers l'arrière.

3.3 BOBINES DE MÉTAL – Œil latéral

NOMBRE DE BOBINES/ DISPOSITION

Une seule ou
plusieurs bobines
(Norme N° 10, art. 50)



Chaque bobine doit être immobilisée avec des pièces de bois, des cales, des coins, un berceau ou tout autre dispositif qui permet:

- d'empêcher la bobine de rouler
- de soulever la bobine au-dessus de la surface de la plate-forme
- d'éviter que le dispositif se relâche pendant le transport.

Les dispositifs utilisés doivent être maintenus en place par des supports de bobine ou des dispositifs semblables pour empêcher le dispositif de blocage de se relâcher.

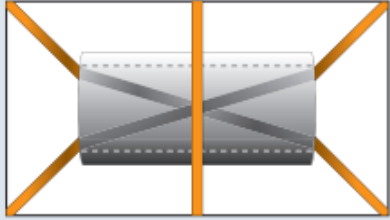


Il est interdit d'utiliser des dispositifs de blocage cloués, des taquets cloués ou des berceaux cloués comme seule méthode d'assujettissement des pièces de bois, des cales ou des coins pour empêcher les bobines de rouler (Norme N° 10, art. 56).

3.3 BOBINES DE MÉTAL

BOBINES DONT L'OEIL EST ORIENTÉ LONGITUDINALEMENT

Option 1

NOMBRE DE BOBINES/ DISPOSITION	APPAREILS D'ARRIMAGE REQUIS
<p>Une seule ou plusieurs bobines (Norme N° 10, art. 52)</p> <p>1^{re} OPTION</p> 	<p>Chaque bobine doit être arrimée par :</p> <ul style="list-style-type: none">• au moins trois (3) appareils d'arrimage, dont :<ul style="list-style-type: none">– un (1) est disposé en diagonale depuis le côté gauche du véhicule pour rejoindre le côté droit de celui-ci en passant par l'œil;– un (1) est disposé en diagonale depuis le côté droit du véhicule pour rejoindre le côté gauche de celui-ci en passant par l'œil;– au moins un (1) est disposé par-dessus la bobine <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none">• un dispositif de blocage ou des tapis à coefficient élevé de friction afin d'empêcher la bobine de se déplacer longitudinalement.

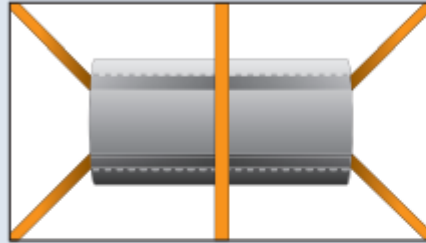
3.3 BOBINES DE MÉTAL

BOBINES DONT L'OEIL EST ORIENTÉ LONGITUDINALEMENT

Option 2

Une seule ou
plusieurs bobines
(Norme N° 10, art. 53)

2^e OPTION



Chaque bobine doit être
arrimée par :

- **au moins trois (3) appareils** d'arrimage, dont :
 - **un (1)** qui traverse directement l'œil de la bobine en demeurant du côté gauche du véhicule
ET
 - **un (1)** qui traverse directement l'œil de la bobine en demeurant du côté droit du véhicule
ET
 - **au moins un (1)** est disposé par-dessus le sommet de la bobine
ET
- un dispositif de blocage ou des tapis à coefficient élevé de friction afin d'empêcher la bobine de se déplacer longitudinalement.

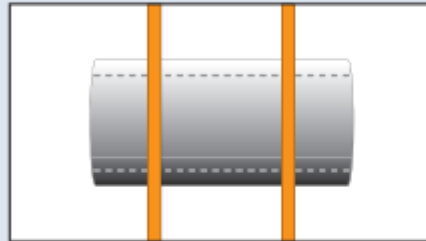
3.3 BOBINES DE MÉTAL

BOBINES DONT L'OEIL EST ORIENTÉ LONGITUDINALEMENT

Option 3

Une seule ou
plusieurs bobines
(Norme N° 10, art. 54)

3^e OPTION



Chaque bobine doit être
arrimée par :

- **au moins deux (2) appareils** d'arrimage, dont:
 - **au moins un (1)** est disposé au-dessus de la bobine, près de l'extrémité avant de la bobine;
 - **au moins un (1)** est disposé au-dessus de la bobine, près de l'extrémité arrière de la bobine

ET

- un dispositif de blocage ou des tapis à coefficient élevé de friction afin d'empêcher la bobine de se déplacer longitudinalement.



Section 3.4

ROULEAUX DE PAPIER

3.4 ROULEAUX DE PAPIER

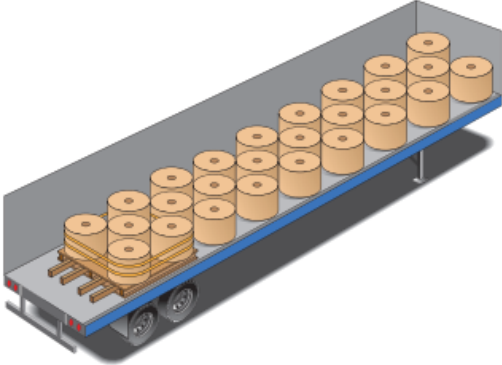
Cette section s'applique au transport de rouleaux de papier qui, seuls ou groupés, ont une masse égale ou supérieure à 2 268 kg.



Une cargaison d'un ou de plusieurs rouleaux de papier unifiés sur une palette dont la masse totale est inférieure à 2 268 kg peut également être arrimée en conformité avec les dispositions énoncées dans la présente section.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES CARGAISONS DE ROULEAUX DE PAPIER	
DISPOSITIFS	EXIGENCES
Tapis à coefficient élevé de friction (Norme N° 10, art. 60)	Le tapis à coefficient élevé de friction doit dépasser sous le rouleau dans la direction où l'arrimage est requis lorsqu'il est utilisé comme principale méthode d'arrimage.
Cales, coins et dispositifs de blocage (Norme N° 10, art. 61)	Les cales, les coins et les dispositifs de blocage ne doivent pas pouvoir se relâcher pendant le transport.
Cerclage (Norme N° 10, art. 62)	Lorsque les rouleaux sont cerclés ensemble : <ul style="list-style-type: none">• ils doivent s'appuyer étroitement les uns contre les autres pour former un groupe stable;• les appareils de cerclage doivent être :<ul style="list-style-type: none">– fermement tendus et le demeurer;– assujettis de manière à ce qu'ils ne puissent se détacher des rouleaux ou tomber sur la plate-forme.

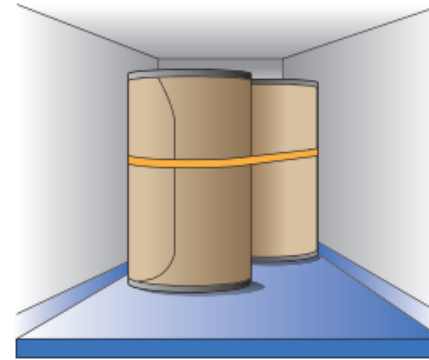
3.4 ROULEAUX DE PAPIER

ROULEAUX DONT L'ŒIL EST ORIENTÉ VERTICALEMENT	
TYPE DE CARGAISON	EXIGENCES
Cargaison de rouleaux disposés sur un seul étage dans un véhicule à parois (Norme N° 10, art. 63)	<p>Les rouleaux doivent être appuyés :</p> <ul style="list-style-type: none">• contre les parois ou la structure du véhicule ou contre d'autres rouleaux de papier ou articles de cargaison. <p>Les rouleaux peuvent être cerclés ensemble.</p>  <p>Si la quantité de rouleaux ne permet pas d'atteindre les parois du véhicule, des dispositifs de blocage, des renforts, un matériau de remplissage, des appareils d'arrimage ou des tapis à coefficient élevé de friction doivent être utilisés pour empêcher les déplacements latéraux des rouleaux.</p>

3.4 ROULEAUX DE PAPIER

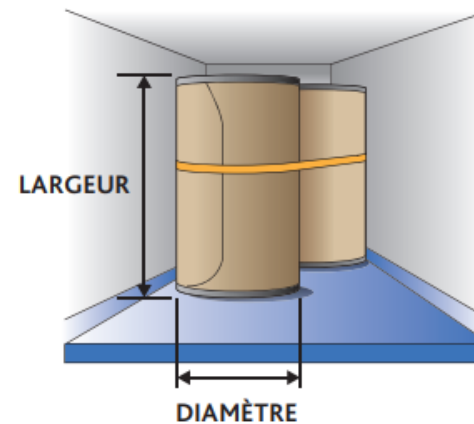
Pour empêcher le déplacement et le basculement vers l'arrière, il est requis:

- d'utiliser des dispositifs de blocage, des renforts, des appareils d'arrimage, des tapis de coefficient élevé de friction
- OU
- de cercler le dernier rouleau avec d'autres rouleaux.




Si la structure du véhicule ou d'autres articles de cargaison n'empêchent pas un rouleau de basculer ou de tomber latéralement ou vers l'arrière et que la largeur du rouleau est supérieure au double de son diamètre :

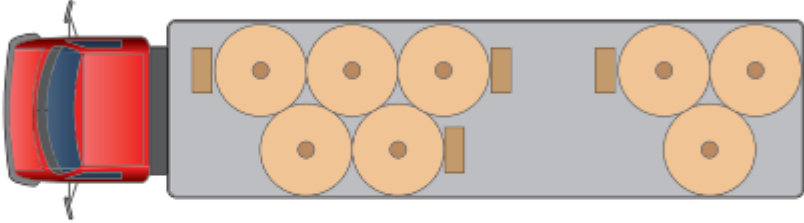
- le rouleau doit être cerclé avec d'autres rouleaux ou des renforts ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés.




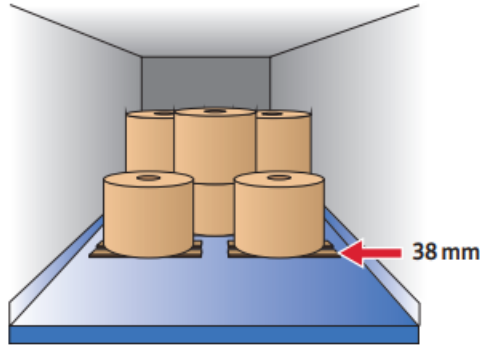
3.4 ROULEAUX DE PAPIER

TYPE DE CARGAISON	EXIGENCES
Cargaison de rouleaux disposés sur un seul étage dans un véhicule à parois (Norme N° 10, art. 63)	<p>Le rouleau doit être cerclé avec d'autres rouleaux, ou des renforts ou des appareils d'arrimage doivent être utilisés lorsque :</p>  <ul style="list-style-type: none">• la structure du véhicule ou d'autres articles de cargaison n'empêchent pas un rouleau de basculer ou de tomber vers l'avant <p>ET que</p> <ul style="list-style-type: none">• l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :<ul style="list-style-type: none">– des tapis à coefficient élevé de friction sont utilisés<ul style="list-style-type: none">▪ la largeur du rouleau est supérieure à 1,75 fois son diamètre.– aucun tapis de coefficient élevé de friction n'est utilisé<ul style="list-style-type: none">▪ la largeur du rouleau est supérieure à 1,25 fois son diamètre.

3.4 ROULEAUX DE PAPIER

TYPE DE CARGAISON	EXIGENCES
Cargaison divisée de rouleaux disposés sur un étage dans un véhicule à parois (Norme N° 10 art. 64)	<p>Lorsque la structure du véhicule ou d'autres articles de cargaison ne permettent pas de contrer le déplacement vers l'avant d'un rouleau, on doit l'empêcher de se déplacer vers l'avant :</p>  <p>The diagram shows a top-down view of a truck trailer. On the left is the red cab. The trailer is filled with several large orange rolls of paper. Small brown rectangular blocks, representing dunnage, are placed between the rolls and against the side walls of the trailer to prevent them from shifting forward.</p> <ul style="list-style-type: none">• en comblant les espaces vides;• en utilisant des dispositifs de blocage, des renforts, des appareils d'arrimage, des tapis à coefficient élevé de friction <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">• en combinant ces moyens.

TYPE DE CARGAISON	EXIGENCES
<p>Cargaison de rouleaux empilés sur deux (2) étages et plus (Norme N° 10, art. 65)</p>	<p>Étage inférieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • On doit empêcher les rouleaux de se déplacer en respectant les exigences prescrites pour une cargaison de rouleaux d'un seul étage dont l'œil est orienté verticalement. • L'étage inférieur doit se prolonger jusqu'à l'avant du véhicule avant que les rouleaux soient empilés. <p>Deuxième étage et étages subséquents</p> <ul style="list-style-type: none"> • On doit empêcher les rouleaux de se déplacer en respectant les exigences prescrites pour une cargaison de rouleaux disposés sur un étage et dont l'œil est orienté verticalement OU • en utilisant un rouleau de blocage de l'étage inférieur. <div data-bbox="428 1071 1465 1268" style="border: 1px solid orange; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p> Le rouleau de blocage doit être plus haut que les autres rouleaux d'au moins 38 mm ou surélevé d'au moins 38 mm par rapport aux autres rouleaux par l'utilisation d'un matériau de fardage ou une autre méthode.</p> </div>



3.4 ROULEAUX DE PAPIER



Section 3.5

TUYAUX DE BÉTONS

3.5 TUYAUX DE BÉTON

Cette section s'applique au transport de tuyaux de béton disposés transversalement sur un véhicule à plate-forme.



La présente section ne s'applique pas aux tuyaux de béton unifiés qui n'ont pas tendance à rouler ou à ceux qui sont disposés dans un véhicule à parois.



Les exigences de l'article 22 de la Norme N° 10, qui sont présentées à la section 2 du présent guide, ne s'appliquent pas au transport de tuyaux de béton visés par la présente section.

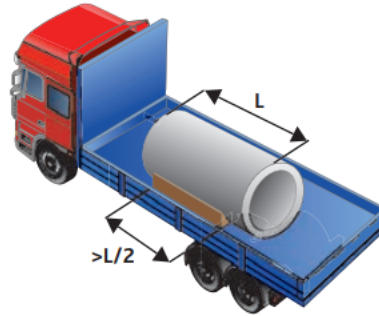
APPAREILS D'ARRIMAGE

Un appareil d'arrimage transversal, passant à travers un tuyau de béton d'un étage supérieur ou par-dessus des appareils d'arrimage disposés longitudinalement, est réputé arrimer tous les tuyaux de l'étage inférieur sur lesquels il exerce une pression. (Norme N° 10, art. 74 et 75)

DISPOSITIFS DE BLOCAGE

Des dispositifs de blocage tels que des cales de retenue ou des coins doivent être utilisés pour empêcher le déplacement des rouleaux.

Option 1: si un (1) seul dispositif de blocage est utilisé par côté, il doit se prolonger symétriquement sur au moins la moitié de la distance entre le centre et chaque extrémité du tuyau.

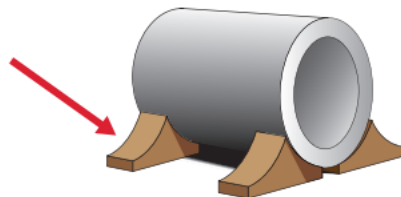


Option 2: si deux (2) dispositifs de blocage par côté sont utilisés, ils doivent être placés symétriquement près de chaque extrémité du tuyau.



Le dispositif de blocage doit s'appuyer fermement contre le tuyau et être arrimé de manière à rester sous le tuyau.

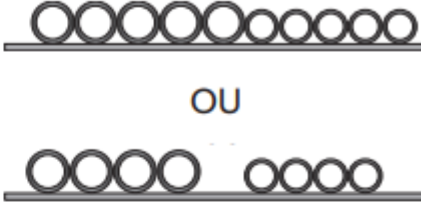
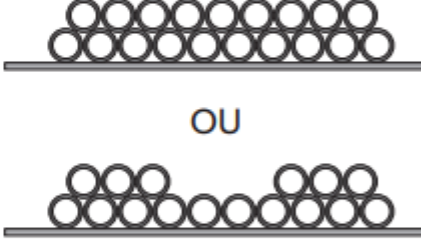

Les pièces de bois utilisées comme dispositifs de blocage doivent mesurer au moins 8,9cm sur 14cm.



3.5 TUYAUX DE BÉTON

3.5 TUYAUX DE BÉTON

Tuyaux diamètre différent

ÉTAGE	EXIGENCES
Norme N° 10, art. 76	<p>Les tuyaux doivent être disposés de façon à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les diamètres semblables soient regroupés ensemble;• chaque groupe soit arrimé séparément. 
ÉTAGEMENT DE LA CARGAISON	
Norme N° 10, art. 77	<p>Étage inférieur Les tuyaux doivent être disposés de façon à couvrir toute la longueur du véhicule ou à former un étage partiel constitué d'un ou de deux groupes de tuyaux.</p>  <p>Étage supérieur Les tuyaux doivent être placés uniquement dans les puits formés par les tuyaux de l'étage inférieur.</p> <div data-bbox="1154 1089 2160 1282" style="border: 1px solid orange; padding: 5px;"><p>Avant que soit formé un troisième étage ou des étages supérieurs, tous les puits de l'étage inférieur doivent être comblés. L'étage supérieur doit être complet ou partiel et constitué d'un ou de deux groupes de tuyaux.</p></div>

3.5 TUYAUX DE BÉTON

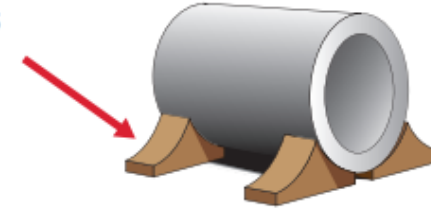
Tuyaux de **petit** diamètre
(Inférieur ou égal à 114,3 cm)

Étage simple ou étage inférieur de tuyaux empilés (Norme N° 10, art. 79)

Exigences pour les tuyaux avant et arrière :

Les tuyaux doivent être immobilisés longitudinalement à chaque extrémité au moyen :

- d'un dispositif de blocage;
 - d'une structure d'extrémité du véhicule;
 - de poteaux;
 - d'un déchargeur de tuyaux verrouillé
- OU
- d'un autre moyen équivalent.



Au moins un (1) appareil d'arrimage doit :

- traverser les tuyaux avant de l'étage inférieur

ET

- être disposé vers l'arrière, si possible, à un angle de 45° par rapport à l'horizontale.



La même exigence s'applique pour le tuyau arrière, permettant ainsi d'appliquer une pression sur tous les tuyaux qui ne sont pas situés aux extrémités.

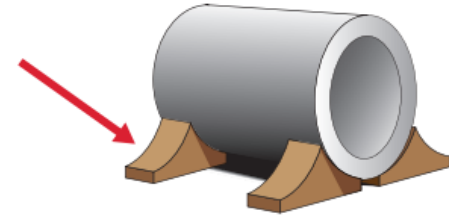
Exigences pour les autres tuyaux qui ne sont pas situés à l'avant ou à l'arrière :

Ces tuyaux doivent être en contact avec le tuyau adjacent et peuvent être maintenus en place par des blocs d'arrêt, des coins ou les deux.

3.5 TUYAUX DE BÉTON

Tuyaux de **grand** diamètre
(Supérieur à 114,3 cm)

ÉTAGE	EXIGENCES
Tous les étages (Norme N° 10, art. 82)	<p>Les tuyaux à l'avant et à l'arrière d'un groupe de tuyaux doivent être immobilisés au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none">• de dispositifs de blocage;• de coins;• d'une structure d'extrémité du véhicule;• de poteaux;• d'un déchargeur de tuyaux verrouillé <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un autre moyen équivalent.
	<p>Chaque tuyau de la moitié avant d'un groupe de tuyaux, y compris celui du milieu, dans le cas d'un nombre impair de tuyaux, doit être arrimé par au moins un (1) appareil d'arrimage :</p> <ul style="list-style-type: none">• passant à travers le tuyau;• disposé vers l'arrière à un angle d'au plus 45° par rapport à l'horizontale afin d'être fermement en contact avec le tuyau adjacent.



Les mêmes exigences s'appliquent pour chaque tuyau de la moitié arrière d'un groupe de tuyaux.

3.5 TUYAUX DE BÉTON

Tuyaux de **grand** diamètre
(Supérieur à 114,3 cm)

Lorsque le tuyau avant ou arrière d'un groupe de tuyaux n'est pas en contact avec la structure d'extrémité du véhicule, des poteaux ou d'autres dispositifs semblables, il doit être arrimé :

- par au moins deux (2) appareils d'arrimage disposés selon les exigences énoncées ci-dessus.



Pour une cargaison constituée d'un seul tuyau ou de plusieurs tuyaux qui ne sont pas en contact les uns avec les autres :

- les tuyaux doivent être arrimés comme s'il s'agissait d'un tuyau avant ou arrière d'un groupe de tuyaux.





Section 3.6

CONTENEURS INTERMODEAUX

3.6 Conteneurs intermodaux

Cette section s'applique au conteneur intermodal:

- transporté sur un véhicule à châssis porte-conteneurs;
- transporté sur d'autres types de véhicules dont le conteneur contient une cargaison ou est vide.

CONTENEUR INTERMODAL	EXIGENCES
Conteneur chargé ou vide et transporté sur un véhicule à châssis porte-conteneurs (Norme N° 10, art. 84)	<p>Le conteneur doit être arrimé au châssis porte-conteneurs par des dispositifs intégrés de verrouillage qui doivent immobiliser chaque coin inférieur du conteneur.</p> <p>L'avant et l'arrière du conteneur doivent être arrimés individuellement.</p>

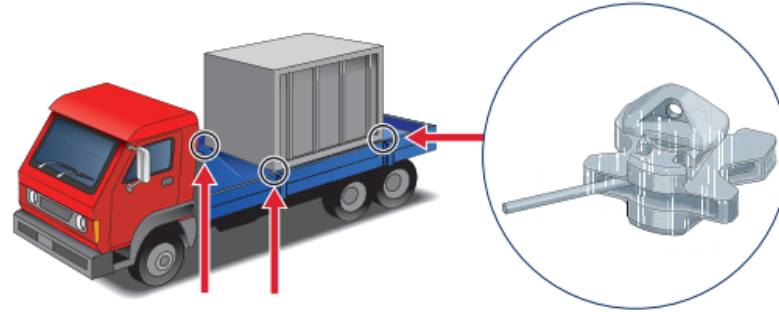
3.6 Conteneurs intermodaux

Conteneur **chargé** et transporté sur d'autres types de véhicules

EXIGENCES

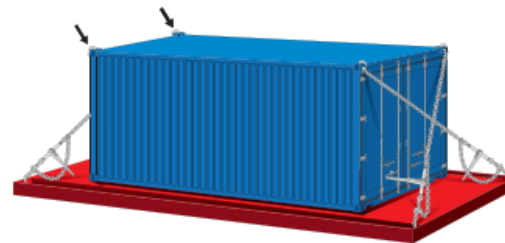
Tous les coins inférieurs du conteneur doivent reposer sur le véhicule ou être soutenus par une structure :

- pouvant supporter la masse du conteneur;
- arrimée séparément au véhicule.



Le conteneur doit être arrimé au véhicule par quatre appareils d'arrimage par l'une des méthodes suivantes ou les deux :

- par des chaînes, des câbles d'acier ou des dispositifs intégrés de verrouillage fixés à tous les coins inférieurs du conteneur;



- par 4 chaînes disposées en croisé et fixées à tous les coins supérieurs du conteneur.

L'avant et l'arrière du conteneur doivent être arrimés individuellement.

3.6 Conteneurs intermodaux

Conteneur **vide** et transporté sur d'autres types de véhicules

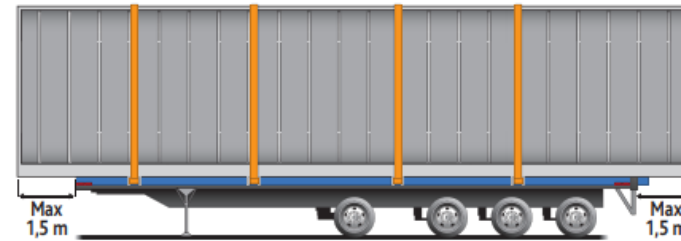
EXIGENCES

Tous les coins inférieurs du conteneur doivent reposer sur le véhicule ou être soutenus par une structure :

- pouvant supporter la masse du conteneur
ET
- arrimée séparément au véhicule.

Ces exigences ne sont pas requises si :

- le conteneur est équilibré et positionné de façon stable sur le véhicule avant que des appareils d'arrimage soient utilisés
ET que
- le conteneur n'excède ni l'avant ni l'arrière du véhicule de plus de 1,5 mètre.



Dans tous les cas, le conteneur doit être arrimé de manière à empêcher tout déplacement latéral, longitudinal ou vertical, conformément :

- aux exigences s'appliquant aux conteneurs avec une cargaison
OU
- aux exigences générales de la section 2 du présent guide (Norme N° 10, art. 22).



Section 3.7

VÉHICULES

3.7 Cargaison de véhicules

Cette section s'applique au transport de véhicules légers, de véhicules lourds et de véhicules légers aplatis ou écrasés.

Véhicule léger

Pour l'application de l'article 88 de la norme 10: automobile, camion ou fourgonnette qui pèse 4500 kg ou moins.



La machinerie et les équipements sur roues ou sur chenilles dont la masse est inférieure à 4500 kg ne sont pas considérés comme des véhicules légers (voir définition p. 12) et doivent être arrimés selon les exigences générales de la section 2 ou selon les exigences pour les véhicules lourds.

EXIGENCES

Au moins un (1) appareil d'arrimage doit être placé à l'avant et un (1) appareil doit être placé à l'arrière pour empêcher le véhicule de se déplacer latéralement, vers l'avant et l'arrière, et verticalement.



Les appareils d'arrimage destinés à arrimer un véhicule léger par sa structure doivent être fixés aux points d'attache du véhicule qui sont spécifiquement conçus à cette fin.

Les appareils d'arrimage conçus pour ceinturer ou passer par-dessus les roues d'un véhicule léger doivent empêcher le véhicule de se déplacer latéralement, vers l'avant et l'arrière, et verticalement.



Des appareils d'arrimage supplémentaires peuvent être requis pour satisfaire les exigences générales énoncées à la section 2 du présent guide. Par exemple, la somme des limites de charge nominale des appareils d'arrimage doit être d'au moins 50% de la masse totale du chargement.

3.7 Cargaison de véhicules

Véhicule lourd

Pour l'application de l'article 89 de la norme 10: véhicule qui pèse plus de 4500 kg ou toute pièce d'équipement ou de machinerie, sur roues ou sur chenilles, qui pèse plus de 4500 kg.

EXIGENCES

Au moins quatre (4) appareils d'arrimage ayant chacun une limite de charge nominale (LCN) d'au moins 2 268 kg doivent être attachés:

- le plus près possible à l'avant ou à l'arrière
OU
- aux points d'attache qui ont été conçus spécifiquement à cette fin.



Les équipements accessoires d'un véhicule lourd (ex.: pelles hydrauliques) doivent être complètement abaissés et arrimés au véhicule, sauf si l'équipement:

- ne peut se déplacer que verticalement
OU
- est bloqué ou immobilisé par la structure du véhicule ou par un mécanisme de blocage intégré au véhicule lourd.

Les véhicules articulés doivent être arrimés de manière à ce que le fonctionnement de l'articulation soit bloqué pendant le transport.

3.7 Cargaison de véhicules

Véhicules légers aplatis ou écrasés

Le transport de ces véhicules doit être effectué conformément à l'une des quatre options suivantes:

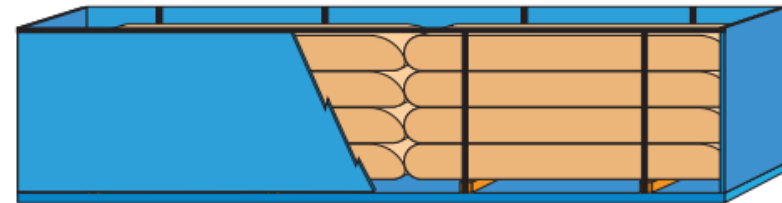
Option 1

Sur ses quatre (4) côtés, le véhicule est muni de murs de confinement ou de structures comparables qui:

- couvrent la pleine hauteur de la cargaison

ET

- empêchent la cargaison de se déplacer vers l'avant, vers l'arrière et latéralement.



3.7 Cargaison de véhicules

Véhicules légers aplatis ou écrasés

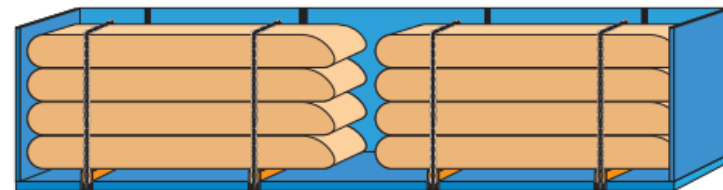
Le transport de ces véhicules doit être effectué conformément à l'une des quatre options suivantes:

Option 2

Sur ses **trois (3) côtés**, le véhicule est muni de murs de confinement ou de structures comparables qui:

- couvrent la pleine hauteur de la cargaison
- ET
- empêchent la cargaison de se déplacer vers l'avant, vers l'arrière et sur un côté.

Chaque pile de véhicules doit être arrimée par au moins **deux (2) appareils** d'arrimage ayant chacun une LCN d'au moins 2 268 kg.



3.7 Cargaison de véhicules

Véhicules légers aplatis ou écrasés

Le transport de ces véhicules doit être effectué conformément à l'une des quatre options suivantes:

Option 3

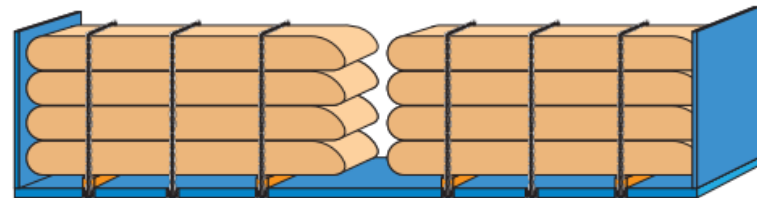
Sur ses **deux (2) côtés**, le véhicule est muni de murs de confinement ou de structures comparables qui:

- couvrent la pleine hauteur de la cargaison

ET

- empêchent la cargaison de se déplacer vers l'avant, vers l'arrière et sur un côté.

Chaque pile de véhicules doit être arrimée par au moins **trois (3) appareils** d'arrimage ayant chacun une LCN d'au moins 2 268 kg.



3.7 Cargaison de véhicules

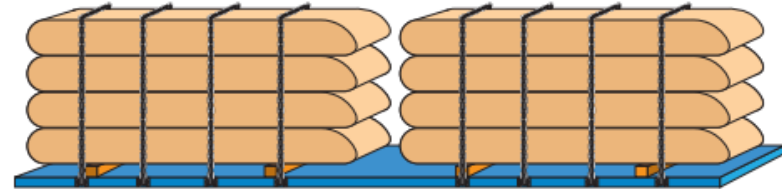
Véhicules légers aplatis ou écrasés

Le transport de ces véhicules doit être effectué conformément à l'une des quatre options suivantes:

Option 4

Le véhicule n'est muni d'aucun mur de confinement:

- chaque pile de véhicules doit être arrimée par au moins **quatre (4) appareils** d'arrimage ayant chacun une LCN d'au moins 2 268 kg.



3.7 Cargaison de véhicules

Véhicules légers aplatis ou écrasés

EXIGENCES

Afin de confiner les pièces libres provenant des véhicules aplatis ou écrasés, le véhicule transporteur doit être muni d'équipements tels que :

- des parois structurales;
- des surfaces de plancher;
- des côtés ou panneaux latéraux;
- des matériaux de recouvrement appropriés utilisés seuls ou en combinaison.

Ces équipements doivent :

- couvrir la pleine hauteur de la cargaison;
- empêcher toute pièce libre de la cargaison de tomber hors du véhicule.



Il est interdit d'utiliser des sangles synthétiques pour arrimer des véhicules légers aplatis ou écrasés. Il est toutefois permis d'utiliser un appareil d'arrimage qui est constitué d'une sangle en combinaison avec une chaîne ou un câble si la sangle ne dépasse pas 15 cm en dessus de la plate-forme et qu'elle n'entre pas en contact avec les véhicules.




Section 3.8

ROLL-ON & OFF

3.8 Conteneurs de types « Roll-on » et « Roll-off »

Cette section s'applique au transport de conteneurs de types « Roll-on/Roll-off » et « Hook Lift ». Généralement, ces conteneurs sont transportés sur des véhicules spécialisés qui sont équipés d'un système intégré d'arrimage.

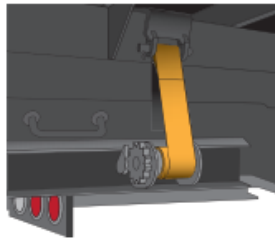
VÉHICULES ET TYPES D'ARRIMAGE	EXIGENCES
Avec ou sans système intégré d'arrimage (Norme N° 10, art. 95)	<p>Lorsqu'un véhicule est non pourvu d'un système intégré d'arrimage ou s'il en est pourvu et qu'un dispositif de levage ou de butée avant est manquant, endommagé ou incompatible avec les dispositifs d'arrimage d'un conteneur :</p> <ul style="list-style-type: none">• le conteneur doit être arrimé au véhicule au moyen d'appareils d'arrimage installés manuellement. <div data-bbox="996 1068 1974 1243"> L'appareil d'arrimage installé manuellement doit fournir la même capacité d'arrimage que le composant qu'il remplace.</div>

3.8 Conteneurs de types « Roll-on » et « Roll-off »

VÉHICULES ET TYPES D'ARRIMAGE	EXIGENCES
Sans système intégré d'arrimage (Norme N° 10, art. 96)	<p>Pour empêcher le déplacement vers l'avant, le conteneur doit être bloqué :</p> <ul style="list-style-type: none">• par le dispositif de levage servant de structure de blocageOU• par au moins deux (2) mécanismes de retenue situés de chaque côté et approximativement à la même distance de l'axe longitudinal du conteneurOU• par une combinaison de ces deux moyens.

3.8 Conteneurs de types « Roll-on » et « Roll-off »

VÉHICULES ET TYPES D'ARRIMAGE	EXIGENCES
Sans système intégré d'arrimage (Norme N° 10, art. 96)	<p>Le conteneur doit être arrimé:</p> <p>À l'avant</p> <ul style="list-style-type: none">• par le dispositif de levage OU• par un autre dispositif d'arrimage (chaînes, courroies, etc.) empêchant les déplacements latéraux et verticaux. <p>À l'arrière</p> <ul style="list-style-type: none">• par un (1) appareil d'arrimage attaché au châssis du véhicule et aux deux (2) côtés du conteneur OU• par deux (2) appareils d'arrimage (un de chaque côté) disposés longitudinalement, chacun des appareils arrimant un côté du conteneur à l'un des longerons du châssis du véhicule OU• par deux (2) crochets ou tout autre mécanisme équivalent permettant d'arrimer les deux côtés du conteneur au châssis du véhicule (doivent être de même efficacité que les appareils d'arrimage mentionnés pour l'un ou l'autre des mécanismes précédents).



Les dispositifs utilisés pour arrimer l'arrière d'un conteneur doivent :

- être installés à 2 m ou moins de l'arrière du conteneur
ET
- avoir une LCN d'au moins 2 268 kg.



Section 3.9

GROS BLOCS DE PIERRE

3.9 Gros blocs de pierre

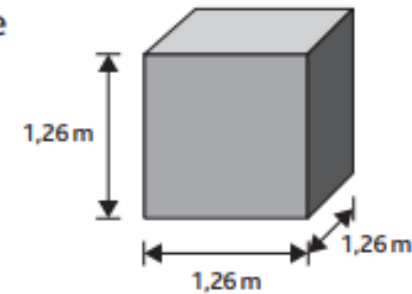
Cette section s'applique aux gros blocs de pierre :

- dont la masse est supérieure à 5 000 kg ou qui ont un volume supérieur à 2 m^3 ;
- transportés sur un véhicule à plate-forme ou dans un véhicule dont les parois ne sont ni conçues ni certifiées pour confiner une telle cargaison.



Les blocs de pierre dont la masse est supérieure à 100 kg mais inférieure à 5 000 kg peuvent aussi être arrimés conformément aux dispositions de cette section.

Un bloc de 2 m^3 représente à peu près les dimensions d'une boîte dont les côtés mesurent 1,26 m :



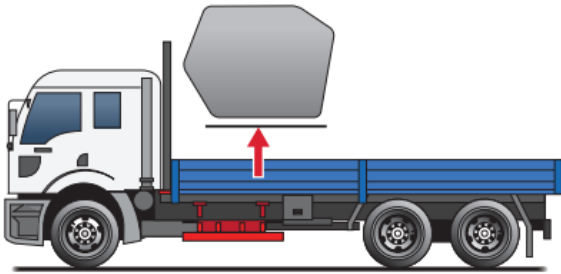
DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES GROS BLOCS

DISPOSITION DES GROS BLOCS DE PIERRE (Norme N° 10, art. 98 et 99)

APPAREILS D'ARRIMAGE

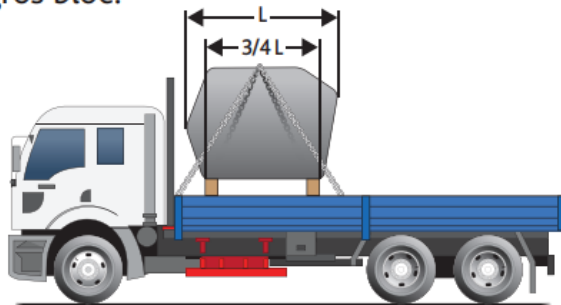
Chaque gros bloc de pierre doit être :

- placé sur son côté le plus plat ou le plus large



ET

- être supporté par, au minimum, **deux (2) pièces** de bois dur :
 - dont les dimensions des côtés sont égales ou supérieures à 8,9 cm x 8,9 cm;
 - qui s'étendent sur la pleine largeur du gros bloc de pierre;
 - qui sont placées aussi symétriquement que possible sous le gros bloc;
 - qui supportent au moins les 3/4 de la longueur du gros bloc.



Seules des chaînes doivent être utilisées pour arrimer un gros bloc de pierre.

Les chaînes doivent être :

- en contact avec le gros bloc de pierre;
- placées dans des dépressions ou des encoches le long du sommet du gros bloc;
- disposées de façon à ce qu'elles ne puissent pas glisser sur la surface du gros bloc.



3.9 Gros blocs de pierre

3.9 Gros blocs de pierre

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GROS BLOCS DE PIERRE

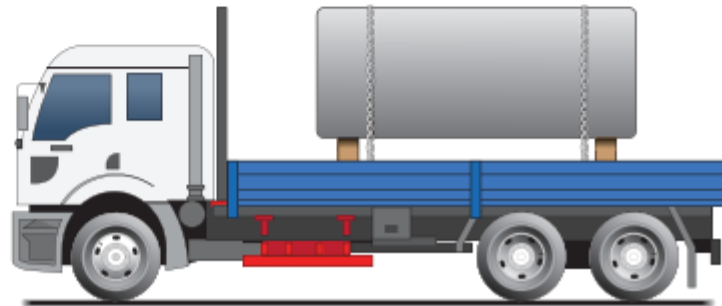
FORME DES GROS BLOCS

Gros bloc de
forme cubique
(Norme 10, art. 100)

APPAREILS D'ARRIMAGE REQUIS

Chaque gros bloc de pierre doit être arrimé individuellement par **au moins deux (2) chaînes** :

- disposées d'un côté à l'autre du véhicule et parallèlement entre elles
- ET
- placées aussi près que possible du dispositif de support en bois dur.

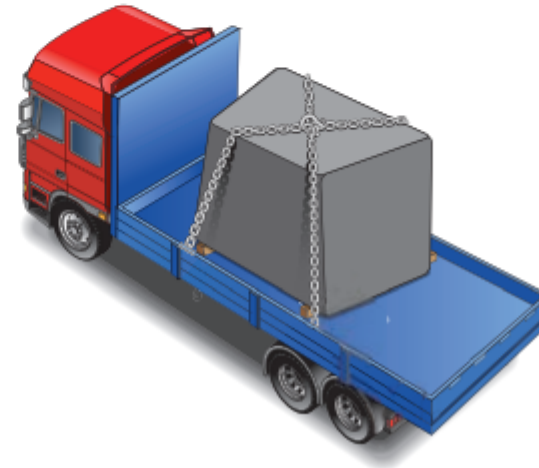


3.9 Gros blocs de pierre

Gros bloc de forme non cubique avec une base stable
(Norme 10, art. 100)

Chaque gros bloc de pierre doit être arrimé individuellement par **au moins deux (2) chaînes** :

- formant un « X » au-dessus du gros bloc;
- passant au centre du gros bloc;
- attachées l'une à l'autre à leur point d'intersection à l'aide d'une manille (anneau reliant deux [2] chaînes) ou d'un autre dispositif de raccord.

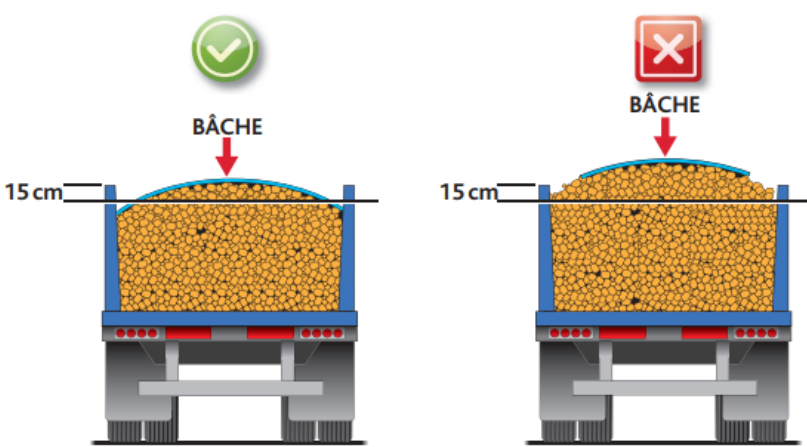




Section 3.10

VRAC

3.10 Cargaison de vrac

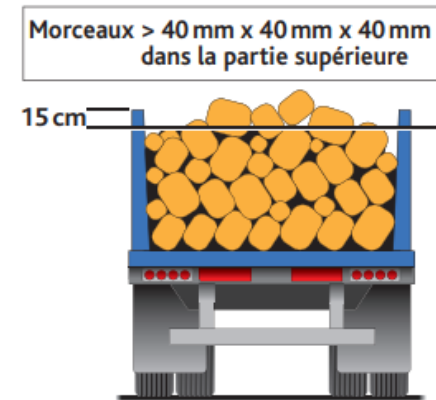
MÉTHODE DE RETENUE	EXIGENCES DU SYSTÈME DE RECOUVREMENT
<p>Le chargement doit être retenu par un système de recouvrement constitué :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une bâcheOU• d'une toileOU• de tout autre type de couverture.	<p>Le système de recouvrement doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• recouvrir au moins toute portion du chargement qui dépasse un point de référence situé à 15 cm sous le sommet de la paroi la plus basse;  <p>15 cm</p> <p>15 cm</p> <ul style="list-style-type: none">• demeurer en contact direct avec toute portion du chargement qui dépasse la paroi la plus près, sauf si le système de recouvrement est maintenu au-dessus du chargement par des arceaux arrimés au véhicule;• être exempt de déchirures ou d'autres bris dans la section utilisée pour l'arrimage.

Cette section s'applique à toute cargaison de vrac transportée dans une benne, un conteneur ou tout autre type de contenant dont la partie supérieure est partiellement ou totalement ouverte.

3.10 Cargaison de vrac

Cette section ne s'applique pas aux situations suivantes lorsqu'un véhicule transporte une cargaison de vrac :

- Le véhicule traverse un chemin public à partir d'un chemin privé.
- Le sommet du chargement ne dépasse pas le point de référence ci-dessus mentionné.
- Lors d'une opération d'épandage de sel, de sable, d'un mélange de sel et de sable ou de toute autre substance similaire, lors de l'entretien hivernal d'une route.
- Lors d'une opération d'épandage d'un abat-poussière sur une route.
- Lors du transport de neige, de glace ou de toute autre substance similaire recueillie lors d'une opération de déneigement.
- Lorsque la portion du chargement qui dépasse le point de référence est constituée uniquement d'éléments de plus de 40mm dans les 3 dimensions et que la portion du chargement qui se situe en périphérie n'excède pas le sommet de la paroi la plus basse.





ANNEXE

Conversion des unités utilisées dans cette formation

ANNEXE

Page 65 du
guide sur les
normes
d'arrimage.



Les unités impériales ont été arrondies pour faciliter la compréhension. Seules les unités métriques ont force de loi.

Masse

Kilogramme (kg)	Livre (lb)
100	220
500	1 100
900	1 985
2 000	4 410
2 268	5 000
2 990	6 592
3 000	6 614
3 970	8 752
4 000	8 818
4 500	9 920
5 000	11 023
5 130	11 310
6 500	14 330
6 800	14 991
15 000	33 069

Dimensions et grandeurs

Millimètre (mm)	Pouce (po)	Centimètre (cm)	Pouce (po)	Mètre (m)	Pied (pi)
10	3/8	0,95	3/8	0,6	2
11	7/16	1,27	0,5	1,25	4
13	0,5	8,9	3,5	1,5	5
25	1	10	4	1,52	5
38	1,5	14	5,5	1,83	6
40	2	15	6	1,85	6
		20,3	8	2,44	8
		114,3	45	3,04	10
		122	48	3,66	12
				4,9	16

Volume

$$2 \text{ m}^3 = 70,6 \text{ pi}^3$$



LES CHARGES ET DIMENSIONS

MODULES DE FORMATION

SECTION 1

1.0 INTRODUCTION

SECTION 2

2.0 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

SECTION 3

3.1 DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIAIRES - Dimensions

SECTION 4

4.1 CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIAIRES – Charges axiales

SECTION 5

5.1 MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE

5.2 DISPOSITIONS PARTICULIAIRES – Masse totale en charge

SECTION 6

6.0 PÉRIODE ET ZONES DE DÉGEL

SECTION 1

INTRODUCTION

L'imposition de normes de charges et de dimensions des véhicules routiers **visent essentiellement à assurer la sécurité des usagers** de la route et à protéger les infrastructures routières.

Dans le contexte des échanges commerciaux du Québec, ces normes permettent le soutien de la fluidité du transport routier extraprovincial et international des marchandises.

Le Ministère veut soutenir le développement de véhicules performants et l'harmonisation avec les autres administrations. C'est pourquoi il participe à un groupe de travail canadien, qui a comme principal mandat de maintenir à jour le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et des dimensions des véhicules. Ce protocole d'entente est entré en vigueur en 1988.

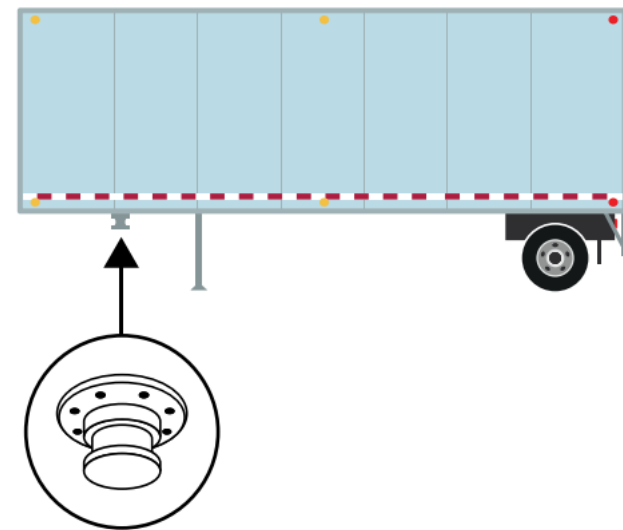
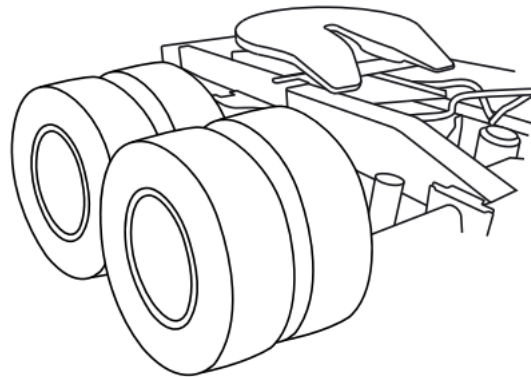
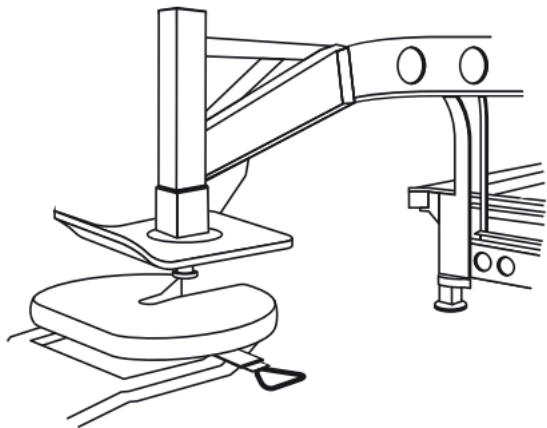
Les normes, en lien avec les charges et dimensions, s'appliquent à tous les types de véhicules, lourds ou légers.

SECTION 2

DÉFINITIONS IMPROTANTES

« Attelage par une sellette et un pivot »

un dispositif d'attelage entre deux véhicules routiers, composé d'une sellette située sur le premier véhicule routier et d'un pivot installé sur le deuxième véhicule routier, dont la surface de contact de la sellette avec le deuxième véhicule routier permet d'augmenter significativement la rigidité en roulis entre les deux véhicules routiers et dont la sellette permet d'orienter le pivot d'attelage en son centre et de le maintenir solidement en place;

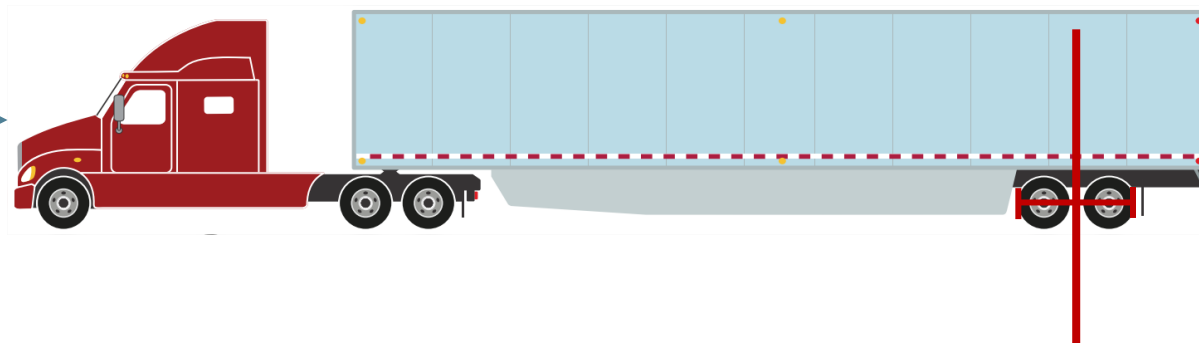


SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

«centre de virage effectif»

le centre de l'essieu ou du groupe d'essieux situé à l'arrière d'un véhicule routier, sans tenir compte des essieux dirigés, autovireurs ou relevés;



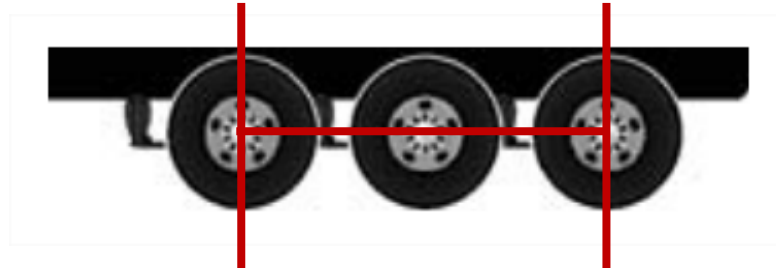
«porte-à-faux arrière effectif»

la distance entre le centre de virage effectif et le point le plus à l'arrière du véhicule ou du chargement;



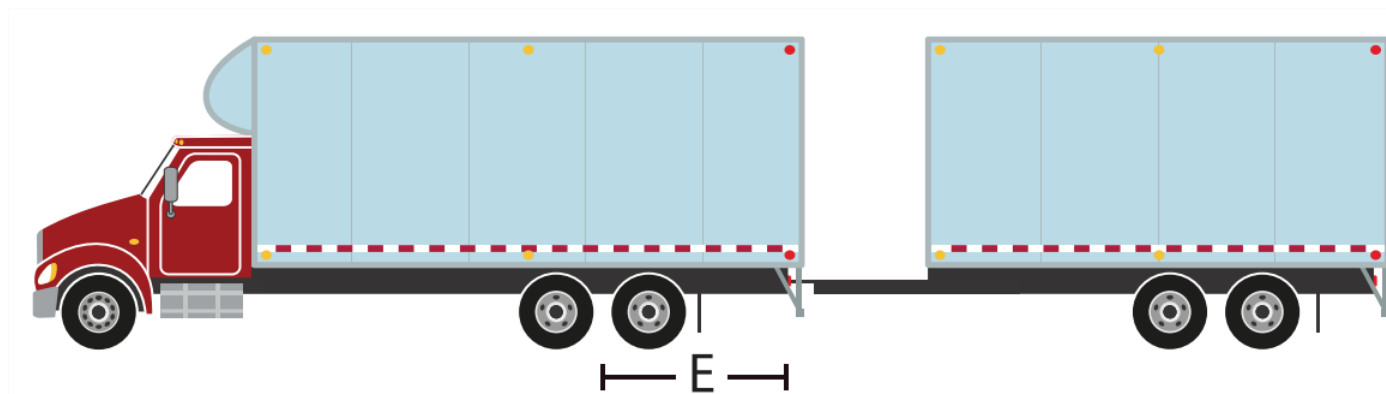
«écartement»

la distance longitudinale entre les centres du premier et du dernier essieu d'un groupe d'essieux;



«décalage du dispositif de remorquage»

la distance longitudinale entre le centre de virage effectif et le centre du dispositif qui vise à atteler un autre véhicule routier;



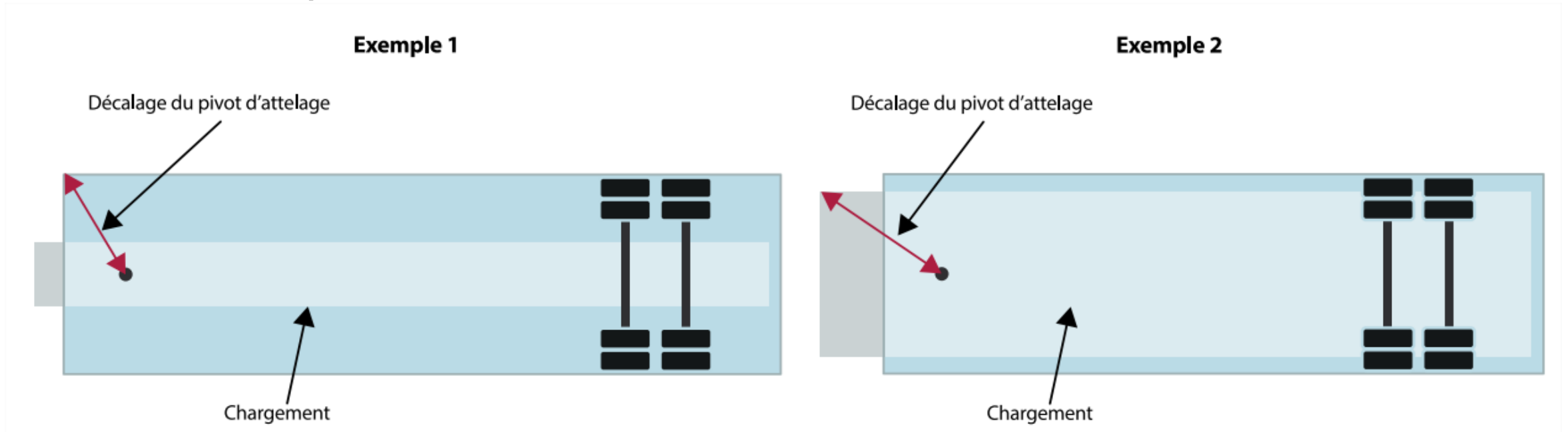
Jusqu'au 31 décembre 2029, le décalage du dispositif de remorquage et le porte-à-faux arrière effectif du véhicule-remorqueur peuvent ne pas être pris en compte.

SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

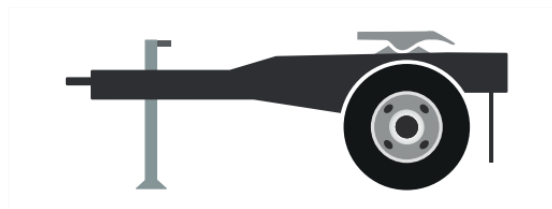
«décalage du pivot d'attelage»

La distance horizontale entre l'axe du pivot d'attelage de la semi-remorque de type 1 ou du centre de roulement non déboîtable de la remorque classique de type 2 et la partie de l'avant du véhicule routier, **incluant le chargement**, mais excluant le timon et le dispositif d'attelage, **la plus éloignée de cet axe, tel que ci-après illustré à titre d'exemple :**



«diabolo»

Un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque de type 1 en remorque classique de type 2



«essieu dirigé»

un essieu dont la direction est commandée et déterminée par un dispositif interprétant la direction du véhicule routier motorisé, à l'exception de l'essieu directeur;

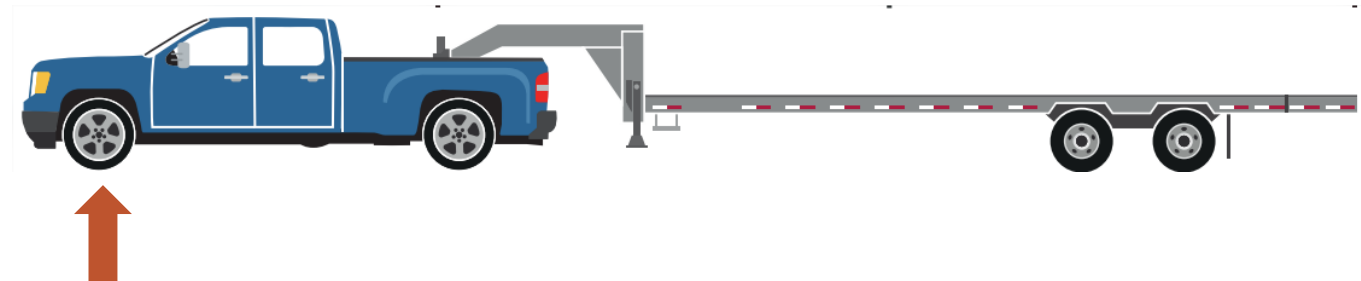
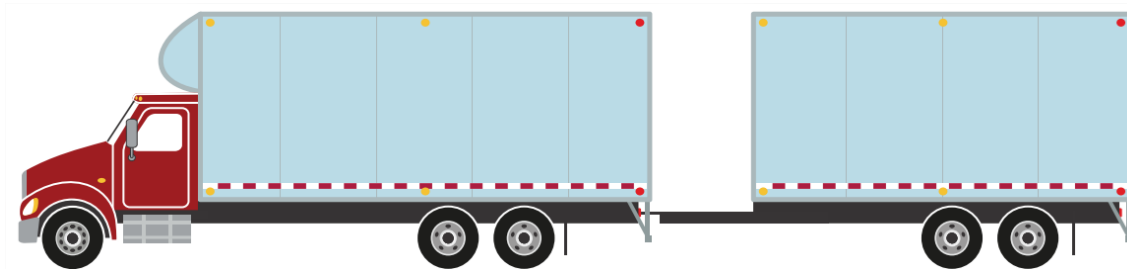


SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

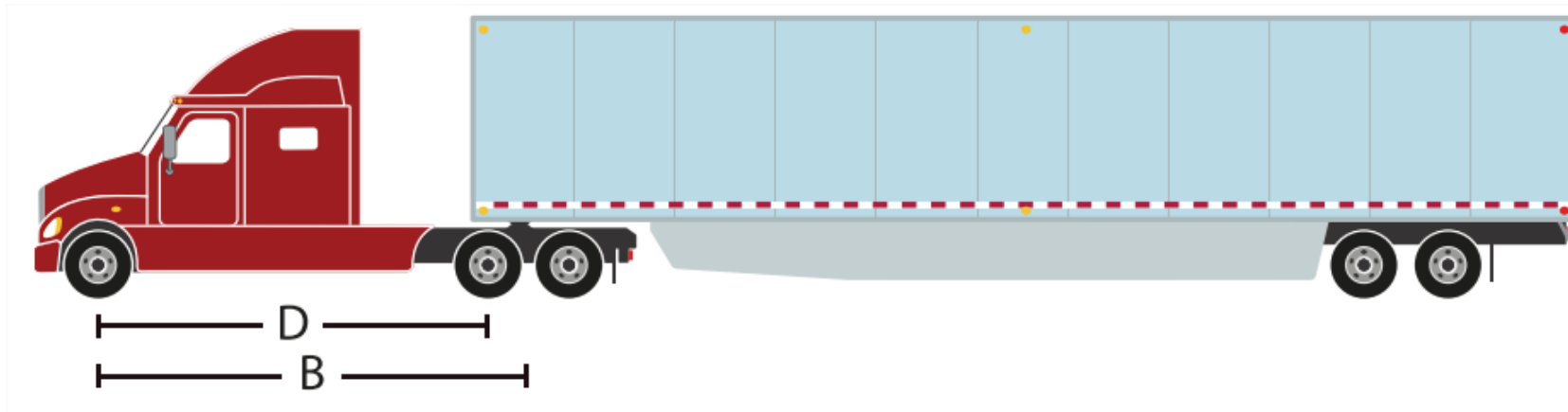
«directeur»

le qualificatif donné à un essieu ou un groupe d'essieux localisé à l'avant d'un véhicule routier motorisé et actionné par le volant de direction;



«entraxe» (D)

La distance longitudinale entre les centres de deux essieux, entre les centres des deux essieux les plus près l'un de l'autre et appartenant à des groupes d'essieux distincts ou entre les centres d'un essieu et de l'essieu le plus près de cet essieu et appartenant à un groupe d'essieux.



«empattement (camion tracteur)» (B)

la distance longitudinale entre le centre du premier essieu et le centre de virage effectif

SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

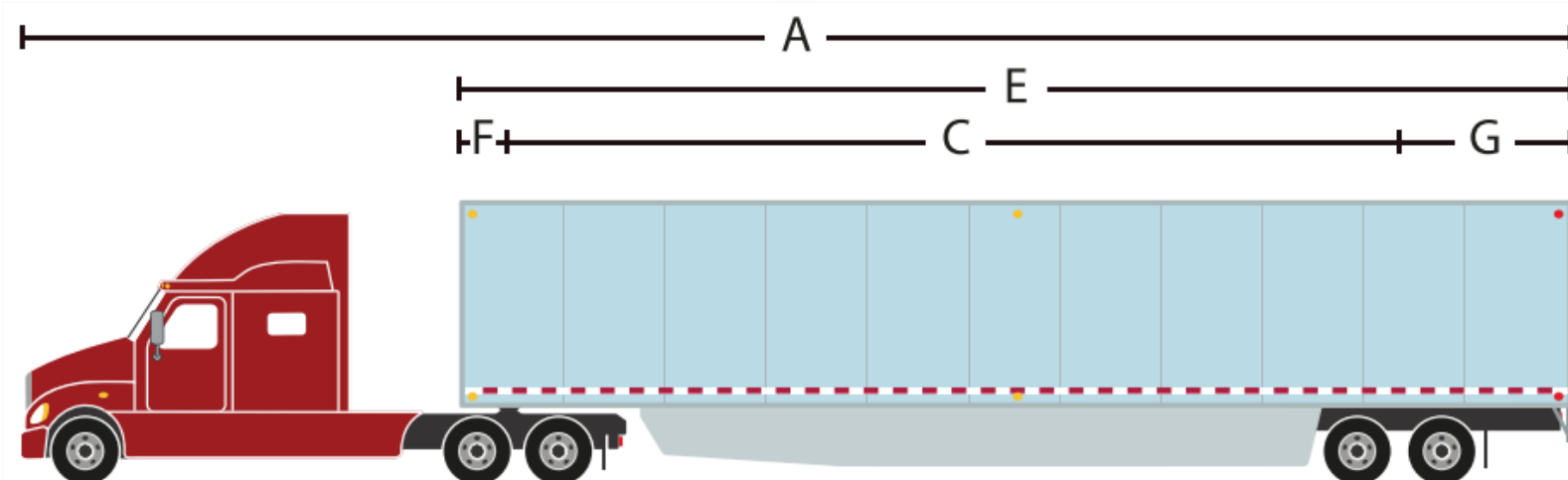
«longueur de caisse» (E)

La distance longitudinale entre :

- 1° le point situé le plus à l'avant de l'ensemble de véhicules routiers, entre l'avant de la section pouvant porter le chargement d'un ensemble de véhicules routiers ou le chargement;
- 2° le point le plus à l'arrière de l'ensemble de véhicules routiers, entre l'arrière de cet ensemble ou le chargement.

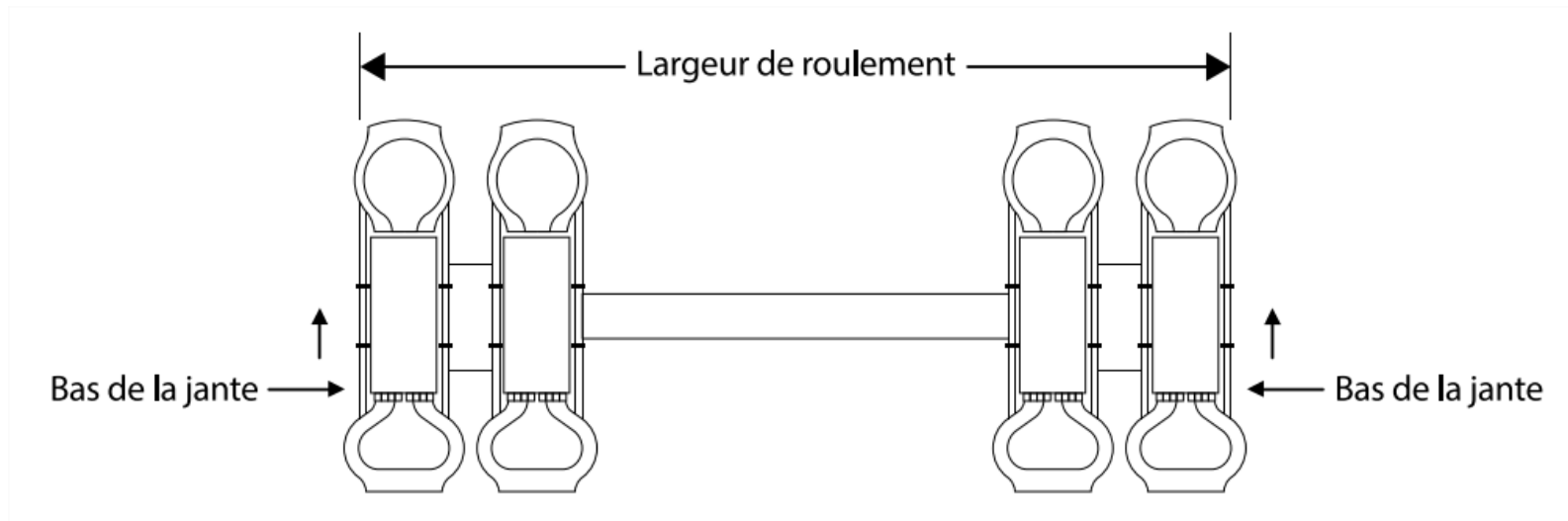
«empattement (semi-remorque)» (C)

La distance longitudinale entre l'axe du pivot d'attelage et le centre de virage effectif.



«largeur de roulement»

la longueur d'un essieu et de ses roues, mesurée horizontalement, au-dessus du point le plus bas de la jante, entre des points situés sur la partie la plus bombée des flancs externes des pneus extérieurs, tel que ci-après illustré :




SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

«poids nominal brut du véhicule » ou « PNBV »

la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, appelée « poids nominal brut sur l'essieu » ou « PNBE » et indiquée sur l'étiquette de conformité apposée sur le véhicule conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

MANUFACTURED BY/FABRIQUÉ PAR: _____		
TYPE: _____ DATE: _____		
GVWR/PNBV _____ KG. V.I.N./N.I.V.: _____		
GAWR/PNBE KG	TIRE/PNEU-DIMENSION-RIM/JANTE	COLD INFL. PRESS/ PRESS. DE GONFL. À FROID PSI/LPC KPA

«poids nominal brut de l'essieu» ou « PNBE »

la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, appelée « poids nominal brut sur l'essieu » ou « PNBE » et indiquée sur l'étiquette de conformité apposée sur le véhicule conformément au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

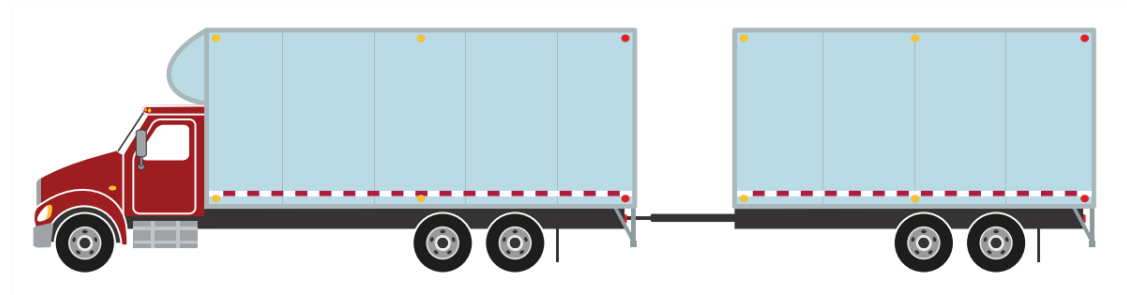
SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

« Véhicule-remorqueur »

Un véhicule automobile auquel est attelée :

- 1° une remorque; ou
- 2° une semi-remorque de type 2.



« Tracteur »

Un véhicule automobile conçu pour atteler une semi-remorque et muni d'une sellette d'attelage située sur le dessus de son cadre de châssis et à 30 cm ou moins derrière le centre de l'essieu situé à l'arrière de ce véhicule, sans tenir compte des essieux relevés.



SECTION 2

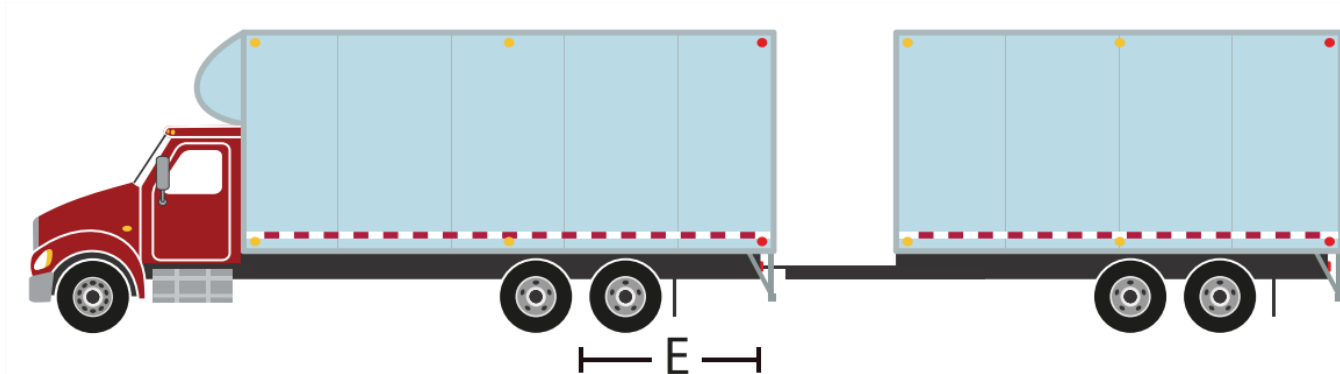
DÉFINITIONS IMPORTANTES

«remorque» :

un véhicule routier, autre qu'une semi-remorque, attelé à un autre véhicule routier qui le tire;

«remorque classique»

une remorque autoportante munie d'un timon d'attelage et dont la charge n'est pas transférée sur le véhicule routier qui la tire;



SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

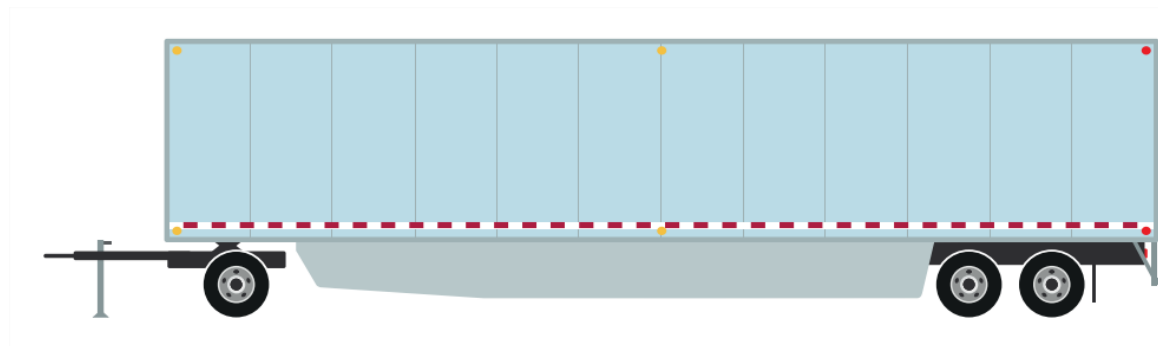
«remorque classique de type 1»

une remorque classique dont l'avant porte sur un essieu dirigé ou un groupe d'essieux dirigés;



«remorque classique de type 2»

une remorque classique dont l'avant porte sur un avant-train tournant relié à son cadre de châssis par une couronne de direction non déboîtable ou qui est composée d'un diabolos et d'une semi-remorque de type 1;

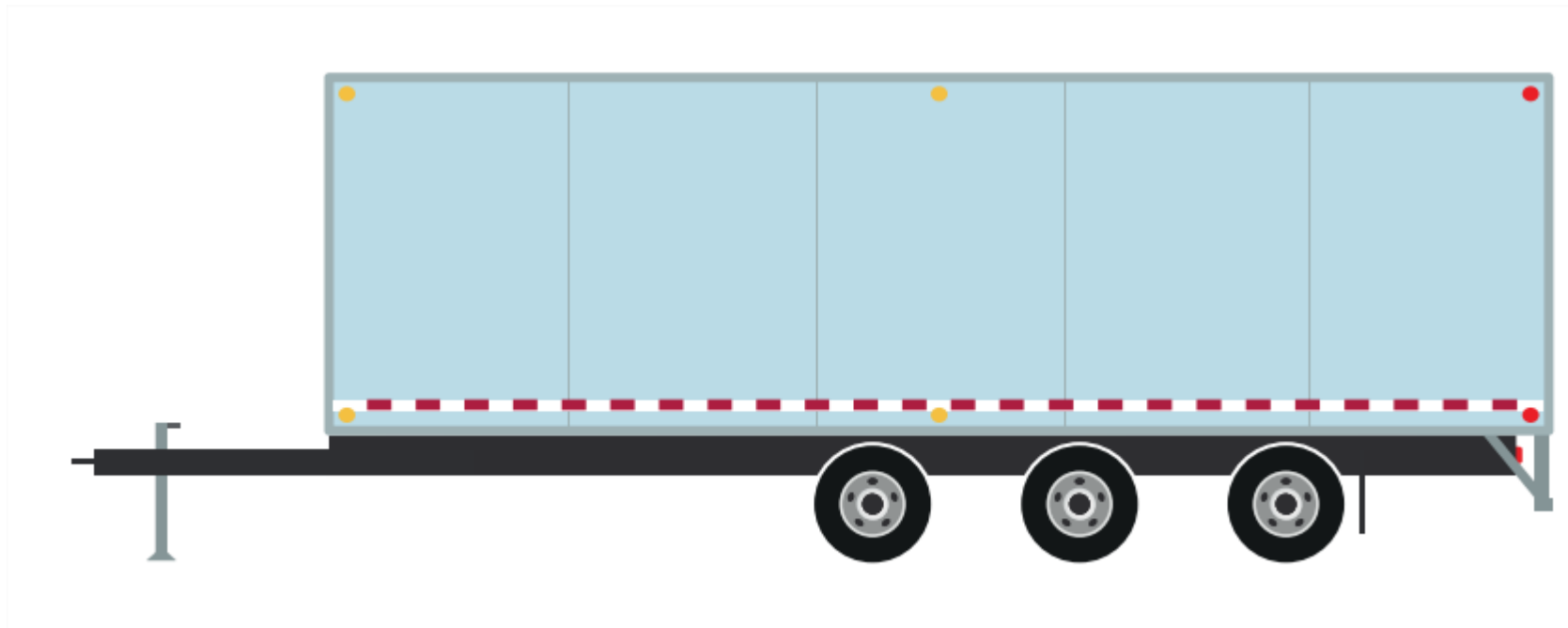


SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

«remorque semi-portée»

une remorque munie d'un timon d'attelage rigide fixé à la structure de la remorque permettant de transférer une partie de la charge de la remorque sur le véhicule routier qui la tire;

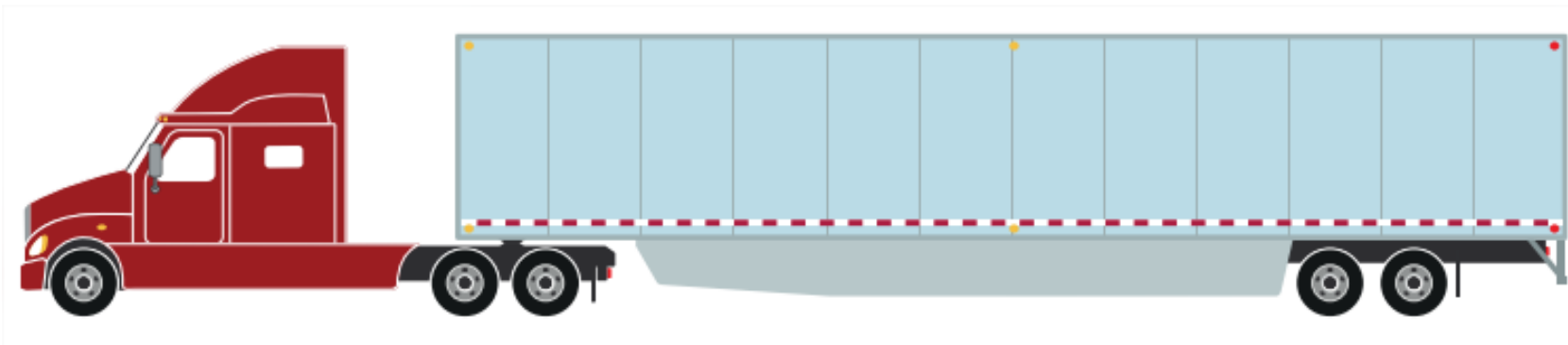


«semi-remorque»

un véhicule routier muni d'un pivot d'attelage conçu pour être attelé à la sellette d'attelage du véhicule qui le tire;

«semi-remorque de type 1»

une semi-remorque attelée à la sellette d'attelage du véhicule routier qui la tire lorsque cette sellette est située sur le dessus du cadre de châssis de ce véhicule et à **30 cm ou moins derrière le centre de l'essieu** situé à l'arrière de ce véhicule, sans tenir compte des essieux relevés;



SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

« semi-remorque de type 2 »

une semi-remorque attelée à la sellette d'attelage du véhicule routier qui la tire lorsque cette sellette n'est pas située sur le dessus du cadre de châssis de ce véhicule ou, si elle l'est, elle **est située à plus de 30 cm derrière le centre de l'essieu** situé à l'arrière de ce véhicule, sans tenir compte des essieux relevés;

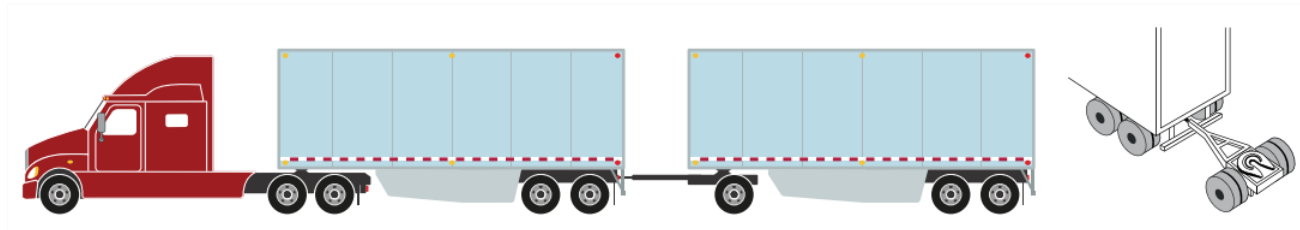


SECTION 2

DÉFINITIONS IMPORTANTES

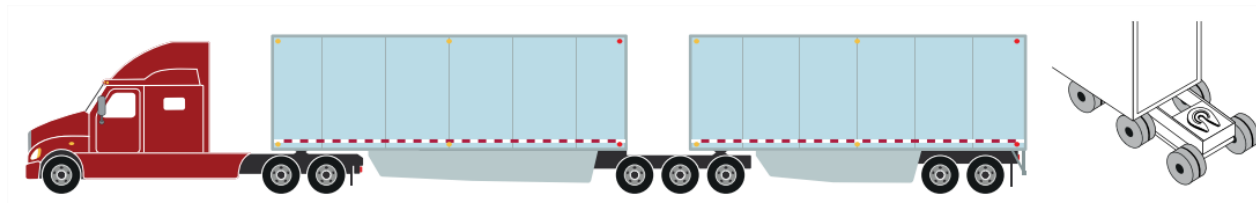
« Train double de type A »

Un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur, d'une semi-remorque de type 1 et d'une remorque classique de type 2 à simple timon d'attelage.



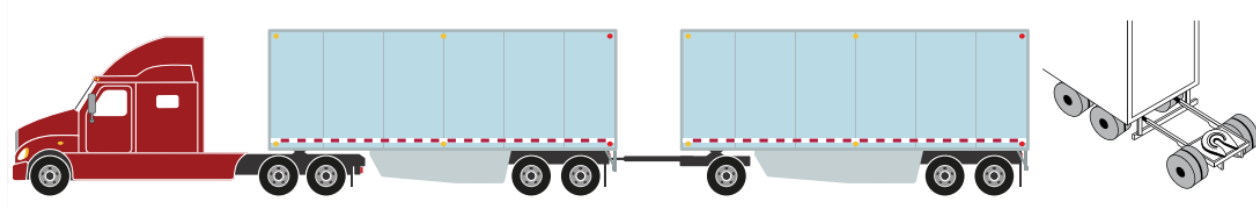
« Train double de type B »

Un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur et de deux semi-remorques de type 1.



« Train double de type C »

Un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur, d'une semi-remorque de type 1 et d'une remorque classique de type 2 à double timon d'attelage.



SECTION 3

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

SECTION 3.1

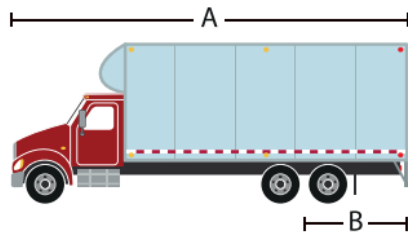
DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

CONVERSTIONS MÉTRIQUES

Approximatives

MESURE	MÉTRIQUE	POUCES	PIEDS / POUCE
LARGEUR MAXIMUM	2,6 m	102''	8' 6''
Entraxe min.	3 m	118''	9' 10''
Porte-à-faux max.	4 m	157''	13' 1''
HAUTEUR MAXIMUM	4,15 m	163''	13' 7''
Empattement max.	6,2 m	244''	20' 4''
Camion porteur non standard	11 m	433''	36' 1''
CAMION PORTEUR	12,5 m	492''	41'
Autobus	14 m	551''	45' 11''
Ensemble non standard	19 m	748''	62' 4''
ENSEMBLE DE VÉHICULE	23 m	906''	75' 6''
Train double	25 m	984''	82'

3.1.1 Véhicule

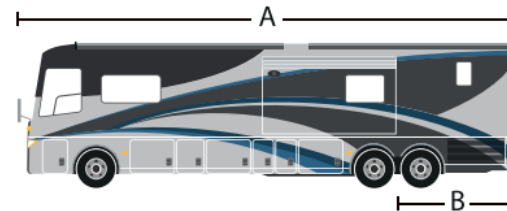
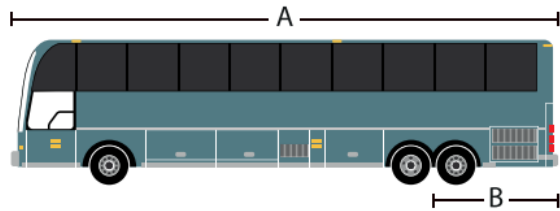


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	B ≤ 4 m
Largeur	≤ 2,6 m
Hauteur	≤ 4,15 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Le maximum de 12,5 m associé à la longueur du véhicule est diminué à 11 m lorsque la limite B est excédée.

3.1.2 Autobus ou habitation motorisée

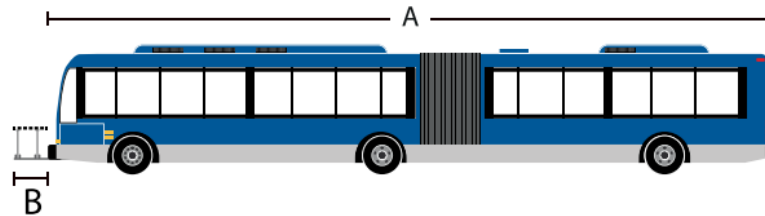


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A \leq 14 m
Porte-à-faux arrière effectif	B \leq 4 m
Largeur	\leq 2,6 m
Hauteur	\leq 4,15 m

Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Le maximum de 14 m associé à la longueur du véhicule est diminué à 11 m lorsque la limite B est excédée.

3.1.3 Autobus articulé



DIMENSION	LIMITE
Longueur sans le porte-vélo à l'avant	A ≤ 19 m
Longueur du porte-vélo à l'avant de l'autobus	B ≤ 1 m
Largeur	≤ 2,6 m
Hauteur	≤ 4,15 m

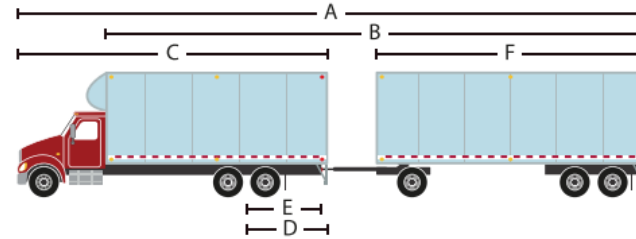
Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- Le maximum de 19 m associé à la longueur du véhicule est diminué à 11 m lorsque la limite B est excédée.

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.4 Véhicule / remorque classique

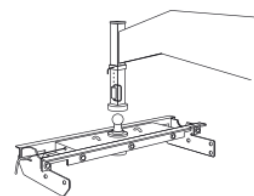
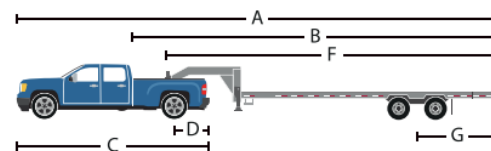
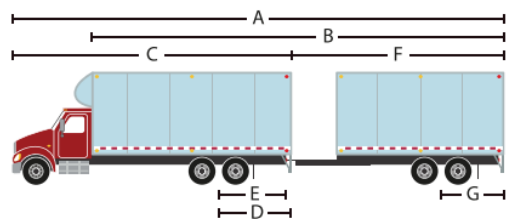


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Longueur de caisse	B ≤ 20 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Camion	
Longueur (chargement compris)	C ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	D ≤ 4 m
Décalage du dispositif de remorquage	E ≤ 1,8 m
Largeur	≤ 2,6 m
Remorque classique	
Longueur :	
• Type 1 ou autre sans type	F ≤ 12,5 m
• Type 2	F ≤ 14,65 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m
	≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.5 Véhicule / remorque semi-portée ou semi-remorque de type 2

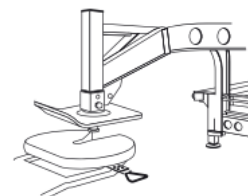
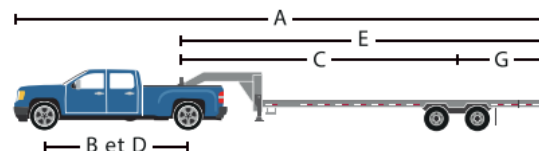
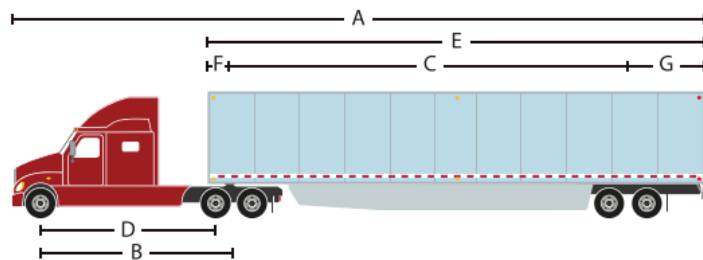


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Longueur de caisse	B ≤ 20 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Camion	
Longueur (chargement compris)	C ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	D ≤ 4 m
Décalage du dispositif de remorquage (sauf pour une dépanneuse)	E ≤ 1,8 m
Largeur	≤ 2,6 m
Remorque semi-portée ou semi-remorque de type 2	
Longueur	F ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif	G ≤ 4 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.6 Tracteur / semi-remorque de type 1



DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	D ≥ 3 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur	E ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	F ≤ 2 m
Porte-à-faux arrière effectif	G ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

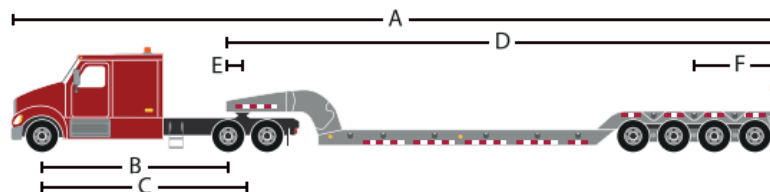
Empattement du tracteur et de la semi-remorque

Tracteur (m)	Semi-remorque (m)
B ≤ 6,2	C ≤ 12,50
6,2 < B ≤ 6,3	C ≤ 12,47
6,3 < B ≤ 6,4	C ≤ 12,40
6,4 < B ≤ 6,5	C ≤ 12,33
6,5 < B ≤ 6,6	C ≤ 12,27
6,6 < B ≤ 6,7	C ≤ 12,20
6,7 < B ≤ 6,8	C ≤ 12,13
6,8 < B ≤ 6,9	C ≤ 12,07
6,9 < B ≤ 7,0	C ≤ 12,00
7,0 < B ≤ 7,1	C ≤ 11,93
7,1 < B ≤ 7,2	C ≤ 11,87

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.7 Tracteur / semi-remorque de type 1 surbaissée à col-de-cygne déboîtable ou détachable

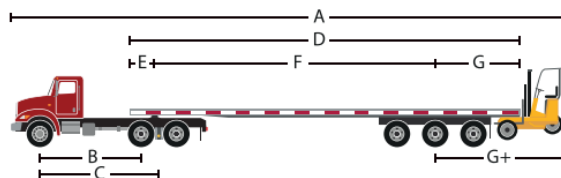


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	B ≥ 3 m
Empattement	C ≤ 6,2 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur	D ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	E ≤ 2 m
Porte-à-faux arrière effectif	F ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.8 Tracteur / semi-remorque de type 1 dont un chariot élévateur est supporté par ses fourches à l'arrière



DIMENSION	LIMITE
Longueur	A \leq 23 m
Hauteur	\leq 4,15 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	B \geq 3 m
Empattement	C \leq 6,2 m
Largeur	\leq 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur	D \leq 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	E \leq 2 m
Empattement	F \leq 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif excluant le chariot élévateur	G \leq 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Porte-à-faux arrière effectif créé uniquement par le chariot élévateur	G+ \leq 42 % de l'empattement de la semi-remorque n'incluant pas la roue centrale arrière du chariot élévateur
Largeur	\leq 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est \geq 2,5 m \leq 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est $<$ 2,5 m

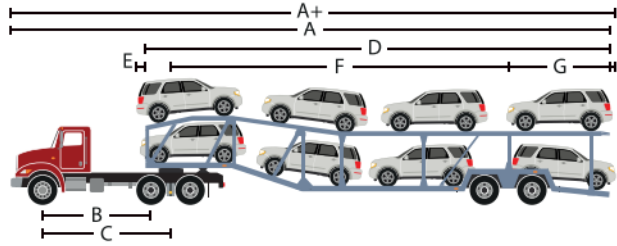
Dispositions particulières et dispositions transitoires :

- La largeur à l'arrière du chariot élévateur, excluant le cas échéant la roue centrale arrière, doit être de 2,1 m ou moins.
- Le chariot élévateur à l'arrière de la semi-remorque doit être placé au centre de celle-ci.

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.9 Tracteur / semi-remorque de type 1 utilisé pour le transport de véhicules automobiles

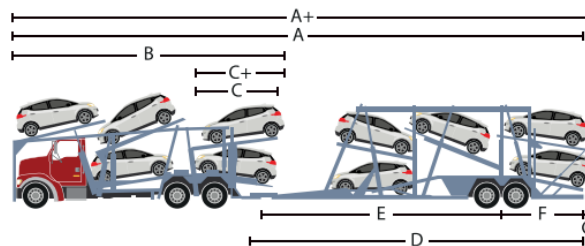


DIMENSION	LIMITE
Longueur incluant le chargement et les extensions	A+ ≤ 25 m
Longueur excluant le chargement et les extensions	A ≤ 23 m
Hauteur sans chargement	≤ 4,15 m
Hauteur avec chargement	≤ 4,30 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	B ≥ 3 m
Empattement	C ≤ 6,2 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur excluant le chargement et les extensions	D ≤ 16,2 m
Excédent incluant le chargement les extensions	E ≤ 1,2 m
Empattement	F ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif excluant le chargement et les extensions	G ≤ 4 m ou ≤ 42 % de l'empattement de la semi-remorque, selon la valeur la plus élevée
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.10 Véhicule / semi-remorque de type 2 utilisé pour le transport de véhicules automobiles ou de bateaux

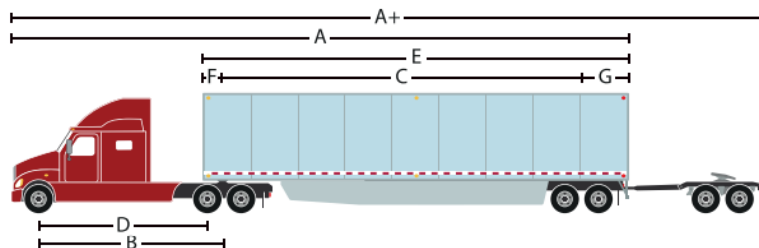


DIMENSION	LIMITE
Longueur incluant le chargement et les extensions	A+ ≤ 25 m
Longueur excluant le chargement et les extensions	A ≤ 23 m
Hauteur sans chargement	≤ 4,15 m
Hauteur avec chargement	≤ 4,30 m
Camion (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Longueur incluant le chargement et les extensions	B ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif :	
• excluant le chargement et les extensions	C ≤ 4 m
• incluant le chargement et les extensions	C+ ≤ 4,6 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque de type 2	
Longueur excluant le chargement et les extensions	D ≤ 14,65 m
Empattement	E ≤ 12,5 m
Porte-à-faux arrière effectif excluant le chargement et les extensions	F ≤ 4 m ou ≤ 42 % de l'empattement de la semi-remorque, selon la valeur la plus élevée
Excédent à l'arrière incluant le chargement et les extensions	G ≤ 1,2 m
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

SECTION 3.1

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.11 Tracteur / semi-remorque de type 1 et diabolo

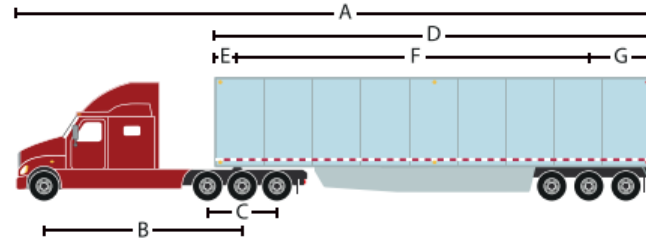


DIMENSION	LIMITE
Longueur avec diabolo	A+ ≤ 25 m
Longueur sans diabolo	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur (maximum 2 essieux à l'arrière)	
Entraxe	D ≥ 3 m
Largeur	≤ 2,6 m
Semi-remorque	
Longueur	E ≤ 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	F ≤ 2 m
Porte-à-faux arrière effectif	G ≤ 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Largeur	≤ 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est ≥ 2,5 m ≤ 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est < 2,5 m

Empattement du tracteur et de la semi-remorque

Tracteur (m)	Semi-remorque (m)
B ≤ 6,2	C ≤ 12,50
6,2 < B ≤ 6,3	C ≤ 12,47
6,3 < B ≤ 6,4	C ≤ 12,40
6,4 < B ≤ 6,5	C ≤ 12,33
6,5 < B ≤ 6,6	C ≤ 12,27
6,6 < B ≤ 6,7	C ≤ 12,20
6,7 < B ≤ 6,8	C ≤ 12,13
6,8 < B ≤ 6,9	C ≤ 12,07
6,9 < B ≤ 7,0	C ≤ 12,00
7,0 < B ≤ 7,1	C ≤ 11,93
7,1 < B ≤ 7,2	C ≤ 11,87

3.1.12 Tracteur tridem arrière / semi-remorque de type 1

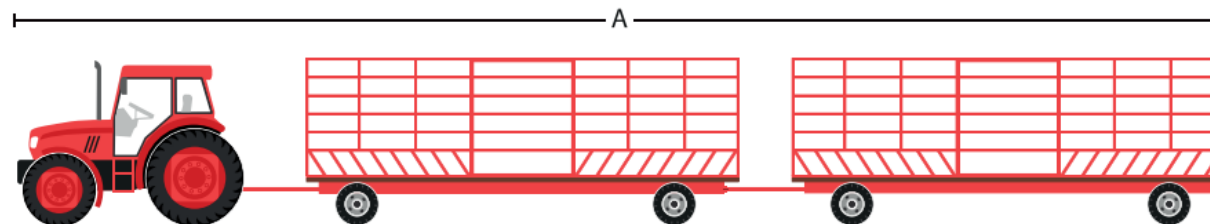


DIMENSION	LIMITE
Longueur	A \leq 23,5 m
Hauteur	\leq 4,15 m
Tracteur (muni d'un groupe de 3 essieux tridem à l'arrière)	
Empattement	6,6 m \leq B \leq 6,8 m
Largeur	\leq 2,6 m
Écartement du tridem	2,4 m \leq C \leq 2,8 m
Semi-remorque	
Longueur	D \leq 16,2 m
Décalage du pivot d'attelage	E \leq 2 m
Empattement	F \leq 12 m
Porte-à-faux arrière effectif	G \leq 35 % de l'empattement de la semi-remorque
Largeur	\leq 2,6 m lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est \geq 2,5 m \leq 2,5 m lorsque la largeur de roulement d'un essieu est $<$ 2,5 m

SECTION 3.1

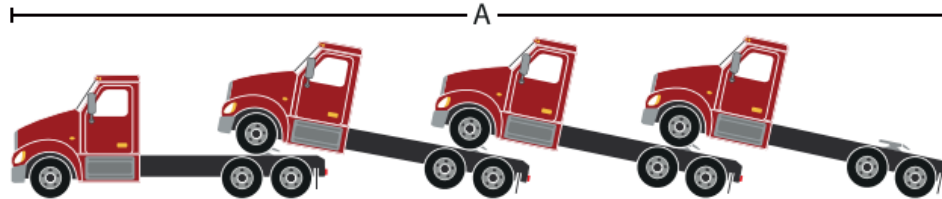
DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1.15 Tracteur de ferme / deux remorques – propriété d'un agriculteur



DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Tracteur de ferme	
Largeur	Voir section 3.2 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (dimension)
Remorques	
Longueur remorque classique de type 2	≤ 14,65 m
Longueur autre remorque	≤ 12,5 m
Largeur	≤ 2,6 m

3.1.16 Ensemble d'au plus quatre véhicules attelés selon la technique appelée « dos d'âne »



DIMENSION	LIMITE
Longueur	A ≤ 23 m
Hauteur	≤ 4,15 m
Largeur	≤ 2,6 m
Longueur de chaque véhicule ou châssis de véhicule automobile, incluant son dispositif d'attelage	≤ 12,5 m

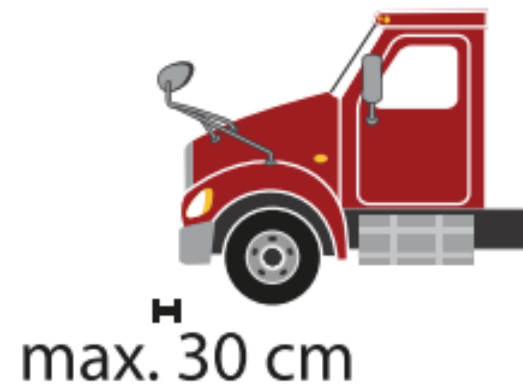
SECTION 3.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES *DIMENSIONS*

EXEMPTION DE LONGEUR

Parechoc safari et miroir antévisueur.

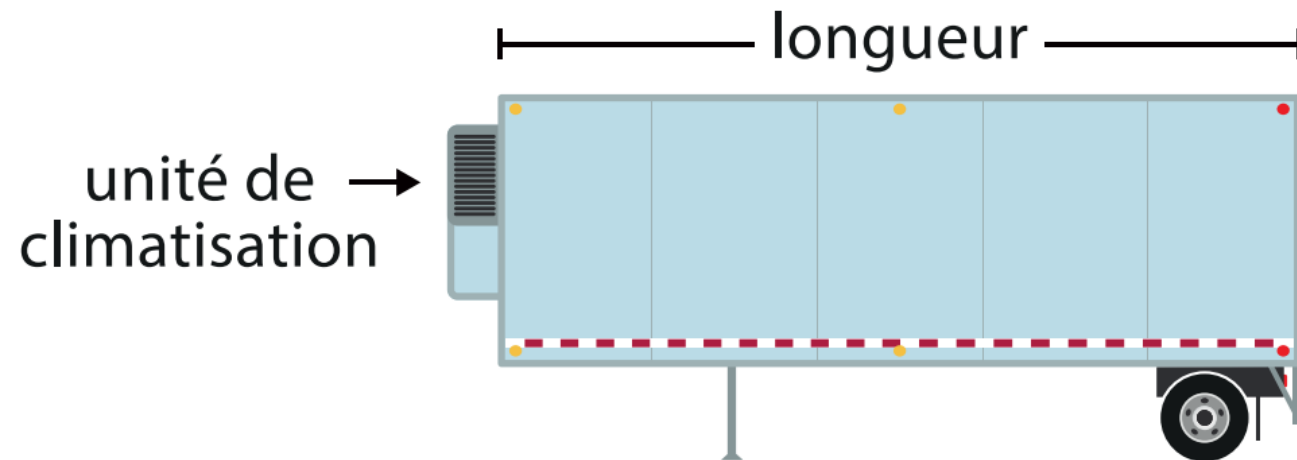
La longueur d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules n'inclut pas le pare-chocs safari (pare-chocs protégeant l'avant du véhicule lors d'impacts avec un animal) et le miroir antévisueur, s'il n'excède pas de 30 cm l'avant d'un véhicule.



EXEMPTION DE LONGEUR

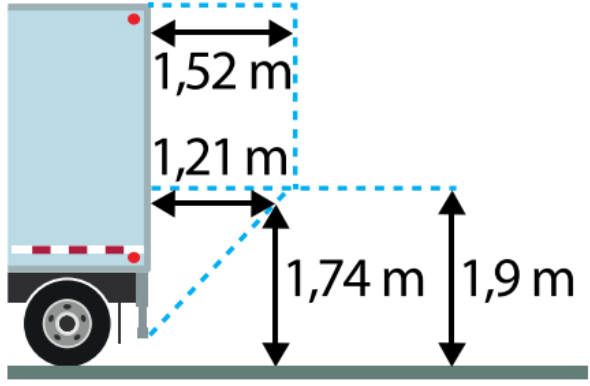
Équipement auxiliaire situé à l'avant et à l'arrière d'une semi-remorque ou d'une remorque

La longueur de la semi-remorque ou de la remorque, la longueur de caisse et le décalage du pivot d'attelage n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant et à l'arrière de la semi-remorque ou de la remorque, pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers (ex. : unité de climatisation, etc.)



EXEMPTION DE LONGEUR**Système aérodynamique arrière**

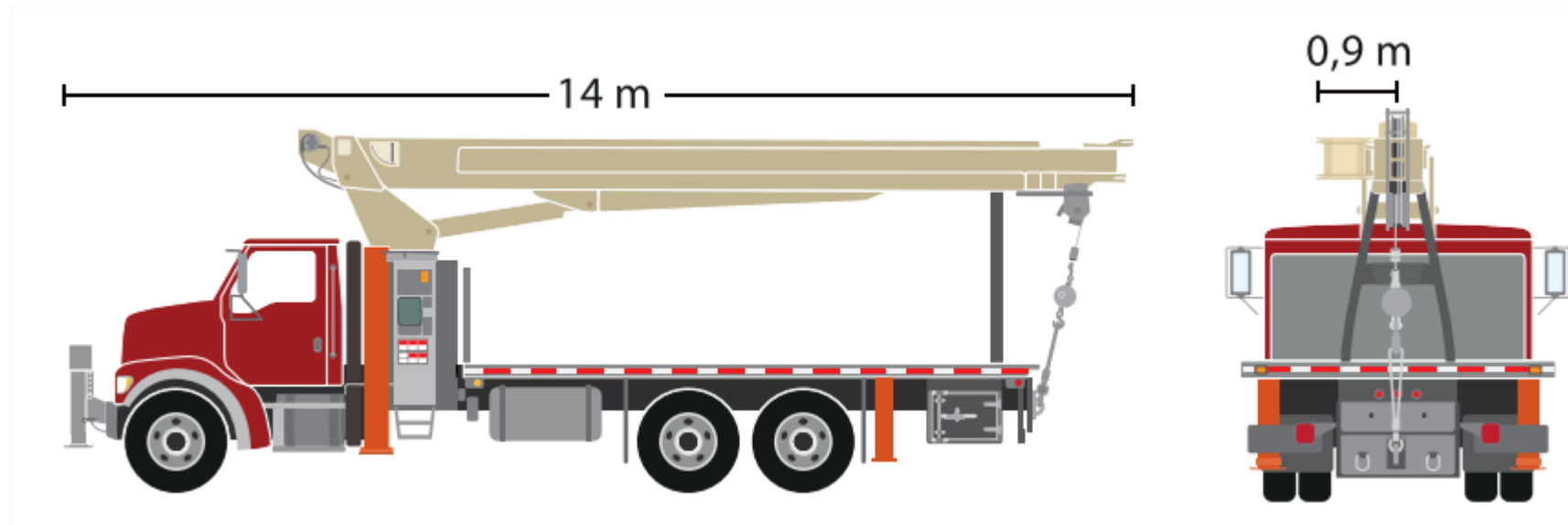
La longueur hors tout, la longueur de la semi-remorque ou de la remorque, la longueur de caisse et le porte-à-faux arrière effectif d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules n'incluent pas le système aérodynamique situé à l'arrière lorsque les dimensions maximales suivantes sont respectées.

Déployé	Replié
	excédent $\leq 30,5$ cm

EXEMPTION DE LONGEUR

Systeme de levage par treuil et câble

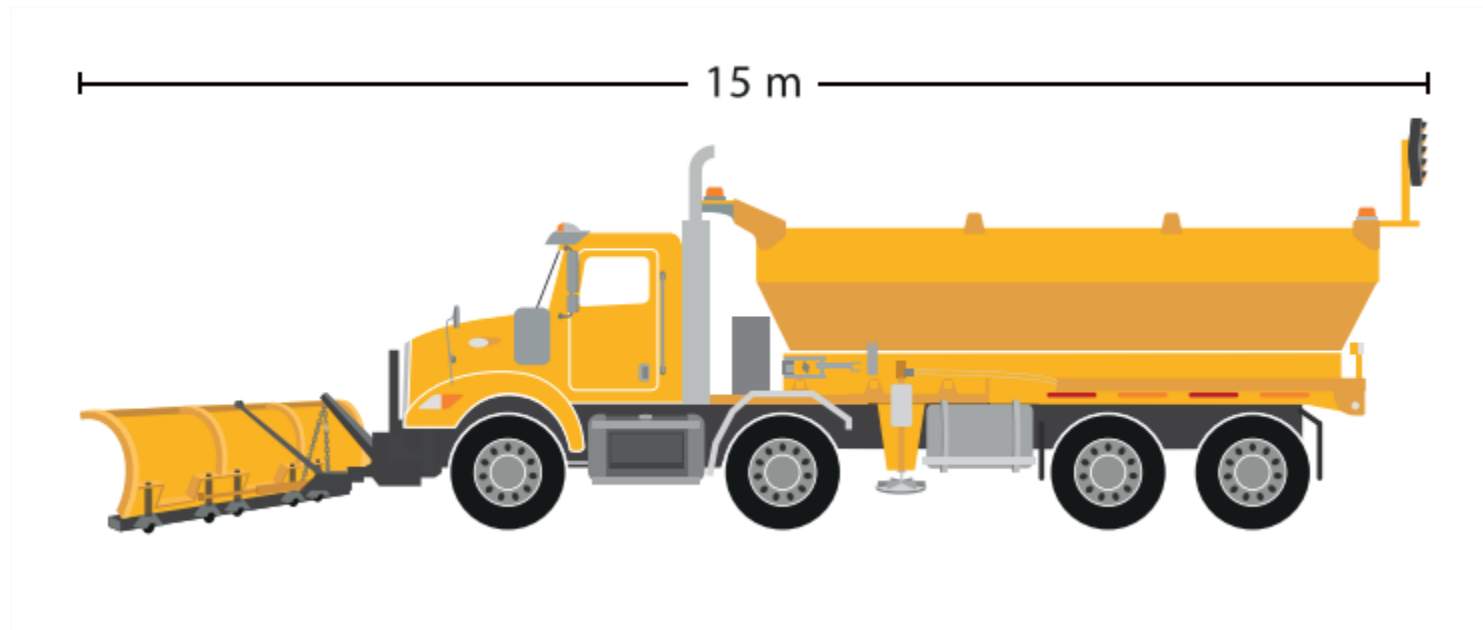
La longueur et le porte-à-faux arrière effectif du véhicule routier motorisé n'incluent pas le système de levage par treuil et câble orienté vers l'arrière et situé immédiatement à l'arrière de la cabine de conduite d'un véhicule routier, si les dimensions maximales suivantes sont respectées.



EXEMPTION DE LONGEUR

Équipement de déneigement ou de déglçage

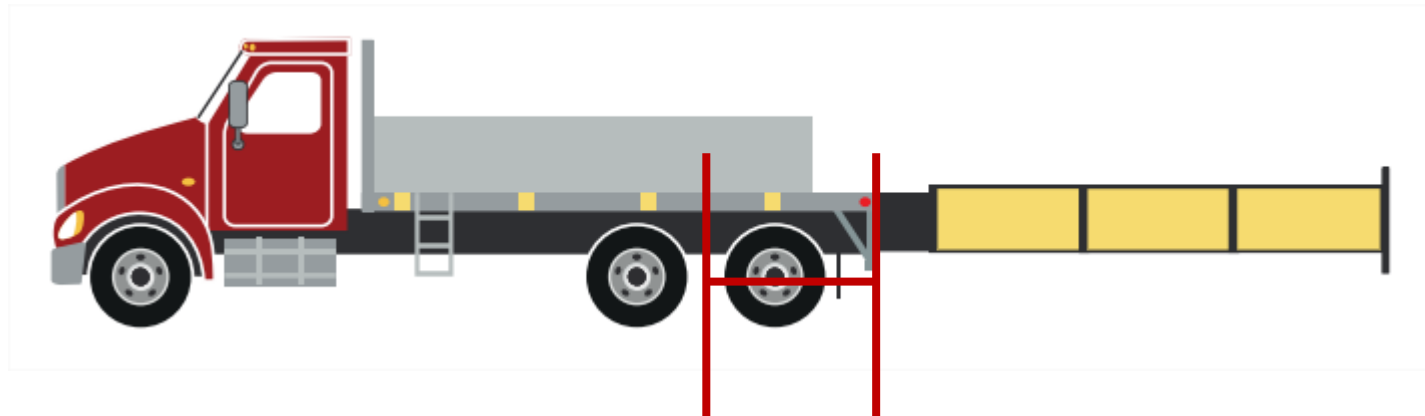
La longueur d'un véhicule à 12 roues n'inclut pas l'équipement de déneigement ou de déglçage situé à l'avant d'un véhicule routier servant au déneigement ou au déglçage d'une infrastructure publique, **à l'exception du transport de neige ou d'abrasif**, si la dimension maximale suivante est respectée.



EXEMPTION DE LONGEUR

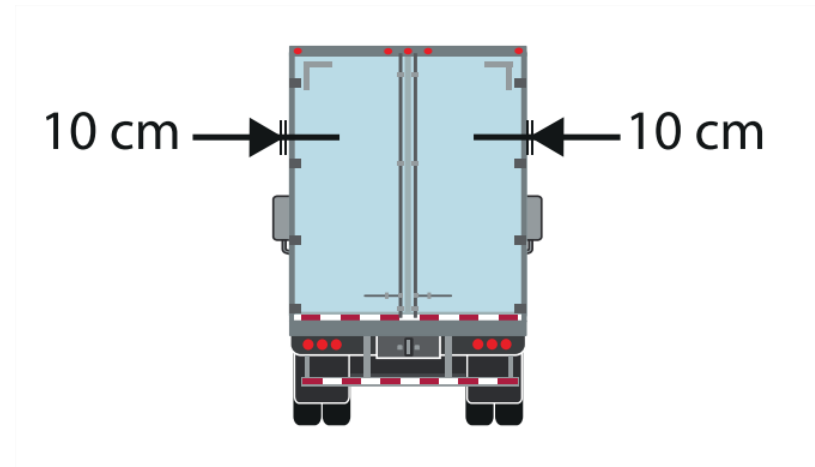
Atténuateur d'impact

Le porte-à-faux arrière effectif n'inclut pas l'atténuateur d'impact à l'arrière d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de protection.



LA LARGEUR D'UN VÉHICULE N'INCLUT PAS:

- Les rétroviseurs, les miroirs antévisueur et les feux du véhicule
- Un équipement auxiliaire, un système de recouvrement du chargement avec une toile rétractable et un dispositif d'arrimage (autre qu'une paroi, un poteau ou une ridelle servant au confinement du chargement) pourvu qu'il :
 - n'excède pas 10 cm de chaque côté du véhicule;
 - n'augmente pas le volume de chargement du véhicule



LA LARGEUR D'UN VÉHICULE N'INCLUT PAS:

- Un équipement destiné à niveler, déblayer ou marquer la chaussée (y compris les cabines des opérateurs) et qui **est utilisé à des fins de construction ou d'entretien d'une infrastructure publique:**



LA LARGEUR D'UN VÉHICULE N'INCLUT PAS:

- **Le dispositif servant au chargement automatique des balles de foin:**



- **Les roues et l'équipement d'épandage des remorques agricoles, propriété d'un agriculteur, qui:**

- sont conçues et utilisées pour le transport d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin;
- circulent ailleurs que sur une autoroute;
- n'excèdent pas 3,75 m

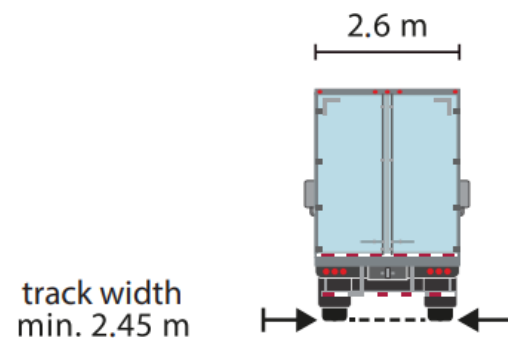


LA LARGEUR MAXIMALE D'UN VÉHICULE EST DE:

2,6 m pour une remorque ou une semi-remorque munie de pneus simples d'une largeur nominale d'au moins 445 mm lorsque la largeur de roulement de chacun des essieux est d'au moins 2,45 m et dont la charge supportée par chacun des essieux respecte le PNBE;

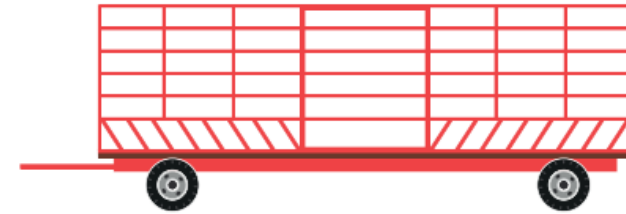
2,6 m pour la remorque ou pour la semi-remorque qui est de type plate-forme semi-surbaissée, dont les longerons sur le côté empêchent la largeur de roulement de chacun des essieux d'être de 2,5 m ou plus et dont la largeur du chargement est d'au plus 2,5 m;

2,6 m pour une remorque semi-portée ou la semi-remorque de type 2 qui a un poids nominal brut (PNBV) inférieur à 10 000 kg;



LA LARGEUR MAXIMALE D'UN VÉHICULE EST DE:

- 2,6 m pour une remorque agricole dont le propriétaire est un agriculteur;
- 3,75 m pour une remorque agricole dont le propriétaire est un agriculteur, destinée au transport de grain, circulant **sans chargement**;
- 7,5 m pour les véhicules agricoles suivants dont le propriétaire est un agriculteur, circulant ailleurs que sur une autoroute :
 - a) une machine agricole qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule **sans chargement**;
 - b) un semoir;
 - c) une moissonneuse-batteuse.



SECTION 4.1

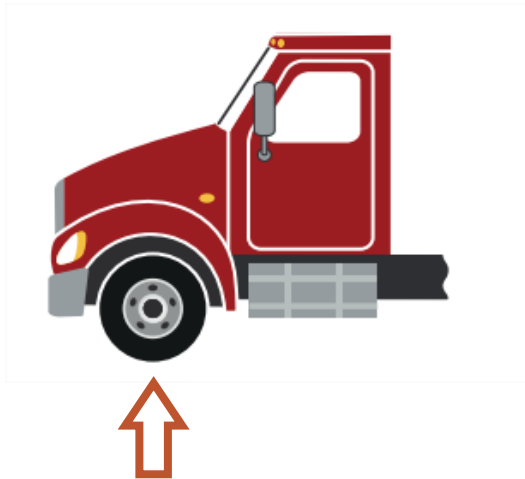
CHARGES MAXIMALES AUTORISÉES D'UNE CATÉGORIE D'ESSIEUX

SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

La charge axiale maximale autorisée d'une catégorie d'essieux est la plus petite des trois valeurs suivantes :

1. Limite de charge de la catégorie d'essieux prévue au tableau 1;
2. Somme des capacités de tous les pneus de la catégorie d'essieux :
3. Capacité de charge (PNBE) de l'essieu avant E.1 ou la somme de la capacité de charge (PNBE) des essieux avant (catégories E.2, E.3)



EXEMPLE – E.1 sur camion porteur

1. Limite au tableau 1 = **9 000kg**
2. Somme de la capacité des pneus = 3300 kg x 2 pneus = **6 600kg**
3. Capacité de charge de l'essieu (PNBE) = **6 820 kg**

La valeur utilisée sera **6 600kg**

SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

Calcul de la somme des capacités de tous les pneus de la catégorie d'essieux:

Elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant. On y retrouve généralement deux valeurs :

- « **D** » lorsque les pneus sont **installés en double**;
- « **S** » lorsque les pneus sont **installés en simple**.

Pneus installés en double sur l'essieu

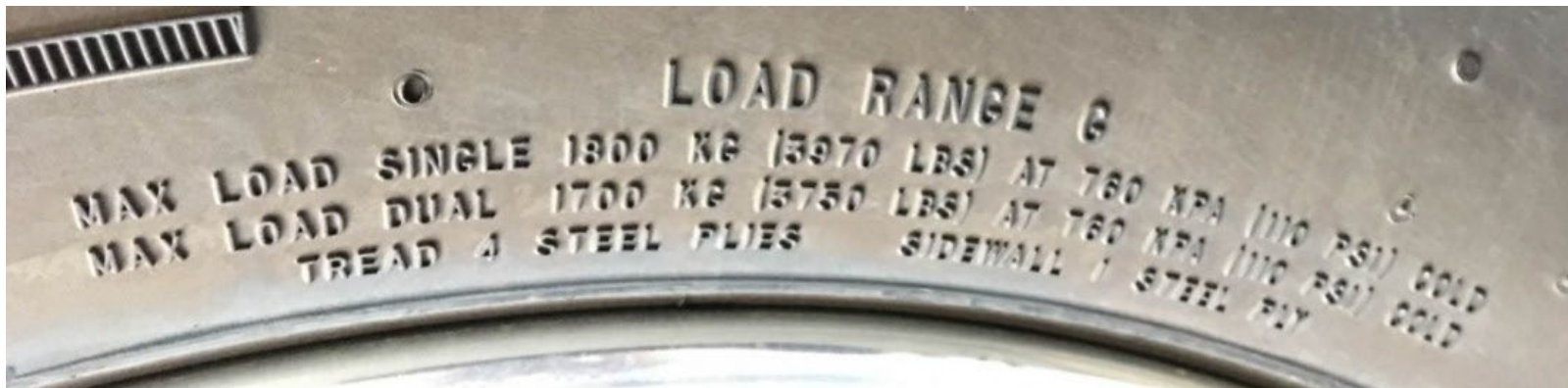
la capacité du pneu intérieur est la même que celle du pneu extérieur, à moins d'un constat contraire.

Pneus installés en simple

la capacité d'un pneu ne doit pas excéder 10 kg/mm de largeur du pneu.

Cette norme de largeur nominale de pneu ne s'applique pas :

- à l'essieu ou au groupe d'essieux directeurs;
- aux essieux munis de pneus à bande large;



EXEMPLE:

SINGLE = 1800kg

DUAL = 1700 kg

X le nombre de pneu =
Capacité de la catégorie

SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

Capacité de charge de l'essieu avant (catégorie E.1) ou la somme de la capacité de charge des essieux avant (catégories E.2, E.3) :

La plus élevée parmi les suivantes :

- **5500 kg** pour E.1
- **11 000 kg** pour E.2 ou E.3;
- **le PNBE ou la somme des PNBE.**

PNBE (GAWR) AVANT :

5443 kg

Pneu: 295/75R22.5G

à 110 PSI




Dans cette situation, nous devons utiliser **5500kg, qui est la valeur la plus élevée.**

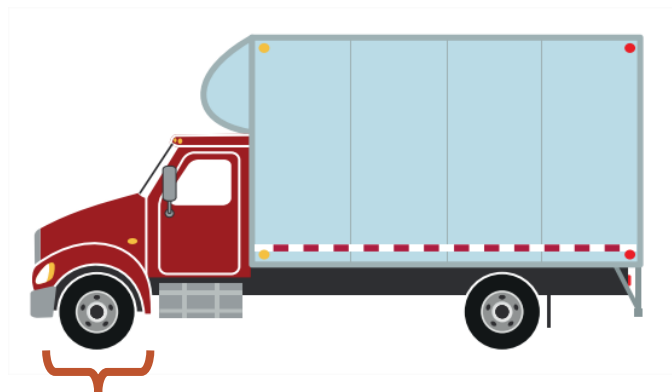
FRONT		FR-REAR-RR	
GAWR	12000 LB	20000	20000 LB
	5443 KG	9071	9071 KG
TIRE	295/75R22.5G	TIRE	295/75R22.5G
RIMS	22.5X8.25	RIMS	22.5X8.25
AT 758 KPA /110 PSI COLD AT		89 KPA/ 100PSI COLD DUAL	
TYPE TRUCK TRACTOR			

SECTION 4.1

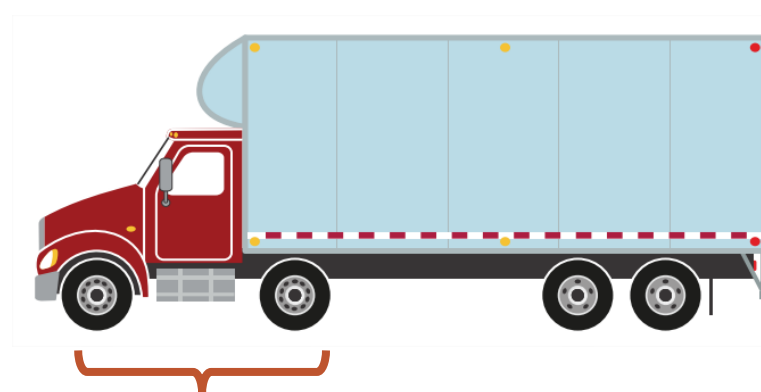
CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

TABLEAU 1 : Catégorie et limite de charge axiale

Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale		
	Période normale	Période de dégel	
Directeur			
E.1		9000 kg	9000 kg
E.2		16 000 kg	16 000 kg
E.3		15 000 kg	15 000 kg



E.1



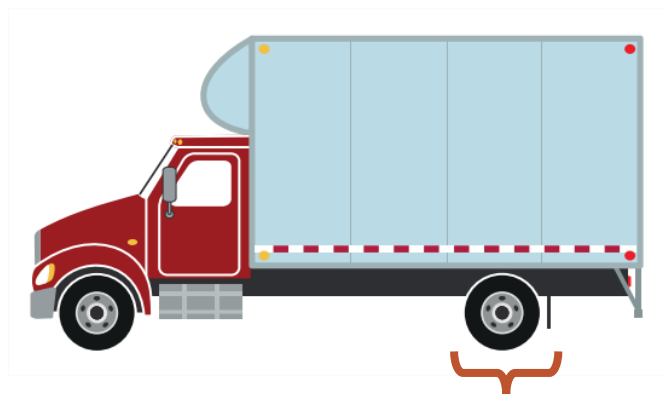
E.2 ou E.3

SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

TABLEAU 1 : Catégorie et limite de charge axiale

Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale	
	Période normale	Période de dégel
Arrière		
E.4	10 000 kg	8000 kg



E.4

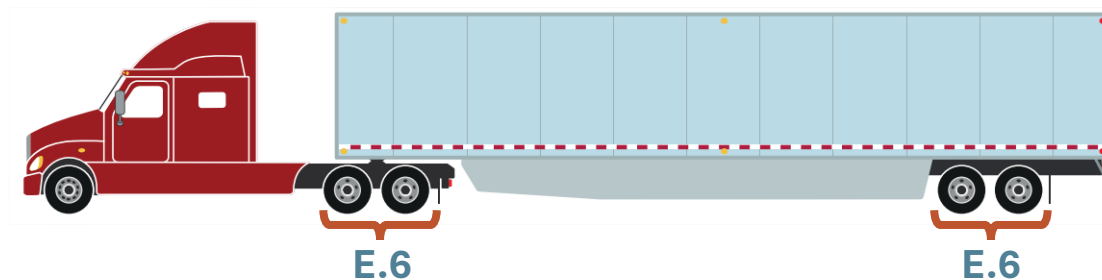
SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

TABLEAU 1 : Catégorie et limite de charge axiale

	Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale	
		Période normale	Période de dégel
	Arrière		
E.5	 d < 1,2 m	10 000 kg	8000 kg
E.6	Tandem  d ≥ 1,2 m	18 000 kg	15 500 kg
E.7	 d ≥ 1,2 m	13 500 kg ¹	11 000 kg ¹

1. Jusqu'au 31 décembre 2035, la limite de charge est majorée à 18 000 kg en période normale et à 15 500 kg en période de dégel pour un véhicule assemblé avant le 1er janvier 2026, dont la distance entre les essieux est de 2,4 m ou plus.

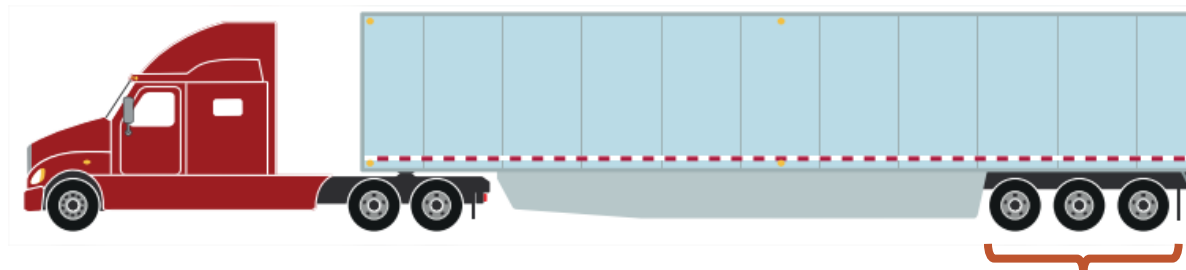


SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

TABLEAU 1 : Catégorie et limite de charge axiale

	Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale	
		Période normale	Période de dégel
	Arrière		
E.8	Tridem  $2,4\text{ m} \leq d < 3\text{ m}$	21 000 kg	18 000 kg
E.9	Tridem  $3\text{ m} \leq d < 3,6\text{ m}$	24 000 kg	21 000 kg
E.10	Tridem  $3,6\text{ m} \leq d \leq 3,7\text{ m}$	26 000 kg	22 000 kg



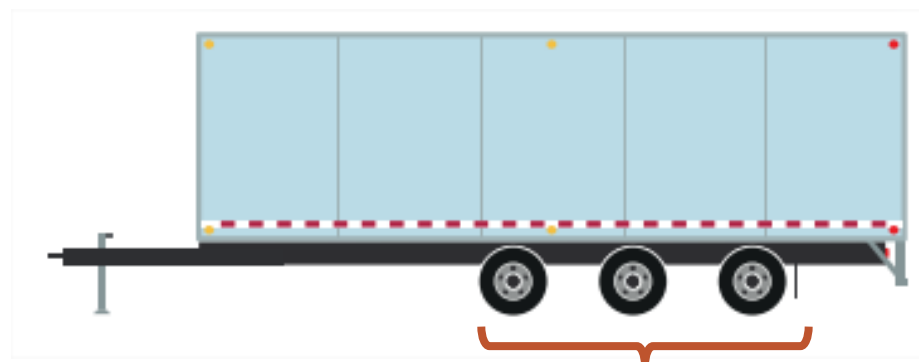
E.8 / E.9 / E.10

SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

TABLEAU 1 : Catégorie et limite de charge axiale

Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale	
	Période normale	Période de dégel
Arrière		
E.11	 $d < 1,2 \text{ m}$	10 000 kg 8000 kg
E.12	 $d \geq 1,2 \text{ m}$	18 000 kg 15 500 kg





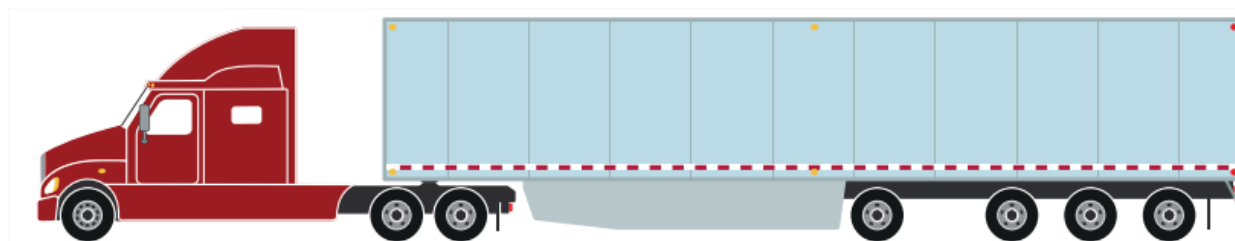
E.11 / E.12

SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

TABLEAU 1 : Catégorie et limite de charge axiale

Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale		
	Période normale	Période de dégel	
Arrière			
E.13	<p>Autovireur + tridem</p>  <p>$2,5 \text{ m} < b \leq 3,0 \text{ m}$ $3 \text{ m} \leq c < 3,6 \text{ m}$</p>	32 000 kg	27 500 kg
E.14	<p>Autovireur + tridem</p>  <p>$2,5 \text{ m} < b \leq 3,0 \text{ m}$ $3,6 \text{ m} \leq c \leq 3,7 \text{ m}$</p>	34 000 kg	29 500 kg

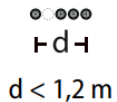
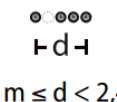
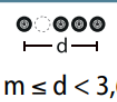
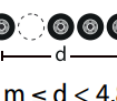
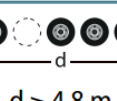


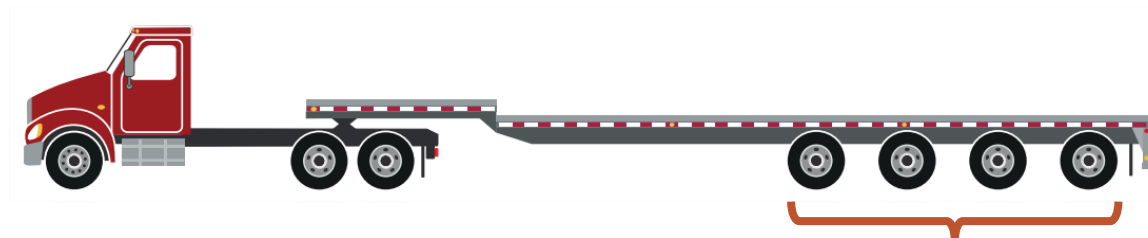
E.13 / E.14

SECTION 4.1

CHARGE AXIALE MAXIMALE AUTORISÉE

TABLEAU 1 : Catégorie et limite de charge axiale

	Catégorie d'essieux ou de groupe d'essieux	Charge maximale	
		Période normale	Période de dégel
Arrière			
E.15	 $d < 1,2 \text{ m}$	10 000 kg	8000 kg
E.16	 $1,2 \text{ m} \leq d < 2,4 \text{ m}$	18 000 kg	15 500 kg
E.17	 $2,4 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	23 000 kg	20 000 kg
E.18	 $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	26 000 kg	22 000 kg
E.19	 $4,2 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	26 000 kg	22 000 kg
E.20	 $d \geq 4,8 \text{ m}$	28 000 kg	24 000 kg



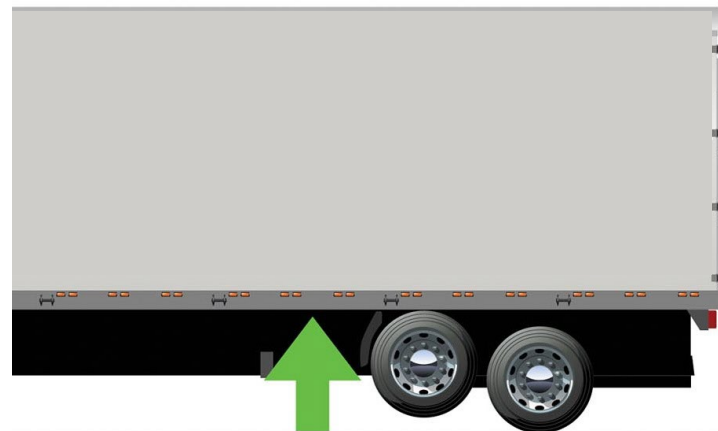
SECTION 4.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES *CHARGES AXIALES*

4.2.1 TANDEM, TRIDEM, ESSIEU DÉLESTÉ OU RELEVÉ

Pour l'établissement des limites de charges, il demeure un groupe d'essieux tandem ou tridem, ou le groupe d'essieux dont un des essieux est relevé ou délesté, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers circule sur une chaussée enneigée ou glacée, ailleurs que sur un pont ou un viaduc;
- 2° le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers perd ou risque de perdre sa traction dans une pente ascendante ou repart après s'être immobilisé;
- 3° le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers circule à moins de 60 km/h et les feux de détresse sont activés;
- 4° la charge mesurée sous chaque essieu transmettant une charge au sol n'excède pas celle du poids nominal brut sur l'essieu et de la somme des limites de charge indiquées par le fabricant sur le flanc des pneus de l'essieu;
- 5° l'activation du système de délestage n'a pas pour effet de rendre hors normes le véhicule routier, l'ensemble de véhicules routiers ou l'un des véhicules routiers qui forme cet ensemble en ce qui concerne le décalage du dispositif de remorquage, l'empattement ou le porte-à-faux arrière effectif.



4.2.2 DÉPANNEUSE QUI TIRE OU QUI TRANSPORTE SUR SA PLATE-FORME UN SEUL VÉHICULE ROUTIER, SANS CHARGEMENT, QUI EST ACCIDENTÉ, EN PANNE, SAISI OU ABANDONNÉ

En période de dégel, les limites de charge au tableau 1 sont celles de la période normale.

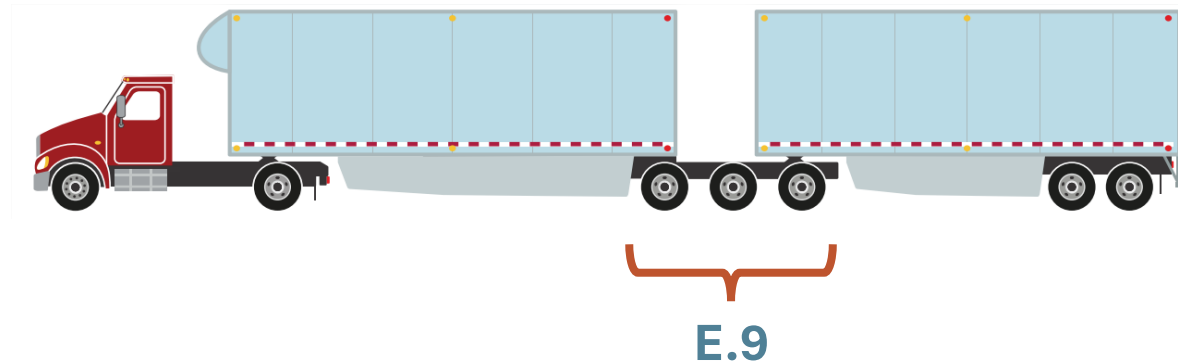


4.2.3 « E.6 » et « E.9 »

En période de dégel, les limites de charge au tableau 1 sont majorées de 1000 kg pour :

- E.6 (Tandem) situé à l'arrière d'un tracteur tirant une semi-remorque de type 1 citerne;
- E.9 (Tridem) de la première semi-remorque d'un train double de type B.

Note : L'établissement de la masse totale en charge ne tient pas compte de ces majorations.



4.2.4 DÉNEIGEMENT OU DÉGLAÇAGE D'UNE INFRASTRUCTURE PUBLIQUE, À L'EXCEPTION DU TRANSPORT DE NEIGE ET D'ABRASIF

En période normale et de dégel, les limites de charge au tableau 1 des catégories E.1, E.4 et E.6 sont les suivantes :

- E.1 à 10 500 kg;
- E.4 à 10 000 kg;
- E.6 à 18 000 kg.



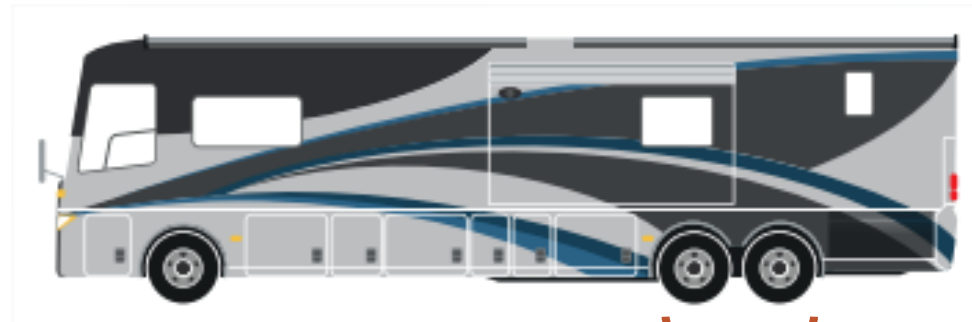
4.2.5 AUTOBUS URBAIN, INTERURBAIN ET HABITATION MOTORISÉE

En période normale et de dégel, les limites de charge au tableau 1 sont majorées ainsi :

- E.4 d'un autobus urbain à 13 500 kg;
- E.7 d'un autobus interurbain ou d'une habitation motorisée à 15 500 kg.



E.4



E.7

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE

La masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- 1. Limite de charge de la catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules au tableau 2;**
- 2. Somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules:**



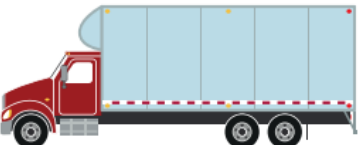
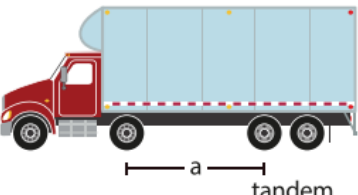
Dans le calcul de cette somme:

- la charge maximale de l'essieu avant ou des essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes :
 - **5500 kg** pour **E.1** d'un tracteur non muni d'un tridem à l'arrière;
 - **7700 kg** pour **E.1** d'un tracteur muni d'un tridem à l'arrière;
 - **7250 kg** pour **E.1** d'un véhicule autre qu'un tracteur;
 - **14 000 kg** pour **E.2**;
 - **13 000 kg** pour **E.3**.

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE


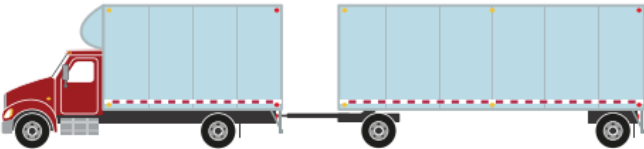
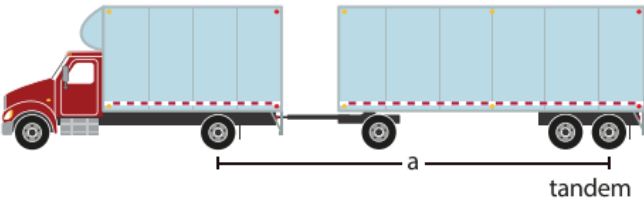
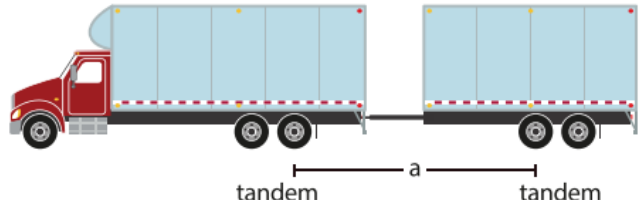
VÉHICULE ROUTIER MOTORISÉ

Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Véhicule routier motorisé		
V.1	 17 250 kg	
V.2	 28 500 kg	
V.3	 25 250 kg	
V.4		32 000 kg $a \geq 3,0$ m
		31 000 kg ¹ $a < 3,0$ m
V.5	Véhicule routier motorisé qui n'appartient à aucune autre catégorie	23 500 kg

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

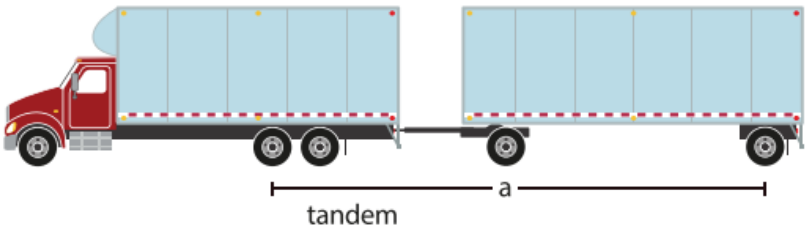
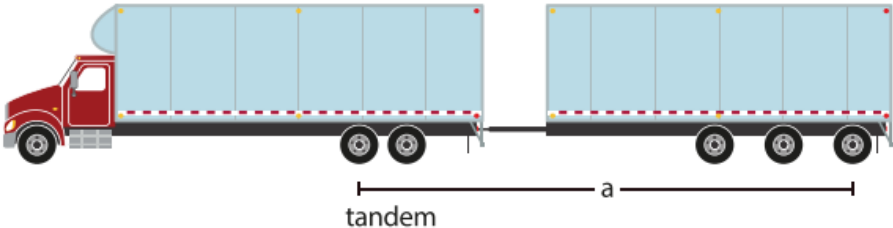
VÉHICULE REMORQUEUR / REMORQUE

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Véhicule-remorqueur / remorque			
V.6		25 500 kg	
V.7		35 500 kg	
V.8		43 500 kg	$a \geq 8,0$ m
		42 500 kg ¹	$a < 8,0$ m
V.9		41 500 kg	$a \geq 4,0$ m
		40 500 kg ¹	$a < 4,0$ m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

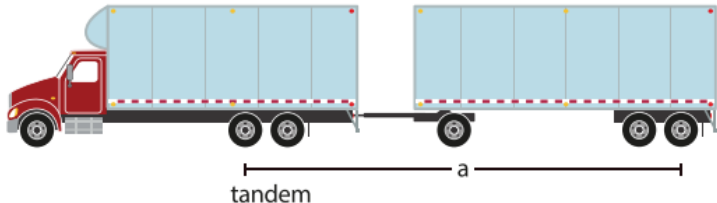
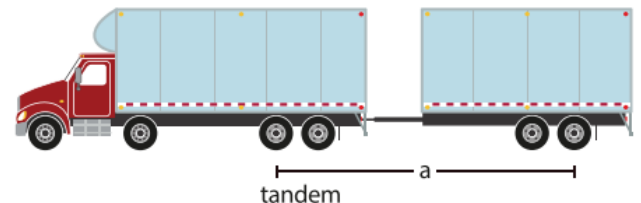
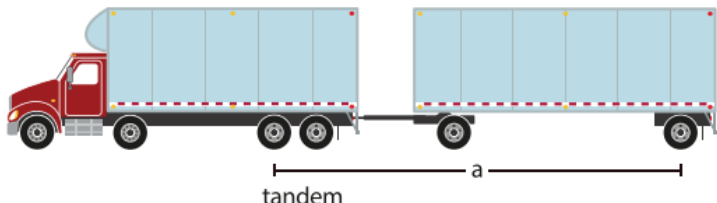
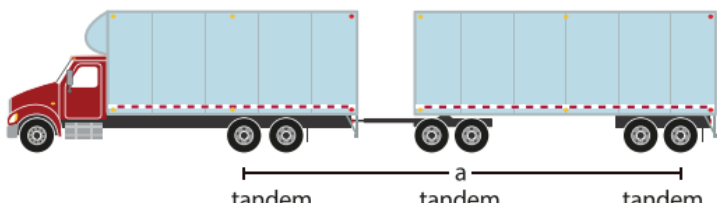
VÉHICULE REMORQUEUR / REMORQUE

Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.10		43 500 kg	$a \geq 8,0$ m
		42 500 kg ¹	$a < 8,0$ m
V.11		49 500 kg	$a \geq 9,5$ m
		48 500 kg ¹	$a < 9,5$ m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

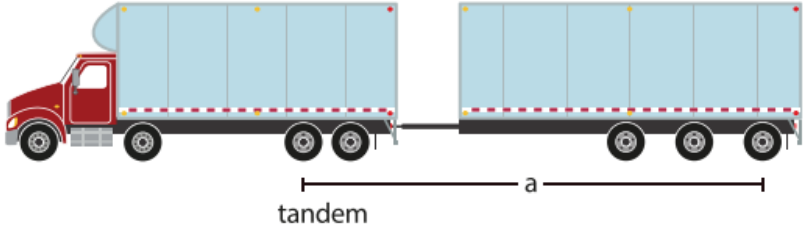
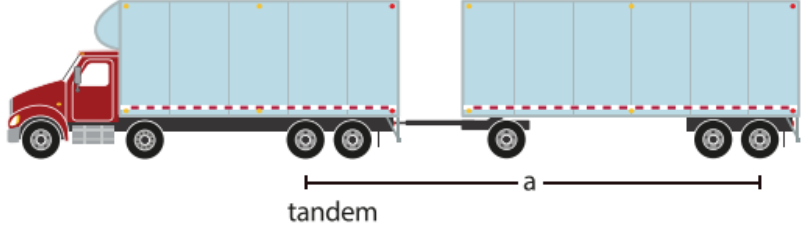
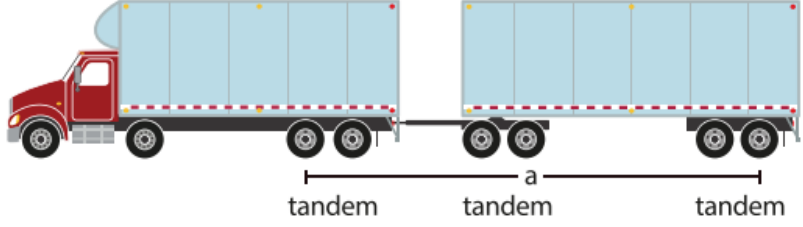
VÉHICULE REMORQUEUR / REMORQUE

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.12		51 500 kg <hr/> 50 500 kg ¹	a ≥ 12,0 m <hr/> a < 12,0 m
V.13		50 000 kg <hr/> 49 000 kg ¹	a ≥ 10,5 m ² <hr/> a < 10,5 m ²
V.14		50 000 kg <hr/> 49 000 kg ¹	a ≥ 10,5 m ² <hr/> a < 10,5 m ²
V.15		55 500 kg <hr/> 54 500 kg ¹	a ≥ 14,0 m <hr/> a < 14,0 m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE




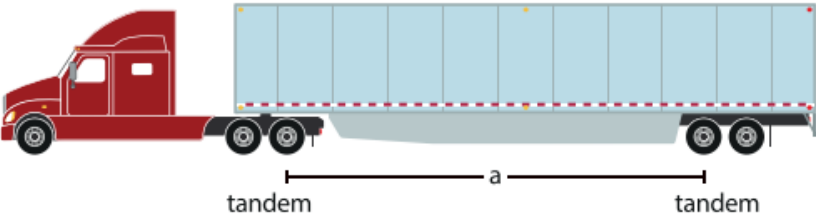
VÉHICULE REMORQUEUR / REMORQUE

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.16		53 500 kg	$a \geq 12,0 \text{ m}^2$
		52 500 kg ¹	$a < 12,0 \text{ m}^2$
V.17		53 500 kg	$a \geq 12,0 \text{ m}^2$
		52 500 kg ¹	$a < 12,0 \text{ m}^2$
V.18		55 500 kg	$a \geq 14,0 \text{ m}^2$
		54 500 kg ¹	$a < 14,0 \text{ m}^2$

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

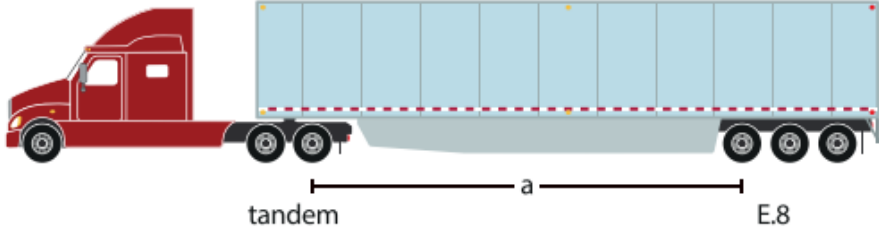
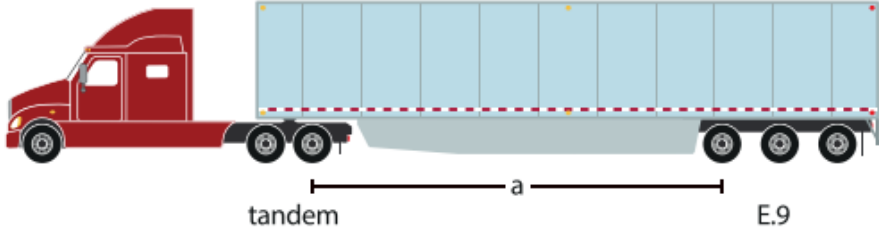
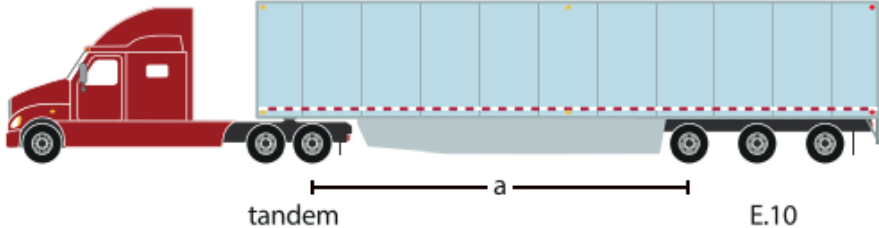
TRACTEUR / SEMI-REMORQUE TYPE 1

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Tracteur / semi-remorque de type 1			
V.19		25 500 kg	
V.20	 <p style="text-align: right;">tandem</p>	35 500 kg	
	 <p style="text-align: center;">tandem</p>		
V.21	 <p style="text-align: center;">tandem a tandem</p>	41 500 kg	$a \geq 4,0$ m
	40 500 kg ¹	$a < 4,0$ m	

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

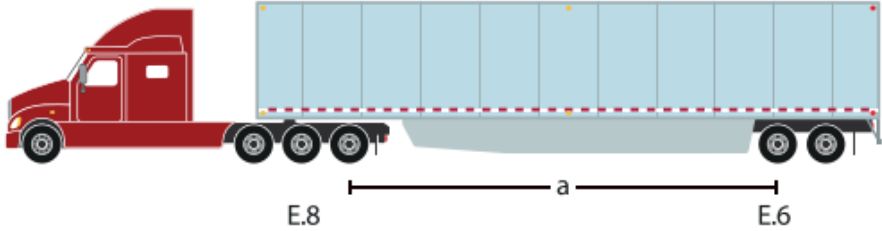
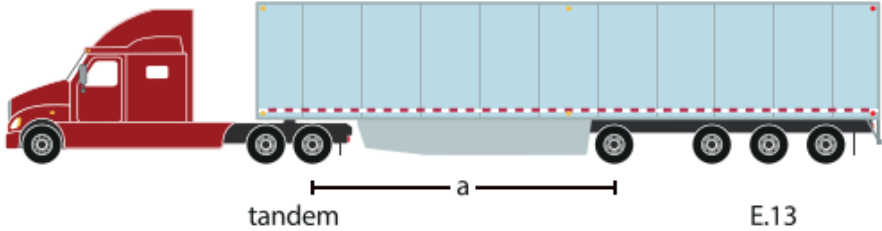
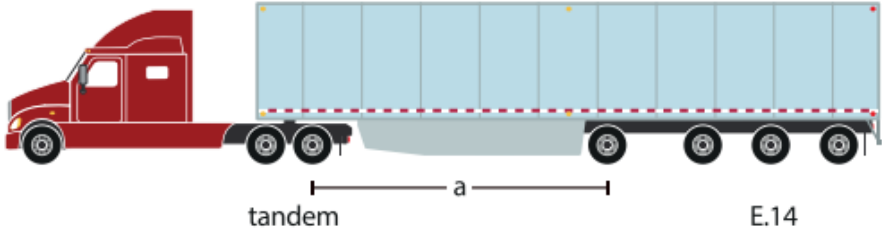
TRACTEUR / SEMI-REMORQUE TYPE 1

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.22	 <p>tandem a E.8</p>	44 500 kg	$a \geq 4,0$ m
		43 500 kg ¹	$a < 4,0$ m
V.23	 <p>tandem a E.9</p>	47 500 kg	$a \geq 4,5$ m
		46 500 kg ¹	$a < 4,5$ m
V.24	 <p>tandem a E.10</p>	49 500 kg	$a \geq 5,5$ m
		48 500 kg ¹	$a < 5,5$ m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

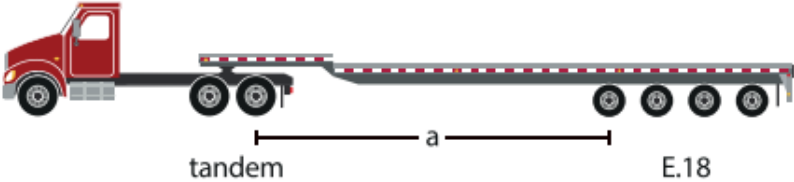
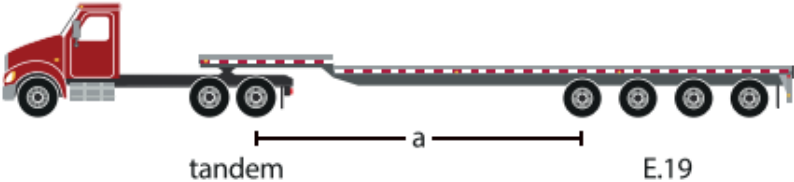
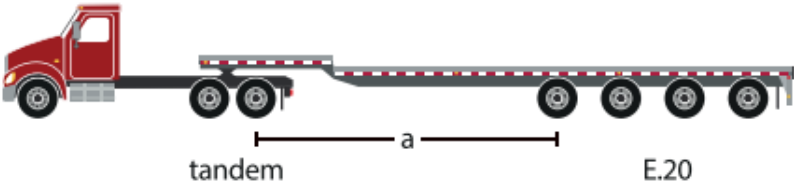
TRACTEUR / SEMI-REMORQUE TYPE 1

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.25		46 700 kg <hr/> 45 700 kg ¹	a ≥ 5,5 m <hr/> a < 5,5 m
V.26		55 500 kg <hr/> 54 500 kg ¹	a ≥ 6,0 m <hr/> a < 6,0 m
V.27		57 500 kg <hr/> 56 500 kg ¹	a ≥ 5,5 m <hr/> a < 5,5 m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

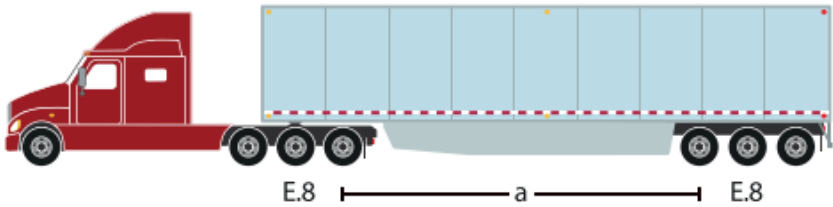
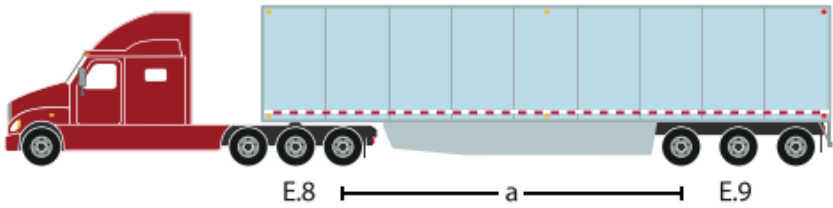
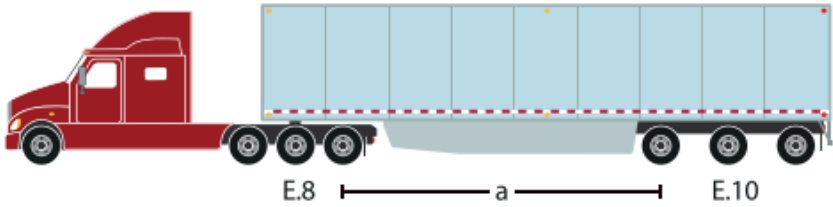
TRACTEUR / SEMI-REMORQUE TYPE 1

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.28	 <p>tandem a E.18</p>	49 500 kg	$a \geq 5,5$ m
		48 500 kg ¹	$a < 5,5$ m
V.29	 <p>tandem a E.19</p>	49 500 kg	$a \geq 5,0$ m
		48 500 kg ¹	$a < 5,0$ m
V.30	 <p>tandem a E.20</p>	51 500 kg	$a \geq 5,0$ m
		50 500 kg ¹	$a < 5,0$ m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

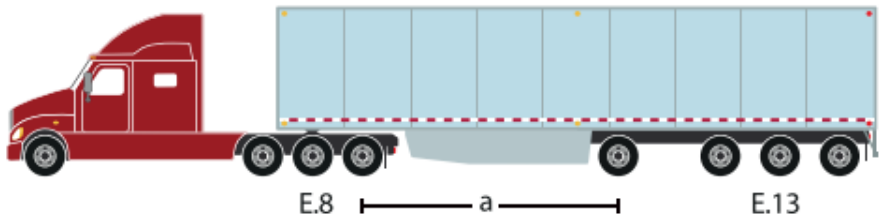
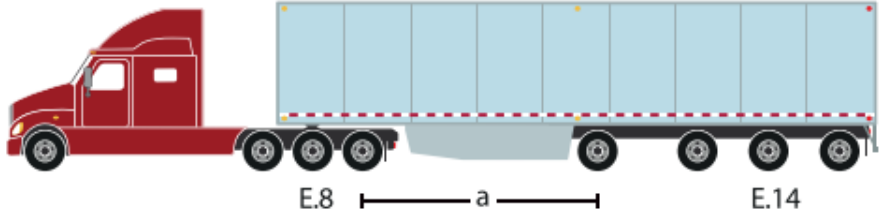
TRACTEUR / SEMI-REMORQUE TYPE 1

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.31		49 700 kg	$a \geq 6,0$ m
		48 700 kg ¹	$a < 6,0$ m
V.32		52 700 kg	$a \geq 6,0$ m
		51 700 kg ¹	$a < 6,0$ m
V.33		54 700 kg	$a \geq 6,0$ m
		53 700 kg ¹	$a < 6,0$ m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE


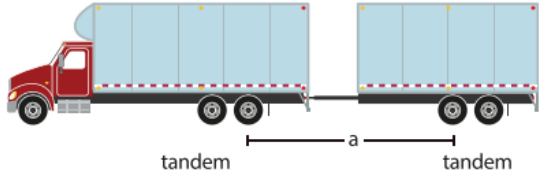
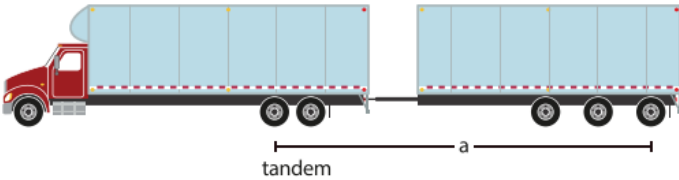

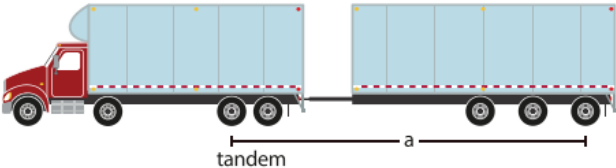
TRACTEUR / SEMI-REMORQUE TYPE 1

Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
V.34		60 700 kg	$a \geq 6,5 \text{ m}$
		59 700 kg ¹	$a < 6,5 \text{ m}$
V.35		62 500 kg	$a \geq 6,0 \text{ m}$
		61 500 kg ¹	$a < 6,0 \text{ m}$

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

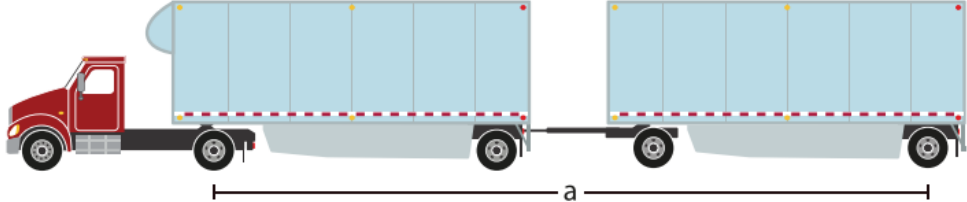
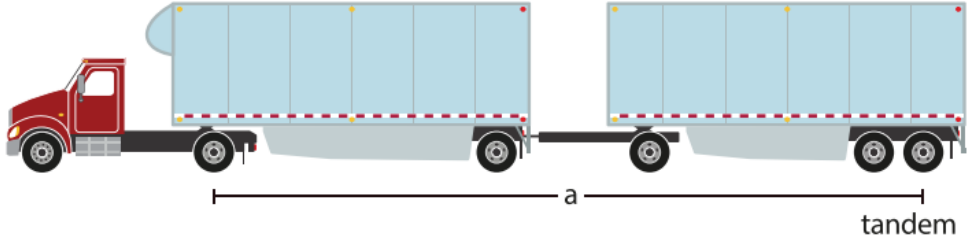
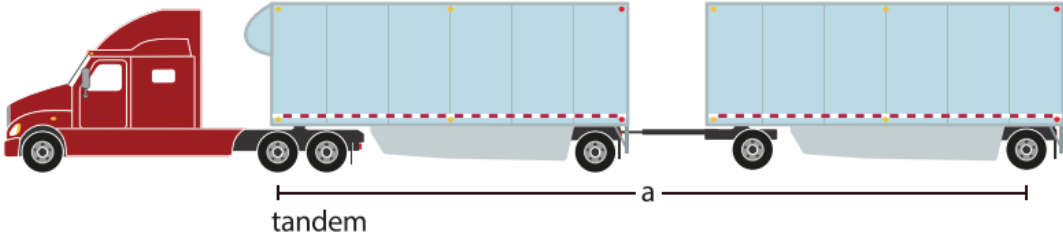
VÉHICULE REMORQUEUR / SEMI-REMORQUE TYPE 2

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Véhicule-remorqueur / semi-remorque de type 2			
V.36		25 500 kg	
V.37		41 500 kg	$a \geq 4,0$ m
		40 500 kg ¹	$a < 4,0$ m
V.38		49 500 kg	$a \geq 9,5$ m
		48 500 kg ¹	$a < 9,5$ m
V.39		50 000 kg	$a \geq 10,5$ m ²
		49 000 kg ¹	$a < 10,5$ m ²
V.40		53 500 kg	$a \geq 12,0$ m ²
		52 500 kg ¹	$a < 12,0$ m ²

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

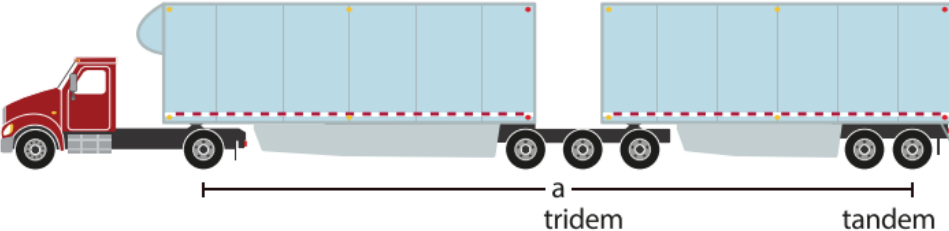
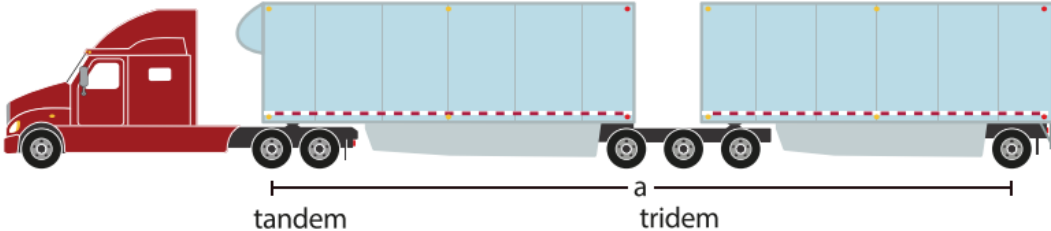
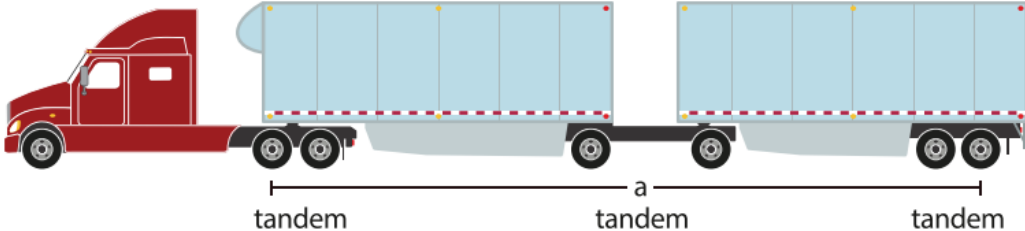
Exemples : TRAIN DOUBLE TYPE A

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Train double de type A			
V.41		45 500 kg	$a \geq 10,0 \text{ m}$
		44 500 kg ²	$a < 10,0 \text{ m}$
V.42		53 500 kg	$a \geq 13,5 \text{ m}$
		52 500 kg ²	$a < 13,5 \text{ m}$
V.43		53 500 kg	$a \geq 14,0 \text{ m}$
		52 500 kg ²	$a < 14,0 \text{ m}$

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

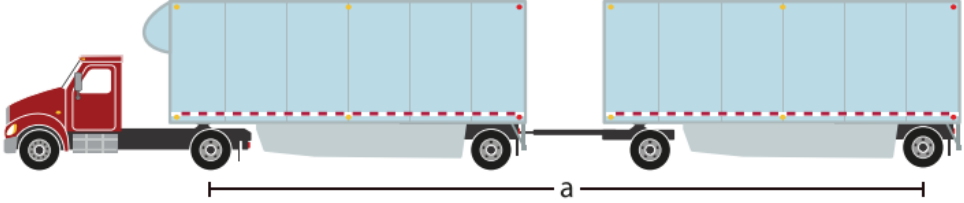
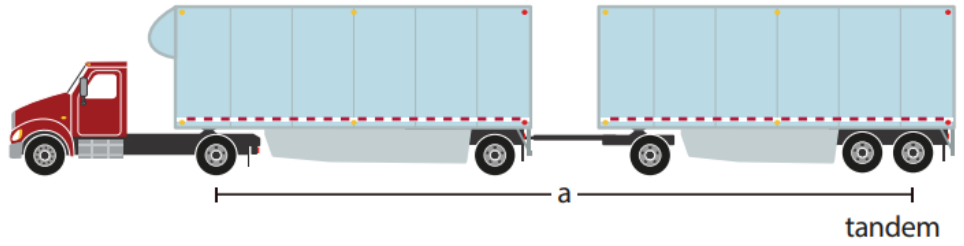
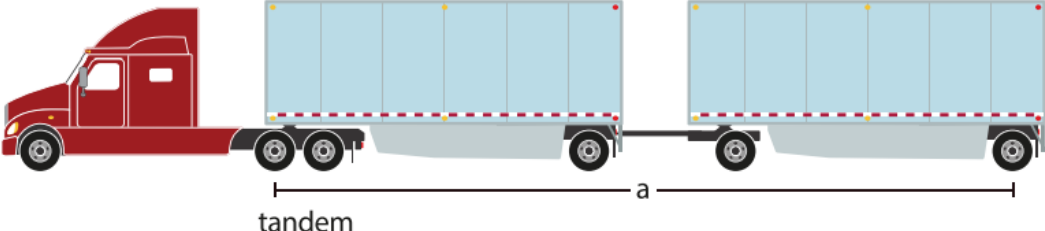
Exemples : TRAIN DOUBLE TYPE B

	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Train double de type B			
V.45		55 000 kg	$a \geq 16,5$ m
		54 000 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.46		55 000 kg	$a \geq 16,5$ m
		54 000 kg ¹	$a < 16,5$ m
V.47		59 000 kg	$a \geq 16,5$ m
		5 000 kg ¹	$a < 16,5$ m

SECTION 5.1

MASSE TOTALE EN CHARGE AUTORISÉE

Exemples : TRAIN DOUBLE TYPE C

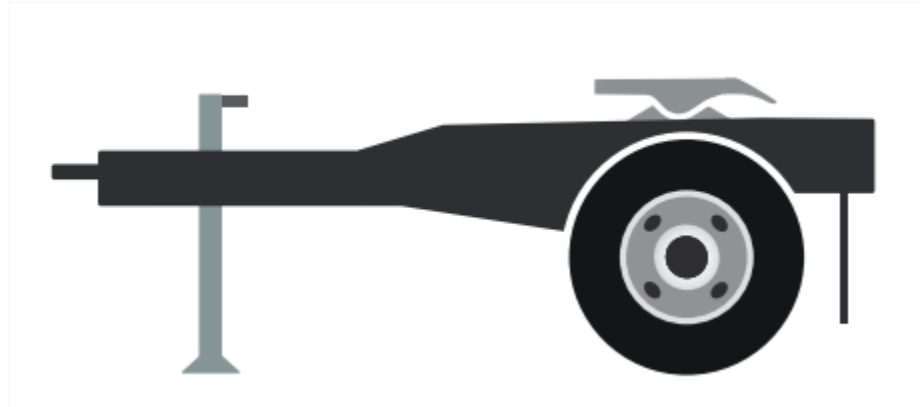
	Catégorie de véhicule ou d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale	Distance prescrite
Train double de type C			
V.52		45 500 kg	$a \geq 10,0$ m
		44 500 kg ²	$a < 10,0$ m
V.53		53 500 kg	$a \geq 13,5$ m
		52 500 kg ²	$a < 13,5$ m
V.54		53 500 kg	$a \geq 14,0$ m
		52 500 kg ²	$a < 14,0$ m

SECTION 5.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES *MASSE TOTALE EN CHARGE*

5.2.1 TRACTEUR + SEMI-REMORQUE + DIABOLO

Ne pas tenir compte du diabolo dans l'établissement de la catégorie d'ensemble de véhicules et de sa limite de masse totale en charge.



Un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque de type 1 en remorque classique de type 2.

5.2.2 DÉNEIGEMENT OU DÉGLAÇAGE D'UNE INFRASTRUCTURE PUBLIQUE, AUTRE QUE LE TRANSPORT DE NEIGE OU D'ABRASIF

Les limites de charge des catégories de véhicule au tableau 2 sont majorées ainsi :

- V.1 à 20 500 kg
- V.3 à 28 500 kg.



5.2.3 **ESSIEU AUTOVIREUR, LOCALISÉ AILLEURS QU'À L'AVANT D'UN GROUPE DE TROIS OU DE QUATRE ESSIEUX PLACÉ SOUS UNE SEMI-REMORQUE DE TYPE 1, OU D'UN GROUPE DE TROIS ESSIEUX PLACÉ SOUS UNE REMORQUE OU UNE SEMI-REMORQUE DE TYPE 2**

La limite de masse totale en charge d'un ensemble de véhicules routiers, est **de 41 500 kg**.

5.2.4 **AUTOBUS URBAIN**

La limite de masse totale en charge au tableau 2 est majorée ainsi :

- **V.1 à 20 500 kg.**



SECTION 6

PÉRIODE DE DÉGEL

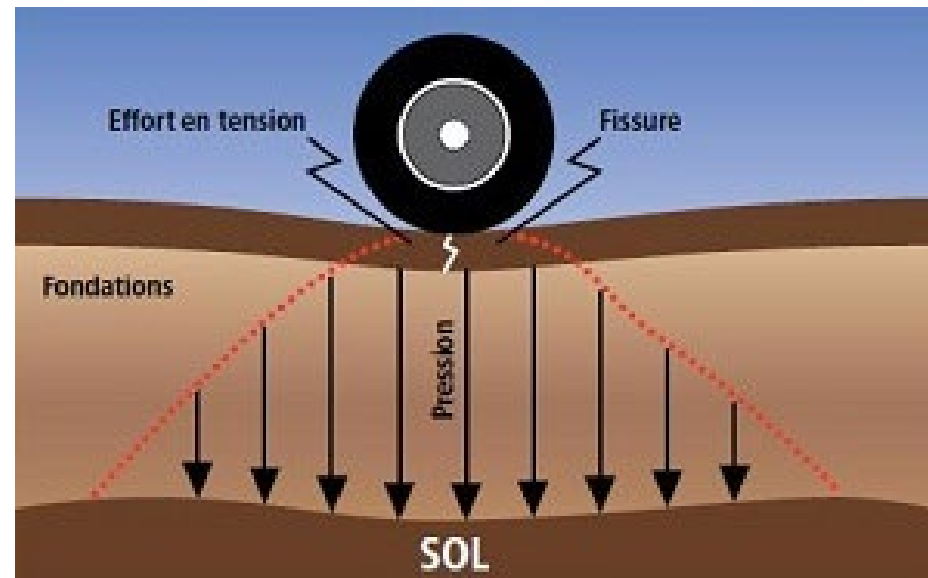


SECTION 6

PÉRIODE DE DÉGEL

En période de dégel, la route est de 30 à 70 % plus fragile qu'en temps normal. Un seul véhicule en surcharge peut lui causer des dommages importants. Par contre, une faible diminution des charges réduit considérablement les dommages causés à la chaussée. C'est pour cette raison que des restrictions de charges sont imposées aux véhicules lourds en période de dégel. **De manière générale, ces restrictions varient de 8 % à 20 %.**

La période de dégel est déterminée à la suite d'un suivi de la progression du dégel dans la chaussée. Ce suivi se fait à l'aide de sondes réparties sur l'ensemble du réseau routier québécois. Les prévisions météorologiques sont aussi prises en considération.



SECTION 6

PÉRIODE DE DÉGEL

Il est important de se référer au guide sur les normes de charges et dimensions quand vient le temps des périodes de dégel.

En période de dégel, la masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

- **La somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux** d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules en période de dégel;
- **La masse totale en charge maximale autorisée** prévue au règlement en période normale.

SECTION 6

PÉRIODE DE DÉGEL

Pour la période de **dégel 2026**, les dates « visées » de début et de fin de la période de restriction des charges pour chacune des zones de dégel sont les suivantes :

Dates visées pour 2026

Zone 1

- Du lundi 16 mars (00 h 01) au vendredi 15 mai (23 h 59).

Zone 2

- Du lundi 23 mars (00 h 01) au vendredi 22 mai (23 h 59).

Zone 3

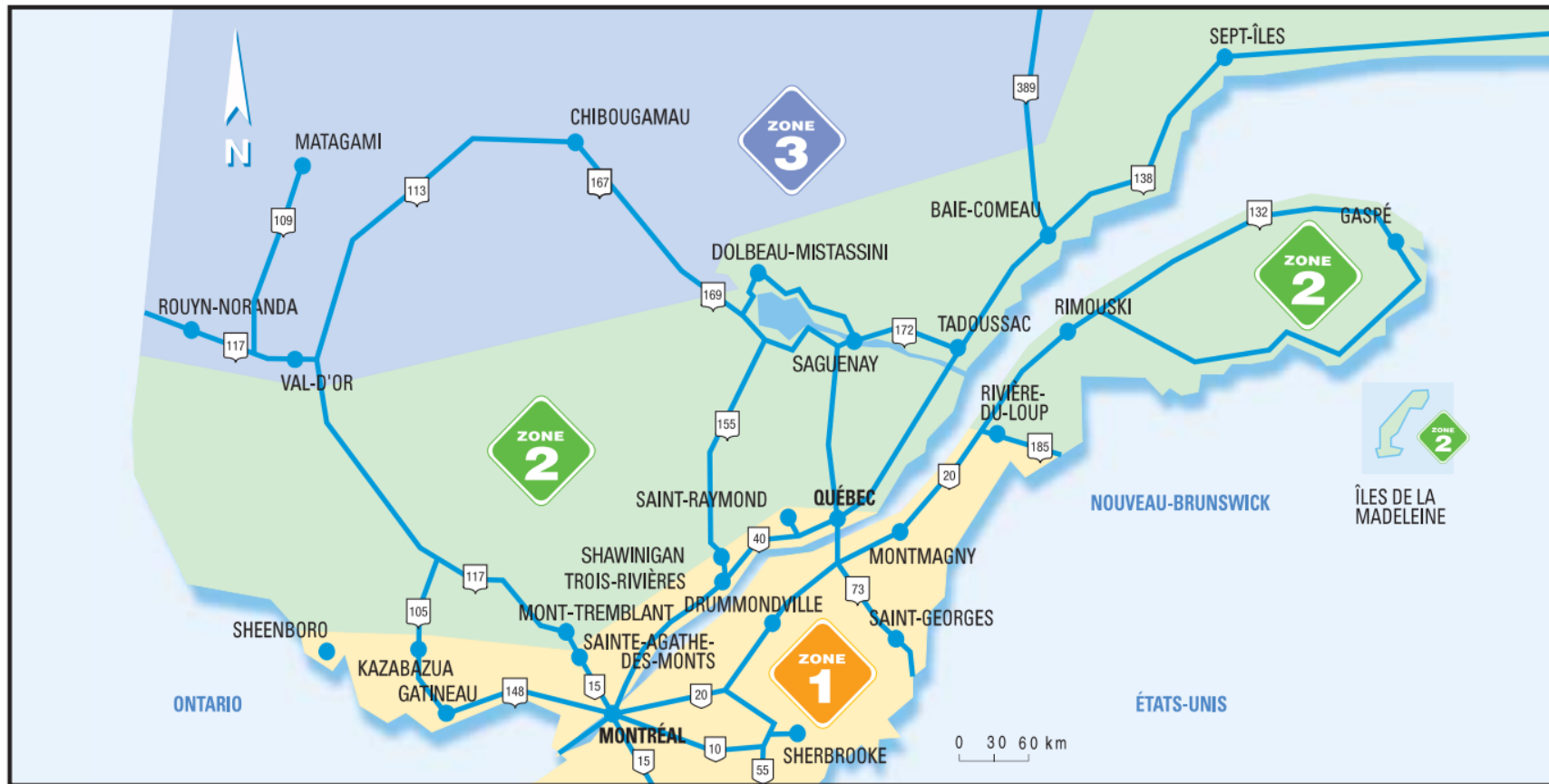
- Du lundi 30 mars (00 h 01) au vendredi 29 mai (23 h 59).



SECTION 6

PÉRIODE DE DÉGEL

Carte des zones de dégel



Il y a trois zones de dégel au Québec

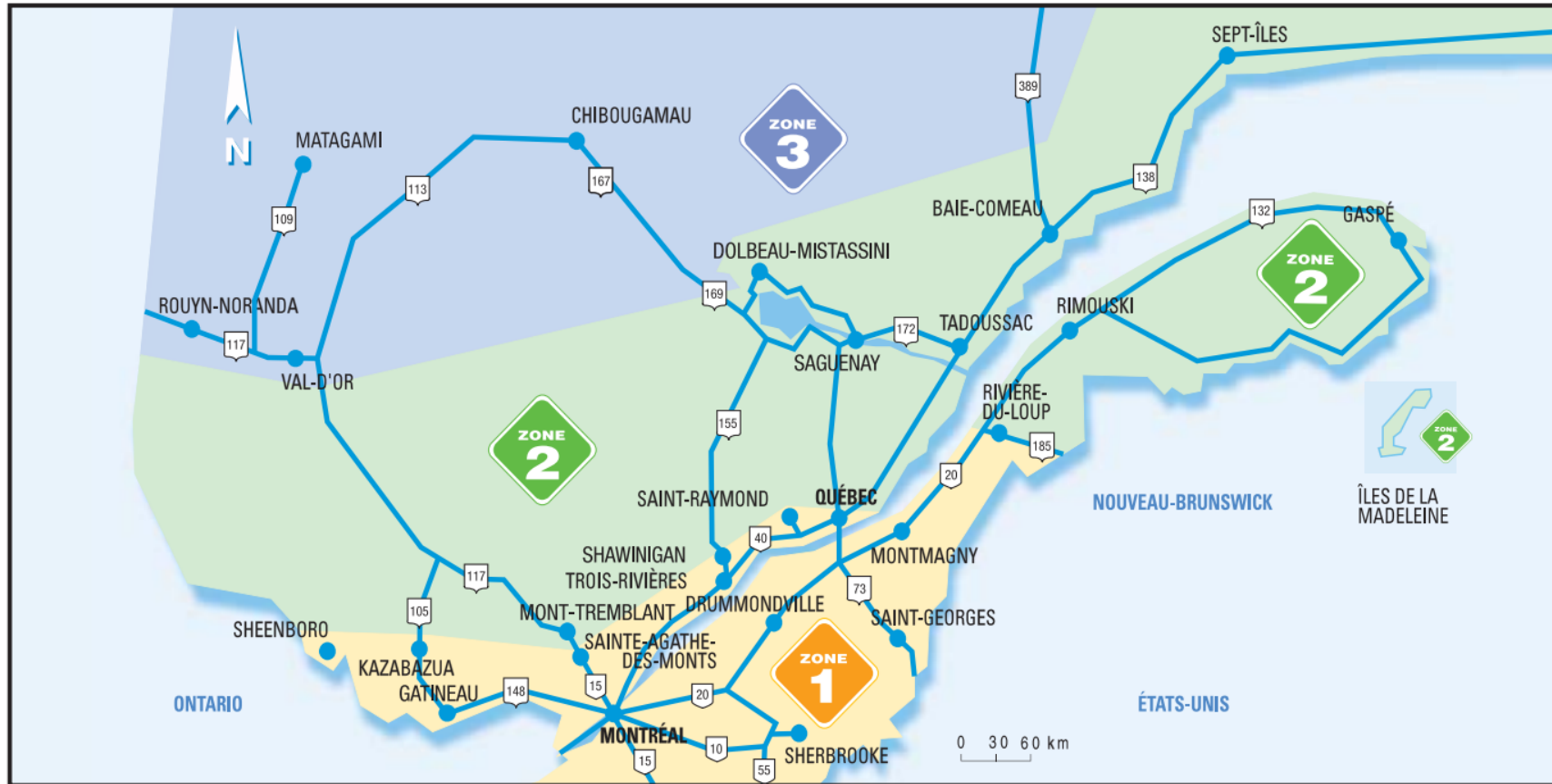
La Zone 1 comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne de démarcation des zones 1 et 2.

Le dégel pour cette zone qui est indiquée en jaune sur la carte, commence généralement vers la mi-mars pour se terminer vers la mi-mai.

SECTION 6

PÉRIODE DE DÉGEL

Carte des zones de dégel



Il y a trois zones de dégel au Québec

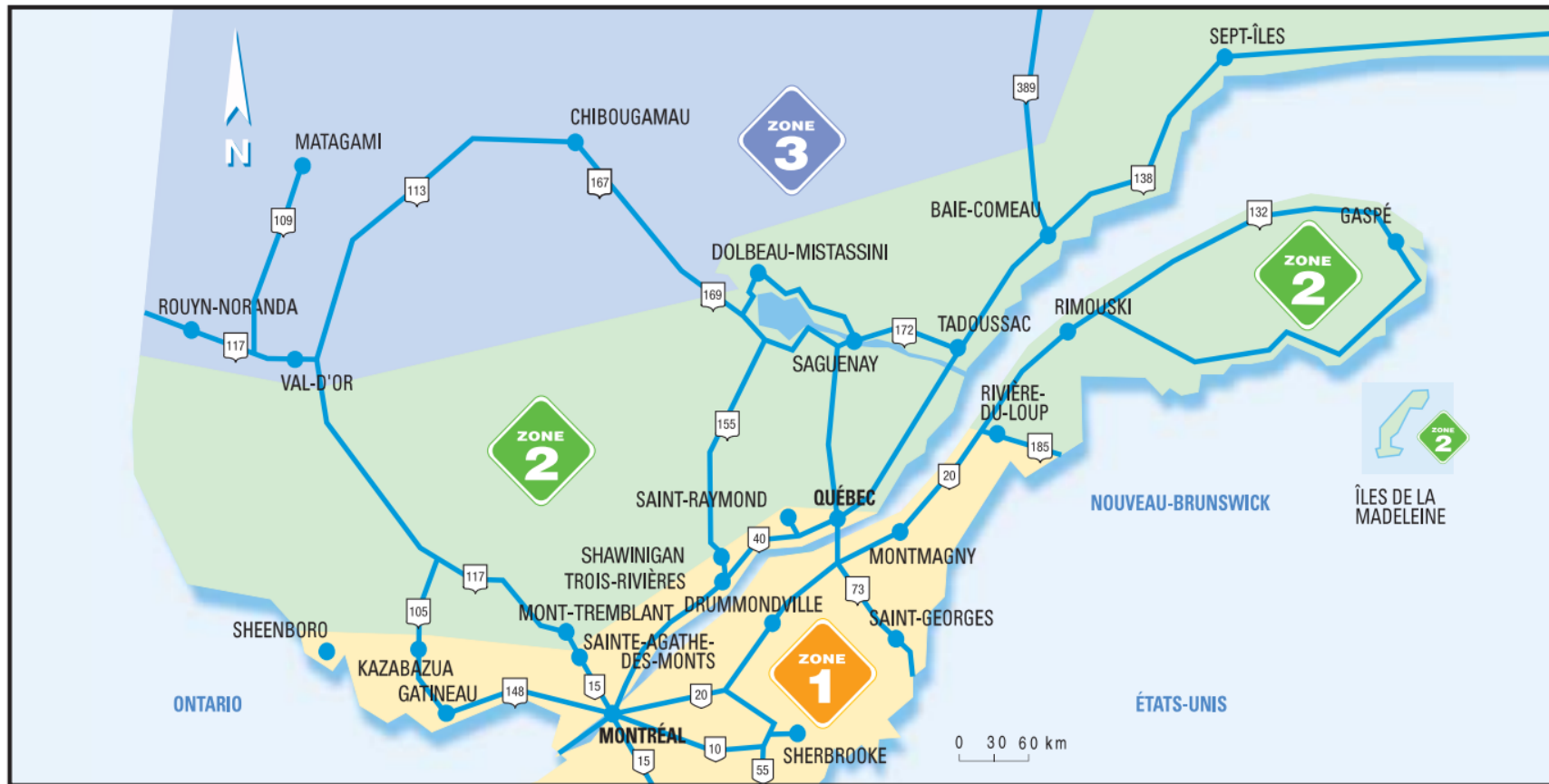
La Zone 2 comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la ligne de démarcation des zones 1 et 2 et la ligne de démarcation des zones 2 et 3.

Le dégel pour cette zone indiquée en vert sur la carte, commence généralement vers la mi-mars pour se terminer vers la mi-mai.

SECTION 6

PÉRIODE DE DÉGEL

Carte des zones de dégel



Il y a trois zones de dégel au Québec

Finalement, **La Zone 3** comprend le territoire du Québec situé au nord de la ligne de démarcation des zones 2 et 3.

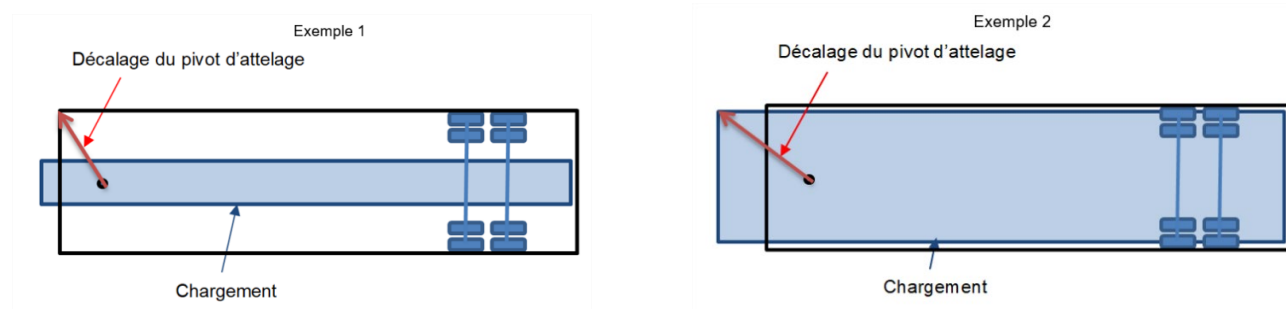
Le dégel pour cette zone indiquée en bleu sur la carte, commence généralement vers la fin mars pour se terminer vers la fin mai.

ANNEXE

DISPOSITION TRANSITOIRES

ARTICLE 50

Jusqu'au **31 décembre 2029**, malgré la définition du décalage du pivot d'attelage prévue à l'article 2, le chargement peut ne pas être pris en compte dans la mesure du décalage du pivot d'attelage de la semi-remorque de type 1 ou de la remorque classique de type 2 d'un ensemble de véhicules routiers visé à l'un des articles 16 à 18 et 22 à 25.

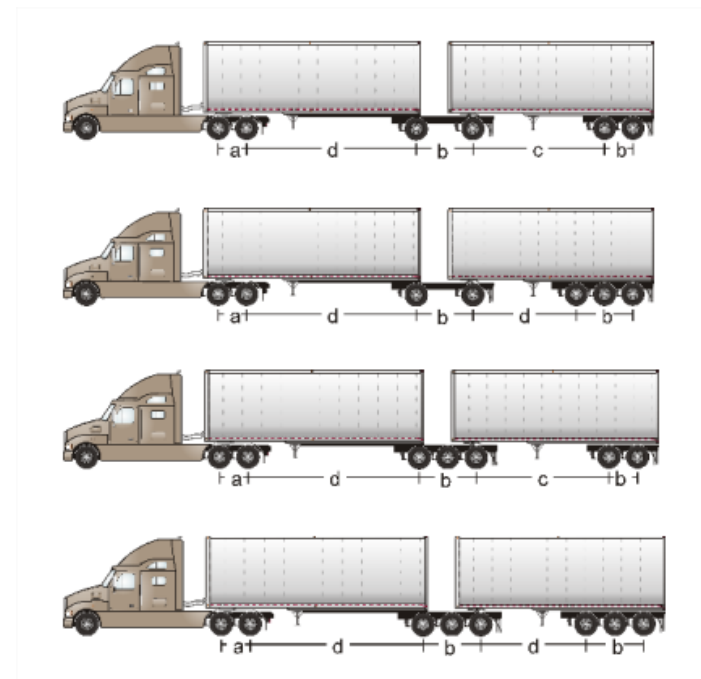
**ARTICLE 51**

Jusqu'au **31 décembre 2029**, un véhicule-remorqueur peut ne pas être conforme aux caractéristiques mentionnées aux articles 14 et 15 visant le décalage du dispositif de remorquage et le porte-à-faux arrière effectif du véhicule-remorqueur.

ARTICLE 52

Jusqu'au **31 décembre 2029**, un train double de type B dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles prévues à l'article 24 a une longueur maximale de 25 m pourvu qu'il soit conforme aux caractéristiques suivantes :

- 1° le tracteur est muni d'un essieu directeur à l'avant et d'un essieu ou d'un groupe d'essieux tandem à l'arrière;
- 2° l'entraxe du tracteur est de 3 m ou plus;
- 3° l'empattement du tracteur est de 6,2 m ou moins;
- 4° la longueur des semi-remorques est de 16,2 m ou moins;
- 5° le décalage du pivot d'attelage des semi-remorques est de 2 m ou moins;
- 6° la longueur de caisse est de 20 m ou moins;
- 7° la masse totale en charge est d'au plus 53 000 kg pour toutes les configurations, à l'exception de celles ayant les écartements et entraxes suivants, tel que ci-après illustré, pour lesquelles la masse totale en charge est d'au plus 59 000 kg :
 - a) l'écartement « a » est de 1,85 m ou moins;
 - b) l'écartement « b » est de 3,1 m ou moins;
 - c) l'entraxe « c » est de 4 m ou plus;
 - d) l'entraxe « d » est de 5 m ou plus.



ARTICLE 53

Jusqu'au **31 décembre 2029**, la limite de masse totale en charge des catégories V.13, V.14, V.16 à V.18, V.39 et V.40 de l'annexe IV peut être établie comme suit :

Catégorie	Limite de masse totale en charge
V.13	Lorsque la distance entre le premier essieu et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules (d) est de : 1° moins de 15 m, 49 000 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche complète de 500 mm en deçà de cette distance de 15 m; 2° 15 m ou plus : 50 000 kg.
V.14	Lorsque la distance entre le premier essieu et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules (d) est de : 1° moins de 15 m, 49 000 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche complète de 500 mm en deçà de cette distance de 15 m; 2° 15 m ou plus : 50 000 kg.
V.16	Lorsque la distance entre le premier essieu et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules (d) est de : 1° moins de 16,5 m, 52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche complète de 500 mm en deçà de cette distance de 16,5 m; 2° 16,5 m ou plus : 53 500 kg.
V.17	Lorsque la distance entre le premier essieu et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules (d) est de : 1° moins de 16,5 m, 52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche complète de 500 mm en deçà de cette distance de 16,5 m; 2° 16,5 m ou plus : 53 500 kg.
V.18	Lorsque la distance entre le premier essieu et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules (d) est de : 1° moins de 16,5 m, 52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche complète de 500 mm en deçà de cette distance de 16,5 m; 2° 16,5 m ou plus : 53 500 kg.

V.39	Lorsque la distance entre le premier essieu et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules (d) est de : 1° moins de 15 m, 49 000 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche complète de 500 mm en deçà de cette distance de 15 m; 2° 15 m ou plus : 50 000 kg.
V.40	Lorsque la distance entre le premier essieu et le dernier essieu de l'ensemble de véhicules (d) est de : 1° moins de 16,5 m, 52 500 kg moins le produit de 1 000 kg par tranche complète de 500 mm en deçà de cette distance de 16,5 m; 2° 16,5 m ou plus : 53 500 kg.

54. Un train double de type A et un train double de type C doivent, au plus tard le **1er janvier 2030**, être conformes aux caractéristiques prévues aux articles 23 et 25
55. Un véhicule construit avant le **1er janvier 2026** doit, au plus tard le **1er janvier 2030**, être conforme à la disposition relative au 30 cm concernant la position de la sellette d'attelage.
56. Jusqu'au **31 décembre 2035**, un groupe de trois essieux dont seul le premier essieu est un essieu pouvant être délesté est assimilé à un groupe d'essieux tridem.
57. Jusqu'au 31 décembre 2035, la limite de charge prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39 pour la catégorie E.7 est majorée à 18 000 kg en période normale et à 15 500 kg en période de dégel.

Permis spéciaux de circulation



Permis spéciaux de circulation

Le Ministère limite les charges et les dimensions pour les véhicules et ensembles de véhicules routiers dans le but de protéger les infrastructures et d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Le Code de la sécurité routière permet aux véhicules routiers respectant les charges et les dimensions permises en vertu du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers de circuler sur l'ensemble du réseau routier québécois.

Lorsqu'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers ne peut se conformer aux règles établies par le Règlement, il peut être possible d'obtenir un permis spécial de circulation.

Les trois catégories de permis spéciaux sont les suivantes :

- Permis spéciaux pour excès de charges et dimensions – Classes 1 à 7;
- Grand train routier.
- Article 633 du Code de la sécurité routière;

Guide abrégé

du Règlement sur le permis spécial de circulation



Le Code de la sécurité routière prévoit que le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes quant à la charge ou quant à la dimension ou le transporteur qui est responsable d'un tel véhicule ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin.

Le permis spécial de circulation est délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec aux conditions et aux formalités établies, et sur paiement des droits et des frais fixés par le Règlement sur le permis spécial de circulation. Toutefois, il ne peut être délivré que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication ou par le transport d'un chargement indivisible. La réglementation prévoit que le titulaire du permis a toujours la responsabilité de s'assurer que le réseau routier permet la circulation pour les charges et les dimensions transportées.

Ce dépliant propose, sous forme de tableau synthèse, un aide-mémoire pour le transport hors normes. On y trouve les deux grandes catégories de permis spéciaux et les sept classes de permis spéciaux de circulation.

Catégorie générale :

Autorise son titulaire à effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une période maximale d'un an.

Catégorie spécifique :

Autorise son titulaire à effectuer un déplacement aller-retour pour un parcours déterminé et une période maximale de sept jours consécutifs.

Pour chacune des classes, on indique les limites de charges et dimensions autorisées. On y trouve également les règles de circulation imposées ainsi que les signaux d'avertissement requis et leur description.

Classe 1	Transport hors dimensions en largeur, en hauteur, en longueur, ou pour des excédents avant ou arrière
Classe 2	Transport de bâtiments préfabriqués
Classe 3	Transport de piscines
Classe 4	Dépanneuses
Classe 5	Transport en surcharge
Classe 6	Transport en surcharge exigeant une expertise du MTQ
Classe 7	Transport en surdimension exigeant une expertise du MTQ

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Pour consulter les dispositions réglementaires, on doit se référer au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990).

On peut obtenir de l'information concernant le contrôle du transport routier en communiquant avec les centres de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Montréal : 514 873-7620
Québec : 418 643-7620
Ailleurs : 1 800 361-7620

Ce dépliant a été réalisé par la Direction du transport routier des marchandises et édité par la Direction des communications du ministère des Transports.

Pour obtenir des exemplaires de ce document ou pour tout renseignement, on peut :

- consulter le site Web du Ministère au www.mtq.gouv.qc.ca;
- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- transmettre un courriel à : communications@mtq.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Québec

Permis de classe 1 à 7

Permis de classe 1 à 7

Classe 1	Transport hors dimensions en largeur, en hauteur, en longueur, ou pour des excédents avant ou arrière
Classe 2	Transport de bâtiments préfabriqués
Classe 3	Transport de piscines
Classe 4	Dépanneuses
Classe 5	Transport en surcharge
Classe 6	Transport en surcharge exigeant une expertise du MTQ
Classe 7	Transport en surdimension exigeant une expertise du MTQ

Catégories et classes

Catégories

Il existe deux catégories :

- Générale :

Autorise le titulaire du permis à effectuer des déplacements :

- › sans parcours déterminé, pour une période maximale d'un an;
- › avec parcours déterminé, pour une durée maximale d'un mois.

- Spécifique :

Autorise le titulaire du permis à effectuer un déplacement aller-retour pour un parcours déterminé et une période maximale de sept jours consécutifs.

Côuts

Permis général

Nombre de mois	Classes de permis				
	Classes 1, 2 et 3	Classe 4	Classes 5 et 6	Classe 7	Classe 6 (pont affiché)
1	146,00 \$	321,00 \$			44,00 \$
2	162,00 \$	360,00 \$			51,25 \$
3	178,00 \$	398,00 \$			58,50 \$
4	194,00 \$	436,00 \$			65,75 \$
5	210,00 \$	474,00 \$			73,00 \$
6	226,00 \$	513,00 \$			80,50 \$
7	241,00 \$	551,00 \$			87,75 \$
8	257,00 \$	589,00 \$			95,00 \$
9	273,00 \$	627,00 \$	742,00 \$	627,00 \$	124,00 \$
10	289,00 \$	666,00 \$	742,00 \$	666,00 \$	
11	305,00 \$	704,00 \$	742,00 \$	704,00 \$	
12	321,00 \$	742,00 \$			

Côuts

Permis spécifique

Classes de permis

Classes 1, 2 et 3	Classe 4	Classes 5 et 6	Classe 7	Classe 6 (pont affiché)
130,00 \$		283,00 \$		36,75 \$

LIMITES DE CHARGES ET DE DIMENSIONS EN FONCTION DES CLASSES ET CATÉGORIES DE PERMIS

CLASSE	DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES		CATÉGORIES		MASSES MAXIMALES AUTORISÉES
			Général	Spécifique	
1	Largeur		4,40 m	5 m	Masse légale prévue au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers
	Hauteur		4,30 m	5 m	
	Longueur	<ul style="list-style-type: none"> • une unité, un véhicule routier • deux unités, un ensemble de deux véhicules routiers • trois unités, un ensemble de trois véhicules routiers • une grue 	17 m	40 m	
			27,50 m	40 m	
			30 m	40 m	
21 m			40 m ⁽¹⁾		
Excédent avant	<ul style="list-style-type: none"> • grue et véhicule de déneigement • autres 	4 m	2 m		
Excédent arrière	<ul style="list-style-type: none"> • bois en longueur • autres 	6 m	4 m		
2	Largeur à la base		4,30 m ⁽²⁾	5 m	
	Largeur à la toiture	<ul style="list-style-type: none"> • bâtiment entier • bâtiment en section 	4,60 m	5,30 m	
			5,05 m ⁽³⁾	5,75 m ⁽³⁾	
	Hauteur		4,30 m	5 m	
	Longueur		30 m	30 m	
Excédent arrière		5 m			
3	Largeur à la base		4,40 m		
	Largeur à la partie supérieure		5,40 m ⁽⁴⁾		
4	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers				Dépanneuse munie d'un essieu simple : jusqu'à 15 000 kg Dépanneuse munie d'un essieu tandem : jusqu'à 30 000 kg
5	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers				Ensemble de deux véhicules muni de : 5 essieux : jusqu'à 66 000 kg 6 essieux : jusqu'à 72 000 kg 7 essieux : jusqu'à 74 000 kg Ensemble de trois véhicules muni de : 7 ou 8 essieux : jusqu'à 76 000 kg 8 ou 9 essieux : jusqu'à 79 000 kg
6	Dimensions légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers				Charges supérieures à celles de la classe 5 et circulation sur les ponts faisant l'objet de limitation de poids
7	Dimensions excédant celles de la classe 1				Charges légales prévues au décret 1299-91 Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers

(1) Pour un ensemble de véhicules routiers composé d'une grue et d'une remorque

(2) Plus un excédent de 10 cm pour les saillies

(3) Pourvu que l'excédent de 45 cm soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route et qu'il soit à au moins 2,10 m du sol, et que l'excédent de 30 cm sur le côté gauche soit à au moins 3,65 m du sol.

(4) Pourvu que cette partie soit à au moins 3,65 m du sol.

DESCRIPTION DES SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Feu jaune à rayon d'action de 360°



Visibilité	Minimum de 300 m dans toutes les directions
Dimensions	Diamètre minimal de la lentille : 12 cm à une hauteur de 10 cm au-dessus de la base
Fréquence	De 60 à 90 cycles par minute
Installation	À 1,5 m du sol au minimum

Feux jaunes clignotants



Visibilité	Types a et c Minimum de 300 m
	Type b Minimum de 150 m
Dimensions	Types a et c Diamètre minimal de 17,5 cm
	Type b Diamètre minimal de 10 cm
Fréquence	Types a, b et c De 60 à 90 cycles par minute
Installation	Type a Installés à un minimum de 1,5 m du sol et espacés d'un minimum de 2,25 m
	Type b Installés à l'endroit le plus large à chaque extrémité avant et arrière du chargement et aux extrémités avant et arrière des saillies qui excèdent la largeur du chargement de plus de 30 cm; leur installation ne doit pas accroître de plus de 12 cm, de chaque côté, la largeur du chargement ou des saillies
	Type c Installés à une hauteur minimale de 2 m du sol à l'endroit le plus large de chaque extrémité avant et arrière du bâtiment, excluant la toiture; toutefois, les feux avant peuvent être placés au dos des rétroviseurs latéraux

Panneaux D



Couleur	Couleurs blanche et rouge obtenues à partir d'une pellicule rétro réfléchissante du type XI de la norme 14101 du chapitre 14 du <i>Tome VII – Matériaux</i> de la collection Normes – Ouvrages routiers
Dimensions	240-245 cm x 30 cm (voir annexe 2 du Règlement sur le permis spécial de circulation pour la largeur des bandes et du lettrage)
Montage	Panneaux ou surfaces rigides maintenus libres de tout objet, de toute matière ou de toute saleté
Installation	Installés aux extrémités avant et arrière du véhicule ou de son chargement

Drapeaux



Couleur	Rouges ou orangés
Dimensions	Minimum de 40 cm de chaque côté
Montage	Retenus en au moins deux points de manière à flotter
Installation	Installés à l'endroit le plus large à chaque extrémité avant et arrière du chargement et aux extrémités avant et arrière des saillies qui excèdent la largeur du chargement de plus de 30 cm; leur installation ne doit pas accroître de plus de 12 cm, de chaque côté, la largeur du chargement ou des saillies

Feu rouge



Visibilité	Minimum de 150 m
Dimensions	Diamètre minimal de 10 cm
Installation	Installé à l'extrémité de l'excédent arrière

SIGNAUX D'AVERTISSEMENT



	LARGEUR	LONGUEUR			EXCÉDENTS			HAUTEUR	REMARQUES
		1 unité	2 unités	3 unités	Avant	Arrière	Latéraux		
Phares allumés Feu jaune ayant un rayon d'action de 360° ⁽¹⁾		Tous les véhicules circulant en vertu d'un permis spécial de toute classe							(1) Ce feu doit être visible dans toutes les directions. Si une direction n'est pas couverte, un autre feu du même genre ou deux feux jaunes clignotants de type a ou un véhicule d'escorte peuvent pallier le manque de visibilité.
Panneau D ⁽²⁾	> 3,04 m ⁽³⁾		> 25 m ⁽⁴⁾	> 25 m				> 4,30 m	(2) Le panneau doit être enlevé ou voilé si non requis. (3) Le panneau n'est pas exigé pour les véhicules de déneigement si la largeur est inférieure à 3,75 m lorsque l'excédent du côté du conducteur est inférieur à 60 cm et que l'excédent du côté du passager est inférieur à 130 cm. (4) Le panneau n'est pas exigé pour un véhicule visé par un permis de classe 4 ou qui transporte des arbres en longueur ou des poteaux.
Drapeau ou feu jaune clignotant de type b ⁽⁵⁾							> 0,3 m		(5) Le jour, les drapeaux ou les feux clignotants sont acceptés. La nuit, les feux jaunes clignotants sont requis.
Feu rouge arrière le jour ⁽⁶⁾ et la nuit Feu rouge et drapeau ou panneau réfléchissant ⁽⁷⁾						> 2 m > 1 m			(6) Pour le transport de poteaux ou d'arbres en longueur. (7) En vertu du Code de la sécurité routière, un drapeau ou un panneau réfléchissant le jour et, en plus, un feu rouge la nuit visible de l'arrière et des côtés d'une distance d'au moins 150 m.

ESCORTES

RÈGLES DE CIRCULATION



	LARGEUR	LONGUEUR			EXCÉDENTS			HAUTEUR	REMARQUES
		1 unité	2 unités	3 unités	Avant	Arrière	Latéraux		
ESCORTE AVANT									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes	> 3,10 m la nuit ⁽⁸⁾ > 3,75 m le jour				> 2 m ⁽⁹⁾			> 4,5 m	(8) L'escorte n'est pas requise pour les véhicules de déneigement si la largeur est inférieure à 3,75 m lorsque l'excédent du côté du conducteur est inférieur à 60 cm et que l'excédent du côté du passager est inférieur à 130 cm.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes					> 2 m ⁽⁹⁾			> 4,5 m	(9) Pour les appareils de levage, les grues et les véhicules de déneigement, l'escorte est requise lorsque l'excédent avant est supérieur à 4 m.
ESCORTE ARRIÈRE									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes		> 17 m > 21 m grue	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁰⁾			(10) L'escorte n'est pas requise en raison de l'excédent arrière pour les arbres en longueur.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹¹⁾	> 3,75 m	> 17 m > 21 m grue	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁰⁾			(11) S'il s'agit d'un transport en classe 2 et que le transport s'effectue sur une autoroute à chaussées séparées, l'escorte peut être remplacée par quatre feux jaunes clignotants de type c.
ESCORTE AVANT ET ARRIÈRE									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹²⁾	> 4,40 m								(12) Deux escortes peuvent également être requises lorsqu'une escorte est prévue à l'avant en raison d'une dimension et qu'une autre est prévue à l'arrière en raison d'une autre dimension.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹²⁾									

Permis 633 du CSR

Dans les situations où un permis spécial de circulation ne peut être délivré en vertu du Règlement sur le permis spécial de circulation ou du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, le ministre peut en délivrer un en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 633 du Code de la sécurité routière (CSR) depuis 1986.

Ce type de permis s'adresse à l'ensemble de l'industrie du transport.

Pour accorder un permis de ce type, le ministre doit avoir estimé que des circonstances exceptionnelles le justifient et consulté la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Il fixe les conditions qui y sont afférentes, les droits exigibles, le montant et la forme de cautionnement.

Permis 633 du CSR

Nom du permis	Coûts 2023
Grand train A semi-remorque 12,2 m (88 Ko)	0,00 \$
Camion muni d'un système de levage (196 Ko)	0,00 \$
Camion muni d'un tridem à l'arrière (128 Ko)	0,00 \$
Délestable, chariot élévateur, autos, empattement, B train, tracteur tridem (49 Ko)	0,00 \$
Dos d'âne, longueur 30 m, annuel (233 Ko)	333,40 \$
Grand train, transport d'autos (142 Ko)	333,40 \$
Grue avec remorque (111 Ko)	754,40 \$
Transport d'autos 27,4 m, sellette surbaissée, autoroute (90 Ko)	333,40 \$
Véhicule agricole (largeur 5,1 m), commerçant ou recycleur, ailleurs que sur une autoroute (24 Ko)	286,40 \$

Permis 633

Cote de sécurité

Votre cote de sécurité sera vérifiée avant qu'un permis spécial vous soit délivré.

Les propriétaires de véhicules lourds (québécois et américains) qui sont inscrits sur le registre de la Commission des transports du Québec doivent avoir une cote de sécurité « satisfaisant » ou « conditionnel » afin de pouvoir effectuer des demandes de permis par Internet. Les propriétaires ayant la cote « conditionnel » verront leur demande analysée. Un délai de trois jours ouvrables est à prévoir. Pour connaître votre cote, consultez le site de la [Commission des transports du Québec](#).

Les propriétaires de véhicules lourds qui sont inscrits sur un autre registre canadien ou au Code canadien de sécurité peuvent également effectuer des demandes de permis par Internet.

Puis-je transférer un permis 633 sur un autre véhicule ou à un autre transporteur?

Non.

Si je vends mon véhicule, le permis suit-il?

Non, car le permis ne peut être transféré.

Pour faire une demande de permis

Utilisez l'outil GPT (Gestion des permis ministériels)



Ministère des Transports
Gestion des Permis Ministériels - Authentification

[Nous joindre](#)
[English](#)

Bienvenue

Lors d'une **inscription**, vous devrez fournir une **adresse courriel** valide.

Si vous êtes un **transporteur**, vous devrez fournir, selon votre situation :

- **Numéro d'identification au registre (NIR)** de la Commission des transports du Québec.
OU
- **Numéro de certificat d'aptitude à la sécurité (CAS)** délivré par une administration canadienne.

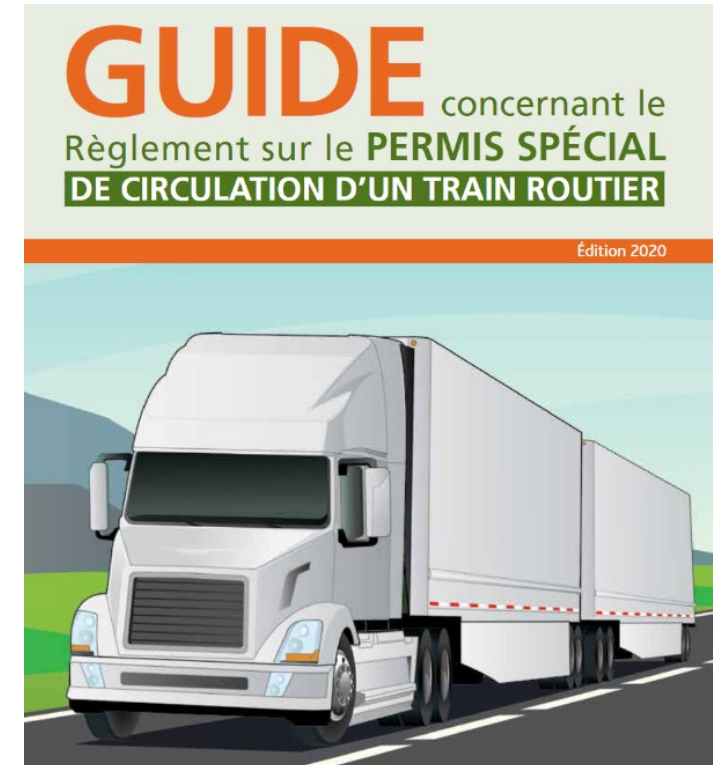
Connexion

Permis de Grand Train routier

Un train routier dont la longueur excède celle autorisée au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers peut être autorisé à circuler selon les conditions prévues au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier.

L'encadrement prévu dans le règlement concernant le permis spécial de circulation a pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route. Les trains routiers visés par ce règlement sont généralement composés d'un tracteur routier qui tracte deux semi-remorques, **chacune pouvant mesurer jusqu'à 16,2 m de longueur**. Cette configuration de train routier est appropriée au transport de chargement à fort volume et à faible masse.

Pour plus d'informations, consultez le **Guide concernant le Règlement sur le PERMIS SPÉCIAL de circulation d'un train routier**.



INTERDICTION

RÈGLES DE CIRCULATION



	LARGEUR	LONGUEUR			EXCÉDENTS			HAUTEUR	REMARQUES
		1 unité	2 unités	3 unités	Avant	Arrière	Latéraux		
INTERDICTION DE CIRCULER LA NUIT									
Routes ayant une seule voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹³⁾	> 3,75 m	> 17 m	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁴⁾			(13) L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de déneigement, aux dépanneuses et aux grues. Elle ne s'applique pas non plus à la mise en œuvre de mesures d'urgence.
Routes ayant plus d'une voie dans le sens qu'emprunte le véhicule hors normes ⁽¹³⁾	> 4,40 m	> 17 m	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m ⁽¹⁴⁾			(14) L'interdiction en raison de l'excédent arrière ne s'applique pas au transport d'arbres en longueur et de poteaux.
AUTRES INTERDICTIONS									
Interdiction de circuler aux heures de pointe ⁽¹⁵⁾	> 3,75 m	> 17 m > 21 m grue	> 27,5 m	> 30 m		> 4 m			(15) Autoroutes des régions de Québec et de Montréal.
Interdiction de circuler : a) le dimanche et les jours fériés ⁽¹⁶⁾ b) lorsqu'il y a un manque de visibilité ou que la route n'est pas dégagée de neige ⁽¹⁷⁾ c) si les limites de charges et de dimensions excèdent celles établies pour le chemin public ⁽¹⁸⁾	Tous les véhicules circulant en vertu d'un permis spécial de toute classe								(16) L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de déneigement, aux dépanneuses et aux grues. Elle ne s'applique pas non plus à la mise en œuvre de mesures d'urgence. (17) L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de déneigement et aux dépanneuses. Elle ne s'applique pas non plus à la mise en œuvre de mesures d'urgence. (18) L'interdiction ne s'applique pas à la mise en œuvre de mesures d'urgence.
Conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation ⁽¹⁹⁾	Tous les véhicules circulant en vertu d'un permis spécial de classe 6 ou 7								(19) Déterminées lors de l'étude de faisabilité du MTQ.

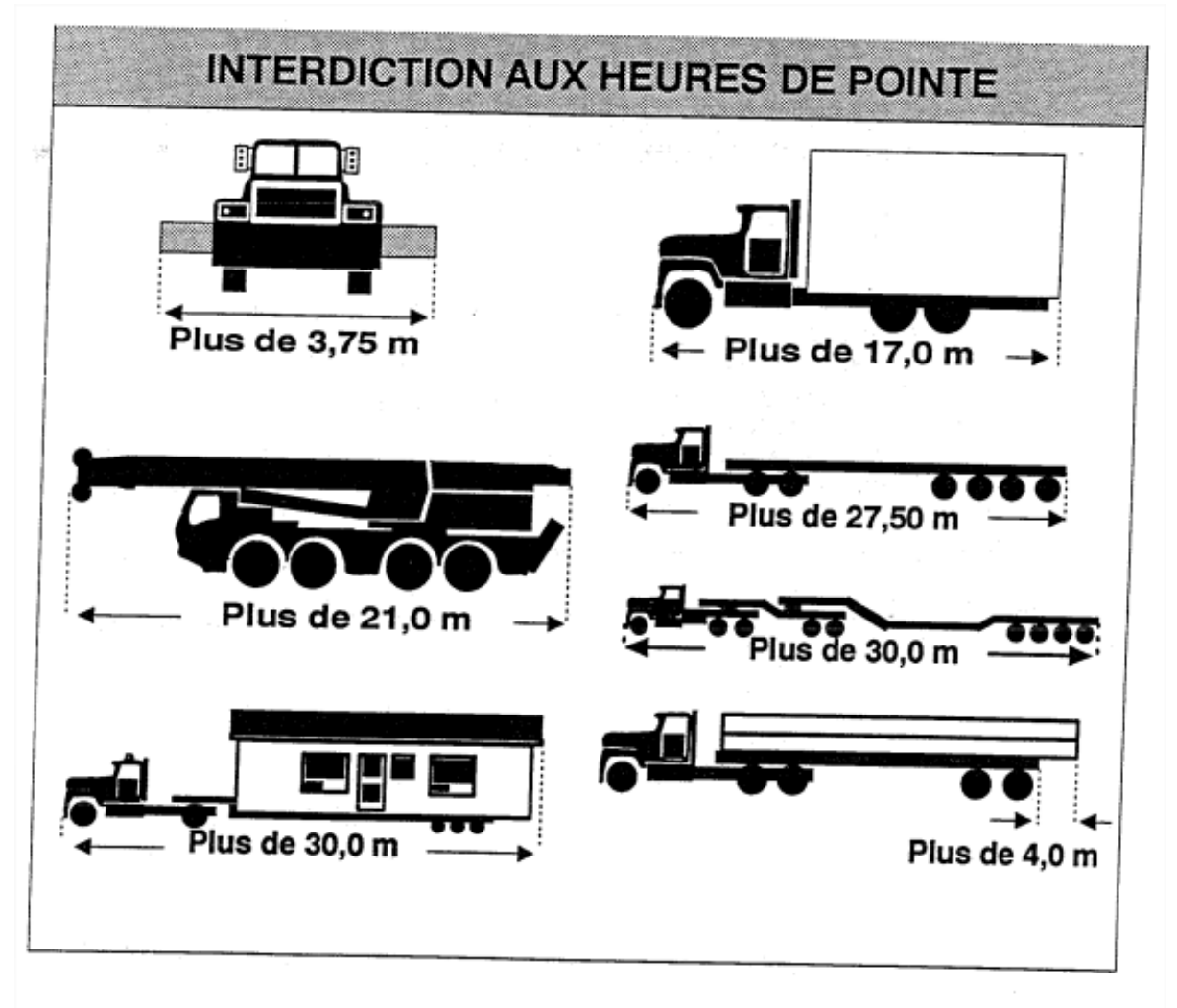
les jours fériés

- le **1^{er} janvier** (jour de l'An),
- le **Vendredi saint**,
- le **lundi de Pâques**,
- le **24 juin** (fête nationale),
- le **1^{er} juillet** (fête du Canada), (ou le 2 juillet si le 1^{er} juillet est un dimanche,)
- le premier lundi de septembre (**fête du Travail**),
- le deuxième lundi d'octobre (**Action de grâces**),
- les **25 décembre** (Noël),

- le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer **l'anniversaire du Souverain**,

Heures de pointe

Le permis special **n'autorise pas** la circulation aux heures de pointe pour les véhicules **excédant les dimensions suivantes :**



Heures de pointe

Les heures de pointe sont les **suivantes** :

1° dans la région de Québec, de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 30, sur :

- le pont de Québec et ses accès;
- le pont Pierre-Laporte et ses accès;
- l'autoroute 40, entre l'intersection de l'autoroute 73 et l'intersection de l'autoroute 440;
- l'autoroute 73, entre l'autoroute 20 et Notre-Dame-des-Laurentides;
- l'autoroute 440, entre Saint-Augustin et Québec;
- l'autoroute 540;

2° dans la région de Montréal, de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 19 h, sur :

- l'autoroute 20, entre la sortie 29 et la sortie 98;
- l'autoroute 40, entre la sortie 35 et la sortie 89;
- l'autoroute 25;
- l'autoroute 440;
- l'autoroute 520;
- l'autoroute 640;
- l'autoroute 15, entre la sortie 29 et la sortie 44;
- l'autoroute 13;
- l'autoroute 132, entre l'autoroute 15 et Boucherville;
- la route 138, entre le pont Honoré-Mercier et l'autoroute 20;
- le pont Champlain et ses accès;
- le pont Honoré-Mercier et ses accès;
- le pont Jacques-Cartier et ses accès.

Les restrictions de circulation prévues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas le samedi.

Dans le cas d'un permis de classe 2, la largeur est mesurée à la partie la plus large du bâtiment excluant la toiture.

INTERDICTION DE CIRCULER LA NUIT

LARGEUR



Plus de 3,75 m



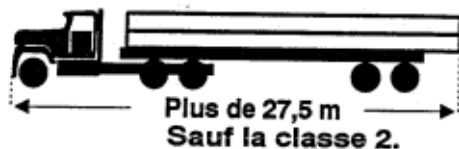
Plus de 4,40 m

Sur une autoroute à chaussées séparées et 8 km maximum sur une chaussée à double sens, (# 100 à 199) pour atteindre une destination.

LONGUEUR



Plus de 17,0 m



Plus de 27,5 m
Sauf la classe 2.



Plus de 30,0 m

EXCÉDENT



Plus de 4,0 m

Sauf les arbres en longueur et les poteaux.

Interdiction LA NUIT

Interdiction

MAUVAISE VISIBILITÉ

4° lorsque *la visibilité* ne s'étend pas sur une distance de 1 km ou que la chaussée n'est pas dégagée de neige ou de glace *conformément aux conditions d'entretien applicables à ce chemin.*

Toutefois, les interdictions contenues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas en ce qui concerne les grues; celles contenues aux paragraphes 1°, 2° et 4° ne s'appliquent à un permis de classe 4 ou aux véhicules de déneigement. Les interdictions contenues aux paragraphes 1° à 4° ne s'appliquent pas dans la mise en oeuvre de mesures d'urgence lors d'un sinistre, d'un déraillement ou d'un déversement de matières dangereuses ou dans le cas d'un transport visé par un permis classe 6 ou 7, à la condition qu'un transporteur ait obtenu préalablement une autorisation de la Société.

Question

